

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°3**

19 janvier 2005

**Lois et règlements**

137<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2004  
Conseil du trésor  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 2004

44	Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Environnement, la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives .....	137
55	Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives .....	145
56	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives .....	159
60	Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec et modifiant le Code de la sécurité routière .....	183
61	Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec .....	195
63	Loi sur Services Québec .....	213
64	Loi modifiant la Loi électorale .....	229
67	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études .....	233
73	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé .....	237
75	Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ....	241
78	Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec .....	295
84	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires .....	309
216	Loi concernant Fiducie Desjardins inc. et Gestion de services financiers spécialisés Desjardins inc. ....	313
219	Loi concernant l'Association des policiers provinciaux du Québec .....	321

### Conseil du trésor

201864	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.) .....	327
--------	--	-----

### Décisions

8190	Producteurs de bois — Beauce — Contingents .....	331
8191	Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint (Mod.) .....	335

### Décrets administratifs

1198-2004	Nomination de monsieur Jacques Brind'Amour comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec .....	337
1199-2004	Nomination de monsieur John Harbour comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec ....	339
1200-2004	Approbation d'une recommandation du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec en vue de prolonger, jusqu'au 29 juin 2005, l'avantage retraite dans le cadre de l'aménagement du temps de travail .....	341
1201-2004	Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2004-2005 .....	342
1202-2004	Cotisation des assureurs pour l'année 2004-2005 .....	342
1203-2004	Cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2004-2005 .....	343
1205-2004	Équipe de travail pour mobiliser les efforts en prévention .....	343
1206-2004	Équipe de travail sur la pérennité du système de santé et de services sociaux .....	344
1207-2004	Équipe de travail sur le développement de l'école communautaire .....	344

1208-2004	Équipe de travail sur le maintien de l'accès à des services éducatifs de qualité .....	345
1209-2004	Nomination de monsieur Jean Vaillancourt comme recteur de l'Université du Québec en Outaouais .....	346
1210-2004	Versement d'une aide financière au Conseil de la coopération du Québec pour les exercices financiers 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007 pour le développement coopératif .....	346
1211-2004	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal .....	348
1214-2004	Nomination du négociateur du gouvernement pour le renouvellement du pacte fiscal .....	349
1215-2004	Nomination d'un assesseur au Tribunal des droits de la personne .....	349
1216-2004	Nomination de monsieur Jacques Ramsay comme coroner permanent .....	350
1217-2004	Nomination de membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles .....	352
1221-2004	Entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu pour les travaux de voirie de la route collectrice passant sur le territoire devant être ajouté à la réserve de La Romaine et pour l'utilisation des portions de terrains de la route collectrice passant à l'intérieur de la réserve .....	354
1223-2004	Équipe de travail visant à former et à adapter la main-d'œuvre .....	355
1224-2004	Modification au décret n <sup>o</sup> 755-2003 du 16 juillet 2003 relatif au versement d'une aide financière à la Société des jeux mondiaux policiers pompiers Québec 2005 .....	356
1225-2004	Nomination de monsieur Gaétan Busque comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec .....	356
1226-2004	Nomination de M <sup>e</sup> Marc A. Gagnon comme régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec .....	358
1227-2004	Renouvellement du mandat de monsieur René Cormier comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec .....	360
1228-2004	Équipe de travail sur la reconnaissance des diplômes et des compétences des personnes formées à l'étranger .....	362
1229-2004	Nomination de M <sup>e</sup> Andrée St-Georges comme présidente de la Commission des relations du travail .....	363
1230-2004	Équipe de travail sur la participation des aînés au développement du Québec .....	365

## Arrêtés ministériels

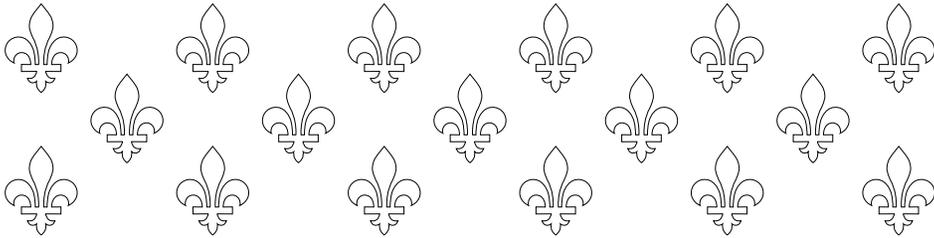
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations et aux embâcles survenus au cours du mois de décembre 2004, dans des municipalités du Québec .....	367
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec .....	368

## Avis

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Mandat d'enquête .....	369
Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Saint-Raymond .....	369

## Erratum

Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'une étendue de terrain édictée par l'arrêté en conseil numéro 1355 et réserve à l'État d'un terrain pour les fins d'aménagement et d'utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emmagasinage ou de réservoirs souterrains, circonscription foncière de Lac-Saint-Est .....	371
--	-----



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 44  
(2004, chapitre 24)

**Loi modifiant la Loi sur le ministère de  
l'Environnement, la Loi sur la qualité de  
l'environnement et d'autres dispositions  
législatives**

---

---

**Présenté le 8 avril 2004  
Principe adopté le 28 octobre 2004  
Adopté le 9 décembre 2004  
Sanctionné le 14 décembre 2004**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2004**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère de l'Environnement afin de préciser le pouvoir du ministre de l'Environnement au regard de la communication des renseignements dont il dispose.*

*En vue d'assurer une surveillance continue de l'état de l'environnement ou d'assurer, en matière de protection de l'environnement, le respect d'un engagement international ou la mise en œuvre d'une entente intergouvernementale canadienne, ce projet de loi modifie la Loi sur la qualité de l'environnement afin de conférer au ministre de l'Environnement le pouvoir de déterminer par règlement les renseignements qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite.*

*Ce projet de loi modifie l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement aux fins de permettre au gouvernement d'établir des frais exigibles destinés à couvrir les coûts engendrés par les mesures de contrôle et de surveillance des titulaires d'autorisation, d'approbation, de certificat, de permis, d'attestation ou de permission, en fonction de la nature de leurs activités, des caractéristiques de leurs installations, de la nature, de la quantité ou de la localisation des rejets ou des matières entreposées, enfouies, transformées ou traitées, ou du nombre d'infractions à une disposition de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements d'application pour lesquelles ils ont été déclarés coupables, ainsi que de la nature ou de la gravité de ces infractions. Ce projet prévoit que les sommes ainsi perçues sont versées dans un fonds vert prévu à cet effet.*

*Ce projet de loi modifie l'article 31.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement aux fins de permettre son application non seulement aux attestations d'assainissement, mais également à toute autre attestation prévue par la loi ou par un règlement pris pour son application. Il modifie aussi cet article aux fins de permettre au ministre de fixer les intérêts exigibles en cas de non-paiement.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01);
- Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2.1);
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 44

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 24 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01) est modifié par le remplacement, dans le second alinéa de la version anglaise, des mots « within 30 days of the Minister's decision » par les mots « within 30 days following the Minister's decision on the application for authorization ».

**2.** L'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :

« 5<sup>o</sup> compiler, analyser, communiquer, publier et diffuser les renseignements dont il dispose, notamment ceux obtenus en application de l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ; ».

**3.** La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

« **2.2.** En vue d'assurer une surveillance continue de l'état de l'environnement ou d'assurer, en matière de protection de l'environnement, le respect d'un engagement international pris conformément à la loi ou la mise en œuvre d'une entente intergouvernementale canadienne convenue conformément à la loi, le ministre peut déterminer par règlement les renseignements, autres que personnels, qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite, ainsi que les conditions, les délais et la fréquence dans lesquels ces renseignements doivent être fournis.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa peut en particulier porter, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, sur tout renseignement concernant la présence ou l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de contaminants, notamment sur leur origine, leur nature, leur composition, leurs caractéristiques, leur quantité, leur concentration, leur localisation ou le milieu récepteur ainsi que sur les paramètres permettant d'en évaluer ou d'en calculer la quantité ou la concentration.

Ces renseignements peuvent varier en fonction de la catégorie d'entreprise, d'installation ou d'établissement ou en fonction de la nature des contaminants, de l'importance des émissions, des dépôts, des dégagements ou des rejets ou des aspects techniques des appareils ou des procédés en cause.

Les seuls renseignements qu'une personne ou une municipalité visée par un règlement pris en application du premier alinéa est tenue de fournir sont ceux dont elle dispose, dont elle peut raisonnablement disposer ou dont elle peut disposer en faisant un traitement de données approprié.

Tout règlement pris en application du présent article est précédé de la publication d'un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* pour une consultation de 60 jours.»

**4.** L'article 31 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *s* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*t*) déterminer les frais exigibles de celui qui est titulaire d'une autorisation, d'une approbation, d'un certificat, d'un permis, d'une attestation ou d'une permission et destinés à couvrir les coûts engendrés par des mesures de contrôle ou de surveillance, notamment ceux afférents à l'inspection d'installations ou à l'examen de renseignements ou de documents fournis au ministre, les modalités de paiement de ces frais, ainsi que les intérêts exigibles en cas de non-paiement et exempter du paiement de tels frais, en tout ou en partie et aux conditions qu'il détermine, un titulaire qui a mis en place un système de gestion de l'environnement répondant à une norme québécoise, canadienne ou internationale reconnue.» ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

«Les frais déterminés en application du paragraphe *t* du premier alinéa sont établis en fonction de la nature des activités du titulaire, des caractéristiques de son installation, de la nature, de la quantité ou de la localisation des rejets ou des matières entreposées, enfouies, transformées ou traitées, ou encore du nombre d'infractions à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application pour lesquelles il a été déclaré coupable par jugement final au cours de la période que détermine le gouvernement, ainsi que de la nature ou de la gravité de ces infractions. Pour l'application de ce paragraphe, est assimilée à un titulaire toute personne ou municipalité qui exerçait une activité visée par la présente loi au moment où les dispositions de celle-ci ou d'un règlement pris pour son application visant à exiger une autorisation, une approbation, un certificat, un permis, une attestation ou une permission ont été rendues applicables à cette activité.

Le règlement initial pris en application du paragraphe *t* du premier alinéa doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale avant son approbation par le gouvernement.

Les sommes perçues en application du paragraphe *t* du premier alinéa sont versées dans un fonds vert prévu à cet effet. ».

**5.** L'article 31.0.1 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 53 des lois de 2002, est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « d'assainissement » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « contamination », de « , des caractéristiques de l'entreprise ou de l'établissement, notamment sa taille, » ;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots « ainsi que les intérêts exigibles en cas de non-paiement. ».

**6.** L'article 31.53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa de la version anglaise, des mots « land on the site of an industrial or commercial activity of a category designated by regulation of the Government » par « land where an industrial or commercial activity of a category designated by regulation of the Government has been carried on. ».

**7.** L'article 53.31.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa de la version anglaise, des mots « maximum percentage » par les mots « maximum amount ».

**8.** L'article 109 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 53 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression, dans la troisième ligne du second alinéa, de ce qui suit : « 2<sup>o</sup> ou ».

**9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114.2, du suivant :

« **114.3.** Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer de toute personne ou municipalité qui est visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la présente loi les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

Si l'ordonnance vise plus d'une personne ou municipalité, la responsabilité est solidaire entre les débiteurs.

Lorsque l'ordonnance émise par le ministre est contestée devant le Tribunal administratif du Québec, la réclamation est suspendue jusqu'à ce que le Tribunal confirme, en tout ou en partie, l'ordonnance. ».

**10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, du suivant :

« **115.0.1.** Lorsque des contaminants sont émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement, sont susceptibles de l'être ou qu'il y a lieu de prévenir qu'ils le soient, le ministre peut réclamer de toute personne ou municipalité les coûts de toute intervention qu'il effectue en vue d'éviter ou de diminuer un risque de dommage à des biens publics ou privés, à l'homme, à la faune, à la végétation ou à l'environnement en général.

La personne ou municipalité visée par le premier alinéa est celle qui a la garde ou le contrôle du contaminant, celle qui en avait la garde ou le contrôle au moment de son émission, son dépôt, son dégagement ou son rejet dans l'environnement ou celle qui est responsable d'un tel événement.

À l'égard de toute situation visée au premier alinéa, le ministre peut intervenir jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer les frais directs et indirects afférents à ses interventions de toute personne ou municipalité visée par le premier alinéa, que celle-ci ait ou non été poursuivie pour une infraction à une disposition de la présente loi. La responsabilité est solidaire lorsqu'il y a pluralité de débiteurs. ».

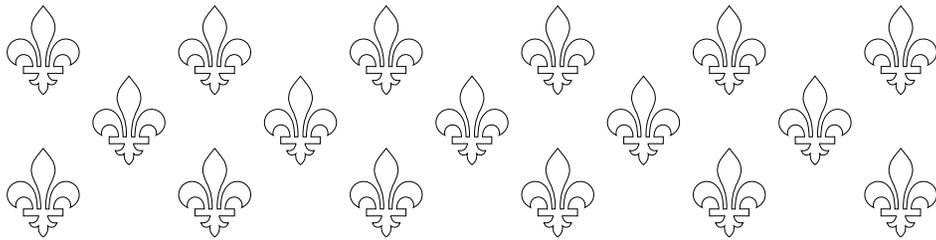
**11.** L'article 116.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116.1, du suivant :

« **116.1.1.** Dans toute poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la présente loi, le coût de tout échantillonnage, analyse, inspection ou enquête, selon le tarif établi par règlement du ministre, fait partie des frais de la poursuite.

Tout règlement pris en application du présent article est précédé de la publication d'un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* pour une consultation de 60 jours. ».

**13.** La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2004, à l'exception des articles 11 et 12 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2005.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 55  
(2004, chapitre 34)

## **Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives**

---

---

**Présenté le 13 mai 2004**  
**Principe adopté le 26 mai 2004**  
**Adopté le 14 décembre 2004**  
**Sanctionné le 17 décembre 2004**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2004**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi prévoit l'établissement et la constitution d'une fiducie d'utilité sociale au sens du Code civil du Québec, fiducie nommée Fonds d'assurance automobile du Québec. Ce Fonds est constitué par le transfert de la majorité des actifs de la Société de l'assurance automobile du Québec et cette dernière en est le fiduciaire. Le patrimoine de ce Fonds est affecté à l'indemnisation du préjudice corporel prévu à la Loi sur l'assurance automobile et du préjudice matériel prévu au titre IV de cette loi, ainsi qu'à la prévention en matière de sécurité routière et à la promotion qui s'y rattache. Le projet prévoit également les règles applicables à la Société dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires.*

*Par ailleurs, le projet de loi prévoit des modifications touchant la fixation des contributions d'assurance automobile. Celles-ci seront désormais déterminées par la Société, après qu'elle aura obtenu l'avis d'un conseil d'experts constitué à cette fin. Ce conseil devra, entre autres, tenir une consultation publique sur cette question.*

*Enfin, le projet de loi, tout en maintenant la mission de la Société en ce qui a trait à l'immatriculation des véhicules routiers et aux permis de conduire, modifie certaines de ses autres responsabilités.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 55

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011) est modifiée par l'insertion, avant l'article 1, des intitulés suivants :

« **CHAPITRE I**

« **LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

« **SECTION I**

« **CONSTITUTION ET FONCTIONS** ».

**2.** L'article 2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *a*) d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance automobile du Québec, ci-après appelé « Fonds d'assurance » ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 par le suivant :

« *g*) d'exécuter tout autre mandat qui lui est donné par la loi ou par entente avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes. » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2 et après le mot « peut », des mots « , en son nom ou pour le Fonds d'assurance, selon le cas ».

**3.** L'article 2.1 de cette loi est abrogé.

**4.** L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.** Les biens en possession de la Société au 31 décembre 2003 lui appartiennent, à l'exception de ceux qui sont transférés au Fonds d'assurance. ».

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, de l'intitulé suivant :

**«SECTION II**

**«ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT».**

**6.** L'article 7 de cette loi est remplacé par les suivants :

**«7.** La Société est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement.

Les onze autres membres sont nommés à partir d'une liste d'au moins trois noms pour chaque poste à pourvoir, fournie par le conseil d'administration, après consultation des organismes désignés par le conseil et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1° affaires ;
- 2° assurance ;
- 3° droit ;
- 4° santé ;
- 5° sécurité routière ;
- 6° victimes de la route ;
- 7° usagers de la route.

Le gouvernement désigne le vice-président du conseil d'administration.

**«7.1.** Parmi les membres du conseil d'administration, sept d'entre eux ne peuvent :

- 1° être un dirigeant de la Société ;
- 2° être un mandataire ou un fournisseur de la Société, son dirigeant ou son employé ;
- 3° être nommé par le gouvernement ou un ministre pour remplir un mandat d'au moins trois ans ou un mandat renouvelable, au sein d'une personne morale ou d'un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des administrateurs ou des membres.

**«7.2.** Le gouvernement nomme en outre les vice-présidents de la Société au nombre qu'il détermine. ».

**7.** L'article 11 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Les membres du conseil d'administration ne sont pas en conflit d'intérêts du seul fait qu'ils doivent aussi accomplir les devoirs imposés à la Société en vertu de l'article 23.0.4.».

**8.** L'article 13 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ; ces règlements sont approuvés par le gouvernement et entrent en vigueur lors de cette approbation » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le gouvernement approuve les règlements de la Société relatifs à l'exercice de ses fonctions autres que fiduciaires.».

**9.** L'article 16.3 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « mensongères », des mots « , de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, de cacher ou de détruire un document ou un bien pertinent à une enquête ou à une inspection » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Toute personne qui contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$.».

**10.** L'article 16.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**16.4.** Le ministre des Transports peut par entente confier à la Société l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès. Ce programme est établi en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) et de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

Toute personne qui se croit lésée à la suite d'une décision rendue par la Société, à titre de mandataire agissant dans le cadre d'une entente prévue au premier alinéa, peut, dans les 60 jours de la notification de la décision, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

Aux fins du présent article, on entend par « personne handicapée » une personne handicapée au sens du paragraphe g de l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).».

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.1, de ce qui suit :

**«SECTION III**

**«DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET REDDITION DE COMPTES**

**« 17.2.** La Société perçoit les sommes prévues aux articles 21, 31.1, 69 et 93.1 du Code de la sécurité routière.

Elle perçoit également :

1<sup>o</sup> les montants prévus dans le cadre d'une entente conclue avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme public ;

2<sup>o</sup> tout autre montant qu'elle est autorisée à recevoir ou à recouvrer.

**« 17.3.** Les sommes dont la Société prévoit ne pas avoir besoin immédiatement pour ses affaires courantes sont déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

**« 17.4.** Les contributions d'assurance fixées en vertu des articles 151 à 151.3 de la Loi sur l'assurance automobile doivent, à compter de l'exercice financier se terminant au plus tard le 31 décembre 2015, couvrir le paiement de toutes les indemnités découlant d'accidents survenus au cours de la période pour laquelle ces contributions d'assurance sont fixées ainsi que de tous les autres coûts à la charge du Fonds d'assurance pour cette période.

Pour la fixation des contributions d'assurance, la Société peut inclure des revenus de placement autres que ceux reliés aux actifs associés au passif actuariel. Ces contributions d'assurance doivent également être fixées de façon à ce que l'actif du Fonds d'assurance, déduction faite de ses dettes et provisions, soit suffisant pour couvrir le montant, évalué actuariellement, nécessaire au paiement de toutes les indemnités, présentes et futures, découlant d'accidents survenus jusqu'à la date de l'évaluation. La Société doit procéder à cette évaluation à la fin de chaque exercice financier.

Dans l'éventualité d'une insuffisance de l'actif, les contributions d'assurance doivent être fixées de manière à combler cette insuffisance sur une période maximale de 15 ans.

**« 17.5.** L'expertise visée aux articles 151 et 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile et l'évaluation visée à l'article 17.4 doivent être faites par un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires ayant le titre de « fellow » ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent.

**« 17.6.** Avant de modifier un règlement sur les contributions d'assurance, la Société doit obtenir l'avis d'un conseil d'experts constitué à cette fin. Le conseil d'experts est composé de trois membres représentatifs des milieux de l'actuariat et de l'assurance et qui sont nommés par le gouvernement.

La Société n'est pas tenue d'obtenir l'avis d'un conseil d'experts sur des modifications sans impact sur la tarification des contributions d'assurance et qui visent à assurer la concordance avec des modifications d'ordre technique à un règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers ou à un règlement sur les permis relatifs à la conduite de véhicules pris en vertu du Code de la sécurité routière.

Le mandat du conseil d'experts est de revoir la démarche suivie et de vérifier les données utilisées à l'appui des modifications réglementaires envisagées par la Société. Il doit également tenir une consultation publique en publiant un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* de même que dans au moins un quotidien de langue française et un quotidien de langue anglaise de son choix. Cet avis doit indiquer :

- 1° la nature des modifications réglementaires envisagées par la Société relativement aux contributions d'assurance ;
- 2° la tenue d'une consultation publique pour examiner ces modifications ;
- 3° la possibilité pour toute personne intéressée de présenter ses observations ;
- 4° le lieu, la date et l'heure de la consultation publique.

Une telle consultation ne peut se tenir avant l'expiration de 30 jours suivant la date de la dernière publication.

Le conseil d'experts doit remettre son rapport à la Société dans le délai fixé par cette dernière. Ce rapport est rendu public par la Société.

Le conseil d'experts adopte ses règles de fonctionnement après que ses membres ont désigné parmi eux un président. La Société détermine les modalités du mandat du conseil d'experts et lui fournit le support nécessaire à son bon fonctionnement.

« **17.7.** Dans le cadre de son mandat, le conseil d'experts doit :

1° évaluer les critères de tarification des contributions d'assurance adoptés par la Société et s'assurer qu'ils correspondent notamment aux principes d'autofinancement du régime, d'indemnisation par les utilisateurs de véhicules routiers, d'équité et de faisabilité administrative ;

2° valider les montants globaux des dépenses que la Société juge nécessaires pour assumer les coûts des indemnités découlant d'accidents survenus au cours de la période pour laquelle les contributions d'assurance sont fixées ainsi que tous les autres coûts à la charge du Fonds d'assurance pour cette période ;

3° évaluer les mesures de prévention en matière de sécurité routière et les mesures de promotion qui s'y rattachent, afin de réduire les risques associés à l'usage de la route ;

4° tenir compte des risques différents inhérents à chaque catégorie d'assurés ainsi que de l'équité à maintenir entre chaque catégorie d'assurés ;

5° s'assurer que les contributions d'assurance sont justes et raisonnables ;

6° tenir compte de la politique de financement de la Société, des prévisions actuarielles, de l'évaluation du passif actuariel et, s'il y a lieu, de la nécessité d'une recapitalisation dans l'éventualité d'une insuffisance de l'actif ;

7° tenir compte de la qualité de la prestation de service fournie aux assurés par la Société ainsi que de toute modification apportée au régime d'assurance automobile ;

8° tenir compte des préoccupations économiques et sociales que lui indiquent la Société et la population. ».

**12.** L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « de ses activités » par les mots « annuel de gestion » ;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « sur les opérations et les activités ».

**13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, de ce qui suit :

## « CHAPITRE II

### « LE FONDS D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

« **23.0.1.** Les sommes en possession de la Société le 31 décembre 2003 et les valeurs mobilières détenues à la Caisse de dépôt et placement du Québec sont transférées au Fonds d'assurance, à l'exception des sommes que la Société détient en dépôt conformément aux lois qu'elle administre.

Les créances de la Société recouvrables en date du 31 décembre 2003 en vertu de la Loi sur l'assurance automobile ainsi que les avances faites à cette date par la Société aux centres de réadaptation sont les seules créances et avances transférées au Fonds d'assurance.

Sont également transférés au Fonds d'assurance les titres de propriété de l'immeuble où est situé le siège de la Société.

«**23.0.2.** Les dettes de la Société au 31 décembre 2003 sont à la charge du Fonds d'assurance, à l'exception de la provision pour congés de maladie et de vacances du personnel de la Société, des sommes dues aux fournisseurs et de celles dues au gouvernement en matière de taxes ou de droits.

«**23.0.3.** Le Fonds d'assurance, constitué à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale, est affecté :

1<sup>o</sup> à l'indemnisation du préjudice corporel prévu à la Loi sur l'assurance automobile ainsi que du préjudice matériel prévu au titre IV de cette loi ;

2<sup>o</sup> de façon connexe, à la prévention en matière de sécurité routière et à la promotion qui s'y rattache afin de réduire les risques associés à l'usage de la route.

Les mesures prises en application du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa ne doivent pas compromettre la stabilité financière du Fonds d'assurance.

«**23.0.4.** La Société est fiduciaire du Fonds d'assurance.

La Société est réputée avoir accepté sa charge et les obligations qui s'y rattachent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

La Société agit dans le meilleur intérêt des buts poursuivis par le Fonds d'assurance.

«**23.0.5.** Les articles 1260 à 1262, 1264 à 1266, 1270, 1274, 1278, 1280, 1293, 1299, 1306 à 1308, 1313 et 1316 sont les seules dispositions des titres sixième et septième au Livre quatrième du Code civil du Québec qui s'appliquent au Fonds d'assurance et à la Société en sa qualité de fiduciaire, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**23.0.6.** Les titres relatifs aux biens du Fonds d'assurance et autres documents du Fonds sont établis en son nom.

«**23.0.7.** La Société transfère au Fonds d'assurance, au fur et à mesure, toutes les sommes qu'elle perçoit à titre de contribution d'assurance conformément aux articles 21, 31.1, 69 et 93.1 du Code de la sécurité routière ou à titre de recouvrement en application de la Loi sur l'assurance automobile et toute autre somme destinée à augmenter le Fonds d'assurance.

La Société établit mensuellement la conciliation entre les sommes ainsi perçues et les sommes effectivement transférées.

«**23.0.8.** Les sommes transférées au Fonds d'assurance conformément aux articles 23.0.1 et 23.0.7 sont déposées dans une banque régie par la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) ou une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3).

«**23.0.9.** Les sommes visées à l'article 23.0.8 dont la Société prévoit ne pas avoir besoin immédiatement pour les affaires courantes du Fonds d'assurance sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

«**23.0.10.** Les dépenses encourues dans l'intérêt du Fonds d'assurance sont à sa charge.

«**23.0.11.** Lorsque la Société prélève une somme sur le Fonds d'assurance, elle agit en qualité de fiduciaire.

«**23.0.12.** La Société doit préparer pour le Fonds d'assurance ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier de l'année suivante au moins un mois avant la fin de l'exercice financier en cours ou à toute autre date fixée par le conseil d'administration.

«**23.0.13.** Les articles 21 à 22.1 et la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas à la Société dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires.

«**23.0.14.** La Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ne s'applique pas à la Société dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires, à l'exception des dispositions relatives aux ressources humaines et de l'article 78 dans la mesure où il se rapporte aux ressources humaines.

«**23.0.15.** La Société, dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires, doit adopter des politiques portant sur les conditions des contrats et sur la sécurité et la gestion de ses ressources informationnelles.

La politique portant sur les conditions de ces contrats doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption.

Cette politique doit respecter les accords de libéralisation des marchés publics applicables à la Société et tenir compte de la politique générale du gouvernement en matière de marchés publics.

«**23.0.16.** L'exercice financier du Fonds d'assurance se termine le 31 décembre de chaque année.

«**23.0.17.** La Société doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, remettre au ministre les états financiers et un rapport annuel de gestion faisant état des activités du Fonds d'assurance pour l'exercice financier précédent. Ce rapport doit contenir tous les renseignements prescrits par le ministre.

Le ministre doit, dans les 30 jours suivant la réception des états financiers et du rapport, les déposer devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

«**23.0.18.** Les livres et les comptes du Fonds d'assurance sont vérifiés annuellement par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

«**23.0.19.** Le président et directeur général de la Société est imputable devant l'Assemblée nationale de la gestion du Fonds d'assurance.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale peut au moins une fois par année entendre le président et directeur général afin de discuter de sa gestion du Fonds d'assurance.

La commission parlementaire peut notamment discuter des états financiers, du rapport annuel de gestion et de toute matière administrative liée au Fonds d'assurance qui peut avoir été signalée dans un rapport du vérificateur général ou du Protecteur du citoyen.

### « CHAPITRE III

#### « DISPOSITIONS DIVERSES ».

**14.** La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par l'addition, dans l'annexe 3 et après les mots « Société de l'assurance automobile du Québec, », des mots « dans l'exercice de ses fonctions autres que fiduciaires ».

**15.** L'intitulé du chapitre I du titre V de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est remplacé par le suivant :

#### « CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE ET DROITS ».

**16.** L'article 150 de cette loi est abrogé.

**17.** L'article 151.4 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « les contributions d'assurance fixées en vertu des articles 151 à 151.2 ainsi que » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « ou les contributions d'assurance ».

**18.** Les articles 152, 152.1, 153, 154 et 155 de cette loi sont abrogés.

**19.** Le chapitre III du titre V de cette loi est abrogé.

**20.** L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **197.** Un règlement de la Société doit être approuvé par le gouvernement, sauf ceux adoptés en vertu des articles 151 à 151.3 et 195.1. ».

**21.** L'article 11 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est remplacé par le suivant :

« **11.** Une personne handicapée ou un établissement public peuvent être autorisés, au moyen d'une vignette d'identification et d'un certificat attestant sa délivrance, à utiliser les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées.

Cette vignette et ce certificat sont délivrés sur paiement des frais fixés par règlement.

On entend par « établissement public » un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) qui est propriétaire d'une véhicule automobile équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

L'application du présent article relève de la Société suivant les règles établies par entente entre la Société et le ministre des Transports. ».

**22.** L'article 21 de ce code est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « et revalorisée, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de cette loi ».

**23.** L'article 31.1 de ce code est modifié par la suppression, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « et revalorisée, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de cette loi ».

**24.** L'article 69 de ce code est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « et revalorisée, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de cette loi ».

**25.** L'article 93.1 de ce code est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « et revalorisée, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de cette loi ».

**26.** L'article 618 de ce code, modifié par l'article 69 du chapitre 2 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 20<sup>o</sup>, des mots « ainsi que leur période de validité » par les mots « , leur période de validité et fixer les frais pour leur délivrance ».

**27.** L'article 624 de ce code, modifié par l'article 72 du chapitre 2 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 14<sup>o</sup> du premier alinéa.

**28.** Les membres du conseil d'administration en fonction le 17 décembre 2004 sont réputés avoir été nommés conformément à l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, tel que remplacé par l'article 6 de la présente loi.

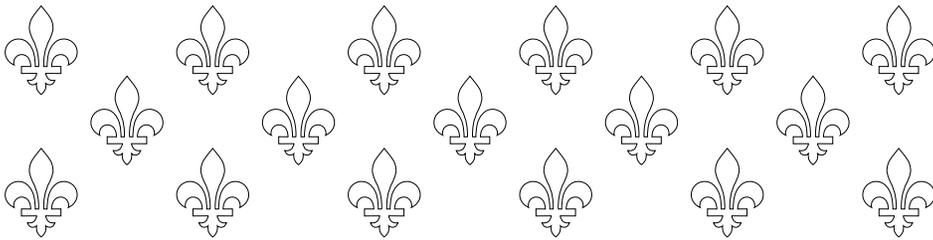
**29.** Une entente conclue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et visée à l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, remplacé par l'article 10 de la présente loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Toute décision prise par la Société de l'assurance automobile du Québec depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 sur une matière visée à cet article est réputée avoir été prise en vertu de cette entente.

**30.** La contribution aux coûts du transport ambulancier prévue aux articles 155.5 et 155.6 de la Loi sur l'assurance automobile est prélevée sur le Fonds d'assurance automobile du Québec jusqu'au 31 mars 2005.

**31.** La présente loi a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, à l'exception des articles 9 et 19. Toutefois, le présent article n'a pas pour effet d'invalider le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, approuvé par le décret n° 1003-2004 du 27 octobre 2004, même si celui-ci n'a pas été adopté conformément à l'article 20.

**32.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004, à l'exception de l'article 19 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 56  
(2004, chapitre 31)

## **Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives**

---

---

**Présenté le 4 juin 2004**  
**Principe adopté le 11 novembre 2004**  
**Adopté le 15 décembre 2004**  
**Sanctionné le 17 décembre 2004**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2004**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi propose diverses mesures visant à préciser la mission et les fonctions de l'Office des personnes handicapées du Québec et à favoriser l'intégration de ces personnes à la société, ainsi que le développement et l'organisation des ressources et des services qui leur sont destinés.*

*Ainsi, l'Office disposera désormais de façon explicite d'un rôle de coordination à l'égard des différentes mesures qui concernent les personnes handicapées. Il devra notamment évaluer ces mesures, en plus de formuler des recommandations à leur égard, le cas échéant. Plus spécifiquement, l'Office devra promouvoir l'identification de solutions visant à réduire les disparités dans les régimes et les services, la planification individuelle de services, l'utilisation d'une classification uniforme des déficiences, incapacités et situations de handicap, l'inclusion, dans les programmes de formation, d'éléments relatifs à l'adaptation des interventions et des services destinés aux personnes handicapées, ainsi que l'amélioration des normes d'accès sans obstacles aux bâtiments et lieux publics.*

*L'Office aura aussi pour fonction de promouvoir la création de programmes de formation et d'information en vue de favoriser l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées. Il sera aussi chargé d'évaluer notamment la progression de cette intégration et d'effectuer ou de faire effectuer l'expérimentation de biens et de services nécessaires à l'intégration de ces personnes. Enfin, l'Office, dont le rôle de conseiller sur toute matière ayant une incidence sur les personnes handicapées est explicite, pourra en outre exercer des pouvoirs accrus en matière d'assistance et d'intervention auprès de ces personnes. C'est ainsi que l'Office pourra formuler des recommandations ou donner son avis à un ministère ou à un autre partenaire sur toute question qui concerne les personnes handicapées et faire rapport au ministre chargé de l'application de la loi.*

*En outre du gouvernement qui devra établir pour les personnes handicapées une politique d'accès aux documents et aux services offerts au public, les ministères, les organismes publics de 50 employés et plus et les municipalités d'au moins 15 000 habitants devront produire et rendre public annuellement un plan d'action en faveur de ces personnes. Dans leur processus d'approvisionnement,*

*les ministères, les organismes publics et les municipalités devront tenir compte de la question de l'accessibilité des biens et services aux personnes handicapées. De plus, le ministre devra être consulté lors de l'élaboration de mesures prévues par les lois et règlements qui pourraient avoir un impact significatif sur les personnes handicapées.*

*Le projet de loi propose aussi d'autres mesures concernant notamment l'intégration au marché du travail des personnes handicapées et l'accès de celles-ci aux immeubles et à des services de transport adapté dans les municipalités. Il propose de plus que ces personnes soient visées par des programmes d'accès à l'égalité en emploi plutôt que par des plans d'embauche et édicte l'obligation pour le ministre de veiller à ce qu'un rapport soit fait tous les cinq ans sur la mise en œuvre de la loi.*

*Enfin, le projet de loi propose d'autres modifications touchant notamment la définition de personne handicapée et la composition du conseil d'administration de l'Office.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (L.R.Q., chapitre A-2.01);
- Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01);
- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 56

### LOI MODIFIANT LA LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le titre de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) est remplacé par le suivant :

«LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN VUE DE LEUR INTÉGRATION SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET SOCIALE».

**2.** L'intitulé du chapitre I de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « DÉFINITIONS », de ce qui suit : « , OBJETS ET ORIENTATIONS ».

**3.** L'article 1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *a* ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *e*, du paragraphe suivant :

«*e*.1) «organisme public»: un organisme du gouvernement ou une entreprise du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *f* et avant le mot « constitué », des mots « à but non lucratif » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du texte anglais du paragraphe *f*, du mot « promotional » par le mot « advocacy » ;

5<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

«*g*) «personne handicapée» : toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes.».

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« **1.1.** La présente loi vise à assurer l'exercice des droits des personnes handicapées et, par une implication des ministères et de leurs réseaux, des municipalités et des organismes publics et privés, à favoriser leur intégration à la société au même titre que tous les citoyens en prévoyant diverses mesures visant les personnes handicapées et leurs familles, leur milieu de vie ainsi que le développement et l'organisation de ressources et de services à leur égard.

À cette fin, la présente loi vise notamment à permettre à l'Office de s'acquitter efficacement de son rôle en matière d'évaluation de l'intégration des personnes handicapées, de veiller au respect des principes et des règles que la loi édicte et de jouer un rôle déterminant en matière de conseil, de coordination et de concertation en vue d'améliorer les possibilités offertes aux personnes handicapées.

« **1.2.** Dans l'application des mesures prévues par la présente loi, les orientations suivantes guident l'Office, les ministères et leurs réseaux, les municipalités et les organismes publics ou privés :

a) adopter une approche qui considère la personne handicapée dans son ensemble, qui respecte ses caractéristiques particulières et qui favorise un plus grand développement de ses capacités ;

b) favoriser l'autonomie des personnes handicapées et leur participation à la prise de décisions individuelles ou collectives les concernant ainsi qu'à la gestion des services qui leur sont offerts ;

c) donner priorité aux ressources et aux services assurant le maintien ou le retour des personnes handicapées dans leur milieu de vie naturel ;

d) favoriser l'adaptation du milieu aux besoins des personnes handicapées et de leurs familles sans discrimination ni privilège, l'autosuffisance régionale des ressources selon leurs besoins et l'articulation effective des ressources locales, régionales et nationales selon les nécessités ;

e) favoriser la coordination continue pour la gestion et la complémentarité des ressources ainsi que la permanence et l'intégration maximale des services ;

f) viser une qualité de vie décente pour les personnes handicapées et leurs familles, une participation à part entière des personnes handicapées à la vie sociale ainsi qu'une protection maximale contre les facteurs de risque d'apparition de déficiences. ».

**5.** L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.** Le conseil d'administration de l'Office est composé de 16 membres ayant le droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement.

Les membres du conseil d'administration de l'Office, autre que le directeur général, sont désignés de la façon suivante :

*a)* onze personnes, après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficiences, dont neuf sont, lors de leur nomination, des personnes handicapées ou des parents ou conjoints de personnes handicapées ;

*b)* un membre, après consultation des organismes les plus représentatifs des employeurs ;

*c)* un membre, après consultation des organismes les plus représentatifs des associations de salariés ;

*d)* un membre, après consultation des ordres professionnels directement impliqués dans les services aux personnes handicapées ;

*e)* un membre représentant les organismes de promotion, après consultation des organismes de promotion les plus représentatifs.

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

«**6.1.** Le sous-ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le sous-ministre de la Culture et des Communications, le sous-ministre de l'Éducation, le sous-ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, le sous-ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, le sous-ministre des Transports et le sous-ministre du Travail ou leurs délégués sont aussi, d'office, membres du conseil d'administration de l'Office, mais n'ont pas droit de vote.

«**6.2.** Après consultation des membres du conseil d'administration visés à l'article 6 mais autres que le directeur général, le gouvernement nomme, parmi les personnes handicapées ou parents ou conjoints de personnes handicapées visés au paragraphe *a* de cet article, un président. Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et voit à son fonctionnement.

Les membres du conseil d'administration visés au premier alinéa choisissent parmi eux un vice-président. ».

**7.** L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**7.** Un ministère dont le sous-ministre ou son délégué n'est pas membre du conseil d'administration de l'Office ou un organisme public doit, sur demande de l'Office, lui désigner, à titre de répondant, son sous-ministre ou la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme, selon le cas, ou son délégué pour toute question relative aux personnes handicapées.

Un ministère ou un organisme public doit, en cas d'absence ou d'empêchement de son répondant, en désigner un autre et en informer l'Office dans les meilleurs délais.».

**8.** L'article 8 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «président» par les mots «directeur général» ;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**9.** L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «membre», des mots «du conseil d'administration».

**10.** L'article 10 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin de la première ligne et après le mot «membre», des mots «du conseil d'administration» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «président» par les mots «directeur général».

**11.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «président» par les mots «directeur général».

**12.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : «Le quorum aux séances du conseil d'administration est de la majorité de ses membres visés à l'article 6 dont le président ou le vice-président et le directeur général.».

**13.** L'article 13 de cette loi est abrogé.

**14.** L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «président» par les mots «directeur général».

**15.** L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**15.** Le directeur général est responsable de l'administration des affaires de l'Office et de sa direction dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.».

**16.** L'article 16 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, il est remplacé par la personne que désigne le gouvernement.».

**17.** L'article 18 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « et trois autres membres » par ce qui suit: « , le directeur général et deux autres membres du conseil d'administration »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin, des mots « de l'Office » par les mots « du conseil d'administration ».

**18.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « de l'Office » par les mots « du conseil d'administration ».

**19.** L'article 21 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**21.** L'Office peut, par écrit, demander à un ministère, une municipalité, une commission scolaire, un établissement d'enseignement, un établissement ou un organisme public qu'il lui transmette, dans les 90 jours de la réception de la demande, un renseignement ou un document qu'il détient, qui a une incidence particulière sur l'intégration des personnes handicapées et qui est nécessaire aux fins de la présente loi. L'Office indique à quelles fins spécifiques il fait cette demande.

Sont notamment considérés nécessaires au sens du premier alinéa les renseignements et les documents suivants :

a) ceux relatifs à la mise en oeuvre des lois, des politiques et des programmes ayant une incidence particulière sur l'intégration des personnes handicapées, notamment les données sur les budgets et sur les clientèles desservies et en attente de services;

b) ceux recueillis à des fins de statistique, de recherche, d'étude et d'évaluation par territoire local, régional ou national concernant l'intégration des personnes handicapées. »;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**20.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « des articles 20 et 21 » par ce qui suit: « de l'article 20 ».

**21.** L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**23.** L'Office doit fournir au ministre chargé de l'application de la présente loi tout renseignement que ce dernier requiert quant à ses opérations. ».

**22.** L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « tenue » par le mot « tenu ».

**23.** L'intitulé de la section II du chapitre II de cette loi et celui de la sous-section I de cette section sont remplacés par les suivants :

**«SECTION II**

**«MISSION ET FONCTIONS DE L'OFFICE**

**«§1. — Mission, devoirs et pouvoirs de l'Office».**

**24.** L'article 25 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

**«25.** L'Office a pour mission de veiller au respect des principes et des règles énoncés dans la présente loi et de s'assurer, dans la mesure des pouvoirs qui lui sont conférés, que les ministères et leurs réseaux, les municipalités et les organismes publics et privés poursuivent leurs efforts afin d'améliorer les possibilités offertes aux personnes handicapées de s'intégrer et de participer ainsi pleinement à la vie en société.

L'Office veille également à la coordination des actions relatives à l'élaboration et à la prestation des services qui concernent les personnes handicapées et leurs familles, et favorise et évalue, sur une base collective, l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées. En plus de promouvoir les intérêts de ces dernières et de leurs familles, l'Office les informe, les conseille, les assiste et fait des représentations en leur faveur tant sur une base individuelle que collective.

Dans l'accomplissement de sa mission, l'Office favorise la collaboration des organismes voués à la promotion des intérêts des personnes handicapées.» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , des municipalités, des commissions scolaires » par ce qui suit : « et de leurs réseaux, des municipalités » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

«*a.1*) conseiller le ministre, le gouvernement, ses ministères et leurs réseaux, les municipalités et tout organisme public ou privé sur toute matière ayant une incidence sur les personnes handicapées, analyser et évaluer les lois, les politiques, les programmes, les plans d'action et les services offerts et formuler toutes les recommandations qu'il estime appropriées ;

«*a.2*) effectuer des travaux d'évaluation sur l'évolution de l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées, identifier les progrès de cette intégration et les obstacles à celle-ci et faire des recommandations au ministre responsable de l'application de la présente loi afin d'éliminer ces obstacles ;

« a.3) recommander, après consultation, s'il y a lieu, du gouvernement, des ministères et de leurs réseaux, des organismes publics, des municipalités, des organismes de promotion et des organismes de recherche, la mise en place de solutions visant l'abolition des obstacles à l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées ;

« a.4) promouvoir l'identification de solutions visant à réduire, dans les régimes et les services offerts aux personnes handicapées et dans la réponse à leurs besoins, les disparités découlant de la cause de la déficience ou de l'incapacité, de l'âge ou du lieu de résidence d'une personne handicapée. » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« b.1) promouvoir la planification individuelle de services, notamment par des plans de services et des plans d'intervention, auprès des ministères et de leurs réseaux, des municipalités et de tout autre organisme public ou privé ; » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« d.1) promouvoir l'utilisation d'une classification uniforme des déficiences, incapacités et situations de handicap, auprès des ministères et de leurs réseaux, des municipalités, des organisations syndicales et patronales et des autres organismes publics ou privés ; » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe *e* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« e.1) promouvoir, auprès des établissements d'enseignement de niveau universitaire, collégial et secondaire ainsi qu'auprès des organismes responsables de la formation professionnelle, l'inclusion, dans les programmes de formation, d'éléments relatifs à l'adaptation des interventions et des services destinés aux personnes handicapées et, sur demande de ces établissements et organismes, les conseiller à ce sujet ;

« e.2) promouvoir, auprès des ministères et organismes publics et privés concernés, l'amélioration continue des normes d'accès sans obstacles aux bâtiments et lieux publics et, sur demande de ces ministères et organismes, les conseiller à ce sujet ; » ;

7° par le remplacement du paragraphe *f* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« f) s'assurer de la mise en œuvre de moyens facilitant aux personnes handicapées la recherche de logements accessibles ;

« f.1) promouvoir la mise en place de mesures visant à identifier, de façon sécuritaire, un logement dans lequel réside une personne handicapée nécessitant de l'assistance en cas d'incendie ou de sinistre ; » ;

8° par l'insertion, après le paragraphe *g* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« g.1) promouvoir la création de programmes d'information et de formation visant à favoriser une meilleure connaissance des personnes handicapées, de leurs besoins et des conditions propices à leur intégration et à leur participation à la vie en société ou développer de tels programmes, en collaboration avec les organismes de promotion et les organismes qui dispensent des services ;

« g.2) fournir aux personnes handicapées, à leurs familles, aux organismes de promotion ainsi qu'aux milieux d'intégration, notamment les services de garde, les écoles et les milieux de travail, des outils d'intervention et d'information pour réaliser l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées ; ».

**25.** L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *a* et après le mot « démarches », de ce qui suit : « , notamment » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, des suivants :

« a.1) faire des représentations en faveur d'une personne handicapée et l'assister, en concertation, s'il y a lieu, avec les organismes de promotion et ceux qui dispensent des services, lorsque sa sécurité est menacée, qu'elle subit une exploitation quelconque ou que ses besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits, et demander aux autorités concernées une enquête, le cas échéant ;

« a.2) s'assurer, au niveau local, régional et national, de la mise en œuvre des actions intersectorielles nécessaires à l'intégration d'une ou de plusieurs personnes handicapées et participer, sur demande, à la coordination de ces actions, notamment pour l'élaboration et la réalisation de plans de services ; » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du texte anglais du paragraphe *d*, de ce qui suit : « school, vocational and social » par ce qui suit : « social, school and workplace » ;

4° par la suppression du paragraphe *e*.

**26.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, des suivants :

« **26.1.** L'Office peut, chaque fois qu'il le juge utile, donner son avis au ministre, à tout ministère et à son réseau, aux municipalités et à tout organisme public ou privé sur toute question reliée à l'application de la présente loi et, s'il y a lieu, recommander toute mesure qu'il estime appropriée.

« **26.2.** Dans les 90 jours de la réception d'une recommandation de l'Office, un ministère, une municipalité ou un organisme public informe par

écrit l'Office des suites qu'il entend donner à la recommandation et, s'il n'entend pas y donner suite, l'informe des motifs justifiant sa décision.

«**26.3.** L'Office peut prêter assistance à quiconque est tenu de préparer et de produire un plan d'action ou un document en vertu de la présente loi.

«**26.4.** Un ministère, une municipalité, une commission scolaire, un établissement d'enseignement, un établissement ou tout autre organisme public ainsi que, dans le cas visé au paragraphe *a* de l'article 26, une compagnie d'assurances collabore avec l'Office dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par les paragraphes *a*, *a.1* et *a.2* de l'article 26.

«**26.5.** Le gouvernement établit, au plus tard le 17 décembre 2006 et après consultation de l'Office, une politique visant à ce que les ministères et les organismes publics se dotent de mesures d'accommodement raisonnables permettant aux personnes handicapées d'avoir accès aux documents, quelle que soit leur forme, et aux services offerts au public. ».

**27.** L'article 28 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « membres », des mots « du conseil d'administration ».

**28.** Les articles 29 et 30 de cette loi sont abrogés.

**29.** L'article 33 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d* du premier alinéa.

**30.** Le texte anglais de l'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre II de cette loi est modifié par le remplacement du mot « *Promotional* » par le mot « *Advocacy* ».

**31.** L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du texte anglais, du mot « promotional » par le mot « advocacy »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « intérêts », de ce qui suit : « , à la défense des droits et à l'amélioration des conditions de vie ».

**32.** L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du texte anglais, du mot « promotional » par le mot « advocacy ».

**33.** La sous-section 3 de la section II du chapitre II de cette loi, comprenant les articles 36 à 44, est abrogée.

**34.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44, de ce qui suit :

« §4. — *Expérimentation*

« **44.1.** L'Office peut effectuer ou faire effectuer l'expérimentation de solutions novatrices en matière de biens et de services qu'il croit susceptibles de favoriser l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées et, à cette fin, conclure des ententes, accorder des subventions et fournir une assistance technique ou professionnelle. ».

**35.** Le texte anglais de l'intitulé du chapitre III de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit: « EDUCATIONAL, VOCATIONAL AND SOCIAL » par ce qui suit: « SOCIAL, SCHOOL AND WORKPLACE ».

**36.** L'intitulé de la section I du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« RESPONSABILITÉS DE L'OFFICE À L'ÉGARD DES PLANS DE SERVICES ».

**37.** L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du texte anglais, de ce qui suit: « educational, vocational and social » par ce qui suit: « social, school and workplace ».

**38.** Les sections II et III du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 52 à 61, sont abrogées.

**39.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, de ce qui suit :

« SECTION III.1

« RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES PUBLICS ET DES MUNICIPALITÉS

« **61.1.** Chaque ministère et organisme public qui emploie au moins 50 personnes ainsi que chaque municipalité qui compte au moins 15 000 habitants adopte, au plus tard le 17 décembre 2005, un plan d'action identifiant les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans le secteur d'activité relevant de ses attributions, et décrivant les mesures prises au cours de l'année qui se termine et les mesures envisagées pour l'année qui débute dans le but de réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans ce secteur d'activité. Ce plan comporte en outre tout autre élément déterminé par le gouvernement sur recommandation du ministre. Il doit être produit et rendu public annuellement.

« **61.2.** Le ministre est consulté lors de l'élaboration de mesures prévues par les lois et règlements qui pourraient avoir un impact significatif sur les personnes handicapées.

«**61.3.** Les ministères, les organismes publics et les municipalités tiennent compte dans leur processus d'approvisionnement lors de l'achat ou de la location de biens et de services, de leur accessibilité aux personnes handicapées.

«**61.4.** Les ministères et les organismes publics nomment, au plus tard le 17 décembre 2005, un coordonnateur de services aux personnes handicapées au sein de leur entité respective et transmettent ses coordonnées à l'Office. Ce coordonnateur peut être la même personne que le délégué ou le répondant visé à l'article 6.1 ou à l'article 7.

Toute communication de l'Office en vertu de la présente loi peut être adressée à ce coordonnateur.».

**40.** L'intitulé de la section IV du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

«RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES RELATIVES À  
L'INTÉGRATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES  
HANDICAPÉES».

**41.** L'article 62 de cette loi est abrogé.

**42.** L'article 63 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**63.** Le ministre responsable du chapitre III de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) doit favoriser l'intégration au marché du travail des personnes handicapées par l'élaboration, la coordination, le suivi et l'évaluation d'une stratégie visant l'intégration et le maintien en emploi de ces personnes et par la mise en place d'objectifs de résultats. Ces objectifs doivent avoir été élaborés en collaboration avec les milieux patronaux et syndicaux.

Sont notamment associés à ces travaux l'Office, le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le ministère de l'Éducation, le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, le ministère des Finances, le ministère de la Justice, le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère des Transports, le ministère du Travail et le secrétariat du Conseil du trésor.

Ce ministre peut consulter un ou plusieurs organismes voués à la promotion des intérêts des personnes handicapées.

Ce ministre doit, en concertation avec l'Office et les autres ministres concernés et avant le 17 décembre 2007, présenter au gouvernement un rapport sur l'état d'avancement des travaux.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants par ce ministre à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

De même, ce ministre doit, au plus tard le 17 décembre 2009, effectuer une révision de cette stratégie, évaluer et mesurer la situation de l'emploi des personnes handicapées, les actions mises en œuvre découlant de la stratégie et les effets de celle-ci et faire un rapport au gouvernement sur ces questions. Ce rapport doit également proposer des recommandations en matière d'intégration et de maintien en emploi des personnes handicapées.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants par ce ministre à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.».

**43.** Les articles 63.1 à 64 de cette loi sont abrogés.

**44.** Le chapitre IV de cette loi devient la section V du chapitre III et son intitulé est remplacé par le suivant :

«SECTION V

«TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPÉES».

**45.** L'article 66 de cette loi est abrogé.

**46.** L'article 67 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Tout organisme public de transport» par ce qui suit : «Une société de transport en commun ou un organisme municipal, intermunicipal ou régional de transport constitué en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1), de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «2 avril 1979» par ce qui suit : «17 décembre 2004» ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : «Il peut, en tout temps, demander la mise en œuvre de mesures correctives, ou, le cas échéant, la modification d'un plan déjà approuvé de même que la production d'un nouveau plan dans un délai qu'il détermine.».

4<sup>o</sup> par la suppression du dernier alinéa.

**47.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, de ce qui suit :

**«SECTION VI****«ACCESSIBILITÉ DES IMMEUBLES».**

**48.** L'article 69 de cette loi est remplacé par le suivant :

**«69.** Le ministre du Travail doit, au plus tard le 17 décembre 2006, faire un rapport au gouvernement sur l'accessibilité aux personnes handicapées des immeubles assujettis à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3) ou à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) et qui ne sont pas assujettis au Code du bâtiment (arrêté en conseil n<sup>o</sup> 3326 du 29 septembre 1976).

Ce rapport, fait en collaboration avec l'Office et les autres ministères et organismes publics concernés, doit porter, entre autres, sur le problème de la non-accessibilité de ces immeubles aux personnes handicapées, sur les catégories d'immeubles qui pourraient être visées par des normes ou en être exemptées, sur les coûts d'application de ces normes par catégorie d'immeubles et selon un calendrier déterminé.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants par ce ministre à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Ce ministre doit, dans l'année qui suit l'élaboration de ce rapport, déterminer, par règlement, les catégories d'immeubles qui doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées et les normes d'accessibilité que les propriétaires doivent respecter. ».

**49.** Les articles 70 à 72.1 de cette loi sont abrogés.

**50.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.1, de ce qui suit :

**«CHAPITRE IV****«DISPOSITIONS DIVERSES».**

**51.** L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant :

**«73.** Toute personne autorisée par écrit par le directeur général de l'Office peut pénétrer pendant les heures d'ouverture dans les locaux d'une personne, d'un organisme ou d'une entreprise qui a reçu une subvention afin de s'assurer du respect de la présente loi, des règlements, des modalités d'un programme, d'une directive ou de toute convention intervenue avec l'Office ou de s'assurer que la subvention est utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée. Elle peut exiger la communication de tout renseignement pertinent, procéder à l'examen de tout livre, registre et document pertinent et en prendre copie. Elle peut également obliger toute personne sur les lieux à lui prêter une assistance raisonnable. Elle doit, sur demande, produire un certificat attestant sa qualité et signé par le directeur général de l'Office. ».

**52.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« **73.1.** L'Office peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la contravention constitue une infraction. ».

**53.** L'article 74 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « 29, 31, 32, 37, 38, 45, 47, 52, 53, 57, 62 et 64 » par ce qui suit : « 31, 32, 45, 47 et 73.1 » ;

2<sup>o</sup> par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

**54.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, des articles suivants :

« **74.1.** L'Office doit, au plus tard le 31 octobre de chaque année, transmettre au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport doit aussi contenir tout renseignement que le ministre peut exiger.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

L'Office peut aussi transmettre au ministre en cours d'année un rapport spécial, dans la mesure où il estime que les fins poursuivies par la présente loi l'exigent.

Ce rapport spécial peut notamment faire état des plans d'action prévus par la présente loi, des suites données aux recommandations et aux avis de l'Office, commenter toute matière qui concerne les personnes handicapées et formuler des recommandations ou des avis destinés à améliorer les possibilités offertes aux personnes handicapées de s'intégrer et de participer ainsi pleinement à la vie en société.

« **74.2.** Le ministre doit, au plus tard le 17 décembre 2009 et par la suite tous les cinq ans, veiller à ce que la mise en œuvre de la présente loi fasse l'objet d'un rapport indépendant.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours de sa réception par le ministre à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

« **74.3.** L'Office, les membres de son conseil d'administration et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'omissions ou d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

« **74.4.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'Office ou les personnes visées à l'article 74.3.

« **74.5.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref ou toute ordonnance ou injonction délivré ou accordé à l'encontre des articles 74.3 et 74.4. ».

**55.** L'article 75 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **75.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende de 1 500 \$ à 7 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale :

*a)* quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 20 ou à une disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction ;

*b)* une municipalité, une commission scolaire, un établissement d'enseignement, un établissement ou une compagnie d'assurances qui contrevient à l'article 26.4 ;

*c)* un organisme de promotion qui contrevient à l'article 35 ;

*d)* quiconque entrave une personne autorisée en vertu de l'article 73 dans l'exercice de ses fonctions visées à cet article, la trompe par réticence ou fausse déclaration ou refuse ou omet de lui communiquer un renseignement pertinent, de lui donner accès à un livre, registre ou document pertinent ou de lui prêter une aide raisonnable.

En cas de récidive, les amendes prévues au premier alinéa sont portées au double. ».

**56.** L'article 76 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « être handicapé visuel » par les mots « avoir une déficience visuelle » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « un handicapé visuel » par les mots « une personne ayant une déficience visuelle ».

**57.** Sauf au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 25, le texte anglais de cette loi est modifié par l'insertion du mot « persons » après le mot « handicapped » partout où il apparaît sans être suivi du mot « person » ou « persons ».

## LOI SUR L'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI DANS DES ORGANISMES PUBLICS

**58.** L'article 1 de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (L.R.Q., chapitre A-2.01) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « femmes », de ce qui suit : « , les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) ».

**59.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

« **33.1.** L'ajout du groupe des personnes handicapées à la présente loi par l'article 58 de la Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives (2004, chapitre 31) ne modifie pas les obligations prévues à la présente loi pour les autres groupes visés.

Un organisme public visé par la présente loi le 17 décembre 2005 doit transmettre à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse son rapport d'analyse d'effectifs concernant le groupe des personnes handicapées dans un délai d'un an de cette date ou dans le délai fixé par la Commission pour l'analyse des effectifs des autres groupes si ce délai est plus long. ».

## LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

**60.** L'article 29 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa, des mots « ou d'un plan d'embauche pour les personnes handicapées ».

## CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

**61.** L'article 86 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Un programme d'accès à l'égalité en emploi établi pour une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) est réputé non discriminatoire s'il est établi conformément à la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (chapitre A-2.01). ».

## LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**62.** L'article 467.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est remplacé par le suivant :

«**467.11.** Toute municipalité dont le territoire n'est pas desservi par une société de transport en commun ou par un autre organisme public de transport en commun qui assure un service de transport adapté aux personnes handicapées doit, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès, sur son territoire, à des moyens de transport adaptés à leurs besoins. La résolution doit décrire la nature des mesures qui seront mises en place aux fins du présent article.

De même, le conseil peut, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. La résolution doit décrire la nature des mesures qui seront mises en place aux fins du présent article.»

### CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**63.** L'article 536 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est remplacé par le suivant :

«**536.** Toute municipalité locale dont le territoire n'est pas desservi par une société de transport en commun ou par un autre organisme public de transport en commun qui assure un service de transport adapté aux personnes handicapées doit, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès, sur son territoire, à des moyens de transport adaptés à leurs besoins. La résolution doit décrire la nature des mesures qui seront mises en place aux fins du présent article.

De même, toute municipalité locale peut, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. La résolution doit décrire la nature des mesures qui seront mises en place aux fins du présent article.»

### LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

**64.** L'article 8 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) est modifié par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup>.

### LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

**65.** L'article 53 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «ou un plan d'embauche pour les personnes handicapées» ;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou ce plan ».

**66.** L'article 53.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « ou d'un plan d'embauche pour les personnes handicapées ».

#### LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

**67.** L'article 24 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par la suppression, dans les sixième et septième lignes, de ce qui suit : « à l'identification d'une personne handicapée, ».

**68.** L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « 4°, 5°, ».

**69.** L'article 1 de l'annexe 1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de ce qui suit : « des articles 48 ou 59 » par ce qui suit : « de l'article 48 ».

**70.** L'article 3 de l'annexe 1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 4° ;

2° par la suppression du paragraphe 5°.

**71.** Dans toute loi, tout règlement ou tout autre document, un renvoi à la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées est remplacé par un renvoi à la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

**72.** Dans toute loi, tout règlement ou tout autre document, les mots « centre de travail adapté » et « centres de travail adapté » sont remplacés respectivement par les mots « entreprise adaptée » et « entreprises adaptées », compte tenu des concordances grammaticales nécessaires.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**73.** L'Office des personnes handicapées du Québec doit, au plus tard le 17 décembre 2007 et en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés par l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées, actualiser la Politique d'ensemble intitulée « À part... égale ».

**74.** Les membres de l'Office des personnes handicapées du Québec, dont le mandat est expiré, deviennent membres du conseil d'administration de l'Office, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat des autres membres de l'Office et celui de son président sont, pour leur durée non écoulee, poursuivis à titre de, respectivement, membres du conseil d'administration de l'Office et directeur général de l'Office.

**75.** Jusqu'à ce que le président du conseil d'administration de l'Office soit nommé, le directeur général en assume les fonctions.

**76.** Un membre de l'Office des personnes handicapées du Québec visé au paragraphe *a* de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et en fonction le 16 décembre 2004 est réputé être une personne handicapée ou le parent ou le conjoint d'une personne handicapée, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

**77.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 33 de la présente loi, l'article 37 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b*, des mots « en majorité » par ce qui suit : « dans une proportion d'au moins 60 % » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe *b*, des mots « et de favoriser leur intégration au marché du travail autre qu'adapté » ;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *d*, de l'alinéa suivant :

« L'Office peut, lors de la délivrance d'un certificat ou à toute autre époque, relever, aux conditions qu'il détermine, une coopérative ou un organisme sans but lucratif de l'obligation d'avoir à son emploi au moins 60 % de personnes handicapées. ».

**78.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 33 de la présente loi, tout nouveau règlement de l'Office des personnes handicapées du Québec prévu à l'article 37 ou à l'article 38 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées doit être approuvé par le gouvernement.

En outre, les dispositions prévues à l'article 73 de cette dernière loi s'appliquent également à l'égard d'un centre de travail adapté.

**79.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 33 de la présente loi, commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 75 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées :

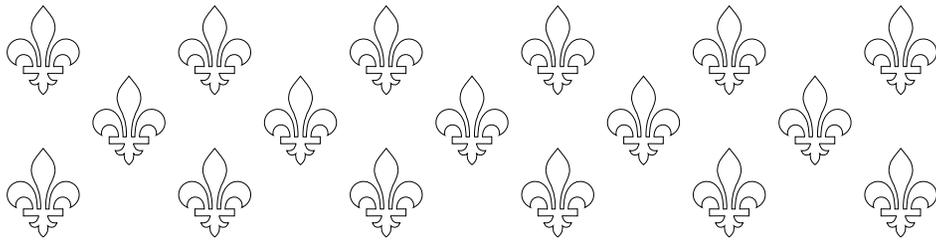
1<sup>o</sup> quiconque contrevient à l'article 36 de cette loi ;

2<sup>o</sup> quiconque entrave une personne autorisée en vertu de l'article 73 de cette loi dans l'exercice de ses fonctions visées à cet article, la trompe par réticence ou fausse déclaration ou refuse ou omet de lui communiquer un renseignement pertinent, de lui donner accès à un livre, registre ou document pertinent ou de lui prêter une aide raisonnable, lorsque cette personne exerce ses fonctions dans les locaux d'un centre de travail adapté.

**80.** Les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 46 de la présente loi ne s'appliquent pas à une société de transport en commun ou à un organisme municipal ou intermunicipal de transport qui a déjà fait approuver, par le ministre des Transports, un plan de développement visant à assurer le transport en commun des personnes handicapées sur le territoire qu'il dessert.

**81.** Jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 65 et 66 de la présente loi, l'article 72.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées continue de s'appliquer à l'égard d'un plan d'embauche pour les personnes handicapées applicable dans la fonction publique.

**82.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004, à l'exception des articles 58, 59, 61, 62 et 63, qui entreront en vigueur le 17 décembre 2005, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3, des articles 29, 33, 60, 65, 66 et 68 dans la mesure où il réfère au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'annexe 1 de la Loi sur la justice administrative et du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 70, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 60  
(2004, chapitre 35)

**Loi sur la Société de financement des  
infrastructures locales du Québec et  
modifiant le Code de la sécurité routière**

---

---

**Présenté le 17 juin 2004  
Principe adopté le 9 novembre 2004  
Adopté le 15 décembre 2004  
Sanctionné le 17 décembre 2004**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2004**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi donne suite à une mesure annoncée au Discours sur le budget du 30 mars 2004 visant la création de la Société de financement des infrastructures locales du Québec.*

*Ce projet de loi prévoit que la Société a principalement pour mission de verser une aide financière aux organismes municipaux pour contribuer à la réalisation de projets d'infrastructures en matière d'eaux usées, de voirie locale et de transport en commun et de projets d'infrastructures ayant des incidences économiques, urbaines ou régionales. Il établit notamment les pouvoirs de la Société, précise leurs modalités d'exercice et détermine les règles d'organisation de la Société.*

*Ce projet de loi donne suite également à une autre mesure annoncée au Discours sur le budget afin d'autoriser la perception d'un droit d'immatriculation additionnel à l'égard de certains véhicules routiers et de prévoir le versement de ce droit à la Société.*

*Enfin, ce projet de loi contient des modifications de concordance et de nature transitoire.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) ;
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 60

### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES LOCALES DU QUÉBEC ET MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### CONSTITUTION

**1.** Est instituée la « Société de financement des infrastructures locales du Québec ».

La Société est une personne morale, mandataire de l'État.

**2.** Les biens de la Société font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

**3.** La Société a son siège sur le territoire de la Ville de Québec. L'adresse du siège est publiée à la *Gazette officielle du Québec*; il en est de même de tout déplacement dont il fait l'objet.

La Société peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

#### CHAPITRE II

##### MISSION ET POUVOIRS

**4.** La Société a pour mission de verser une aide financière aux organismes municipaux pour contribuer à la réalisation de projets d'infrastructures en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et de transport en commun et de projets d'infrastructures ayant des incidences économiques, urbaines ou régionales. Un projet d'infrastructures en matière de transport en commun peut comprendre l'acquisition de véhicules.

**5.** Pour la réalisation de sa mission, la Société peut :

1<sup>o</sup> verser des subventions ;

2° accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement.

**6.** Pour l'application de la présente loi, sont des organismes municipaux :

1° une municipalité, ainsi que tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

2° une communauté métropolitaine, une municipalité régionale de comté, une régie intermunicipale, une société de transport, un conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

3° une société d'économie mixte constituée conformément à la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01).

De plus, un organisme municipal visé aux paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa peut, pour l'application de la présente loi à des projets d'infrastructures situés sur son territoire, proposer à la Société qu'une personne morale, une société ou un organisme qu'il identifie soit assimilé à un organisme municipal.

**7.** La Société ne peut accorder une aide financière sans l'autorisation :

1° du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir à l'égard des projets d'infrastructures en matière d'eau potable et d'eaux usées et des projets d'infrastructures ayant des incidences économiques, urbaines ou régionales ;

2° du ministre des Transports à l'égard des projets d'infrastructures en matière de transport en commun et de voirie locale.

**8.** Le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le ministre des Transports soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor.

Ce plan prévoit notamment la répartition de l'aide financière entre les catégories de projets d'infrastructures suivantes :

1° les projets d'infrastructures en matière d'eau potable ;

2° les projets d'infrastructures en matière d'eaux usées ;

3° les projets d'infrastructures en matière de voirie locale ;

4° les projets d'infrastructures en matière de transport en commun ;

5° tout autre projet d'infrastructures ayant des incidences économiques, urbaines ou régionales.

**9.** La Société doit conclure une entente avec le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le ministre des Transports relativement à la gestion de ses affaires.

**10.** L'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine.

**11.** Lorsqu'un bénéficiaire ne respecte pas les conditions de l'octroi de l'aide, la Société peut suspendre l'aide financière ou y mettre fin.

Pour les mêmes motifs, la Société peut réduire le montant de l'aide, en changer les modalités ou prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire à la conservation de ses droits. La Société ne peut cependant changer les modalités de l'aide accordée si cela a pour effet de lui occasionner des coûts additionnels.

### CHAPITRE III

#### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**12.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement. Cinq membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Deux autres sont membres du conseil d'une municipalité et sont nommés après consultation des représentants du milieu municipal, dont ceux de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales.

Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

**13.** Le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil.

Le président convoque les séances du conseil d'administration, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil.

Le vice-président exerce les fonctions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

**14.** Le gouvernement nomme un secrétaire de la Société.

**15.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Constitue une vacance l'absence à un nombre déterminé de réunions que fixe le règlement intérieur de la Société, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

**16.** Les membres du conseil d'administration et le secrétaire ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

**17.** Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

**18.** Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

**19.** Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

**20.** Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

**21.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président du conseil, le secrétaire ou toute autre personne autorisée à cette fin par la Société, sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies de documents émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

**22.** Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par la Société sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document de la Société; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée à l'article 21.

**23.** Aucun acte, document ou écrit n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil, le vice-président, le secrétaire ou toute autre personne mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par règlement.

**24.** La Société peut permettre, par règlement, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 23.

**25.** La Société peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne. Elle peut, dans son règlement intérieur, fixer les modalités de fonctionnement de son conseil d'administration.

**26.** La Société peut, par règlement, déléguer au président, au secrétaire ou à toute autre personne qu'elle désigne l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi.

**27.** Les règlements pris en vertu des articles 23 à 26 sont soumis à l'approbation du gouvernement.

**28.** La Société doit établir les normes applicables à son personnel en matière d'éthique et de déontologie. Ces normes doivent contenir les dispositions comportant au moins les exigences prescrites à l'égard d'un fonctionnaire en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

**29.** Les membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société, lequel ne peut prévoir plus de cinq employés.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société peut déterminer, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

**CHAPITRE IV****DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**30.** La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1<sup>o</sup> contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2<sup>o</sup> accorder une subvention ou une autre aide financière au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3<sup>o</sup> s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

4<sup>o</sup> acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société ;

5<sup>o</sup> céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

6<sup>o</sup> acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

7<sup>o</sup> accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition ;

8<sup>o</sup> accepter une contribution du gouvernement du Canada.

**31.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1<sup>o</sup> garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci ;

2<sup>o</sup> prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un projet de la Société ;

3<sup>o</sup> autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

**32.** La Société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, notamment celles provenant du gouvernement et celles que la loi lui attribue.

**33.** Les sommes reçues par la Société doivent être affectées au paiement de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par la Société.

## CHAPITRE V

### COMPTES ET RAPPORTS

**34.** L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

**35.** La Société doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Les états financiers et le rapport d'activité doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

**36.** Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activité de la Société devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

**37.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le vérificateur général peut effectuer, auprès des bénéficiaires, la vérification de l'utilisation de toute subvention ou autre aide financière accordée par la Société ou ses filiales.

De plus, il peut procéder auprès de la Société et de ses filiales à la vérification de l'optimisation des ressources sans qu'intervienne l'entente prévue au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

Le rapport du vérificateur doit accompagner les états financiers et le rapport d'activité de la Société.

**38.** La Société doit communiquer au ministre tout renseignement que celui-ci peut requérir sur ses activités.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

**39.** L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), modifiée par le décret n° 1081-2003 du 15 octobre 2003, est de nouveau modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la mention suivante : « Société de financement des infrastructures locales du Québec ».

## CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**40.** L'article 21 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), modifié par l'article 1 du chapitre 5 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° à l'égard d'un véhicule routier de la catégorie déterminée par règlement, muni d'un moteur de la cylindrée déterminée par règlement, payer un droit additionnel fixé par règlement. ».

**41.** L'article 31.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la dixième ligne du premier alinéa, du mot « et » par « , » ;

2° par l'insertion, dans la treizième ligne du premier alinéa et après « 40 000 \$ », des mots « et à l'égard d'un véhicule routier de la catégorie déterminée par règlement, muni d'un moteur de la cylindrée déterminée par règlement, un droit additionnel fixé par règlement » ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, des mots « le droit additionnel » par les mots « les droits additionnels » ;

4° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du cinquième alinéa, des mots « le droit additionnel » par les mots « les droits additionnels ».

**42.** L'article 194.3 de ce code, édicté par l'article 8 du chapitre 5 des lois de 2003 et modifié par l'article 17 du chapitre 2 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « du droit additionnel » par les mots « des droits additionnels ».

**43.** L'article 618 de ce code, modifié par l'article 69 du chapitre 2 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les paragraphes 8.5°, 8.7° à 8.9°, 11° et 11.2°, des mots « du droit additionnel » par les mots « des droits additionnels ».

**44.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 619.4, du suivant :

« **619.5.** Le gouvernement peut établir, par règlement, la catégorie de véhicules routiers munis d'un moteur de la cylindrée qu'il détermine pour lesquels est payable un droit additionnel et fixer le montant de ce droit selon la cylindrée des véhicules ou en établir les règles de calcul. ».

**45.** L'article 648 de ce code, modifié par l'article 14 du chapitre 5 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 6°, du suivant :

«7° le droit additionnel perçu sur les véhicules routiers de la catégorie déterminée par règlement, munis d'un moteur de la cylindrée déterminée par règlement. ».

**46.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 648.2, du suivant :

«**648.3.** Le droit additionnel perçu sur les véhicules routiers de la catégorie déterminée par règlement, munis d'un moteur de la cylindrée déterminée par règlement, est versé à la Société de financement des infrastructures locales du Québec. ».

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

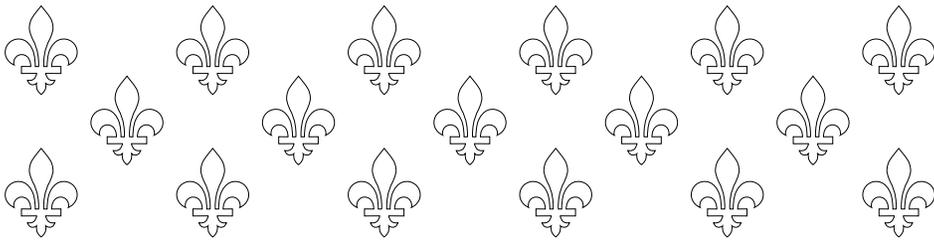
**47.** Le premier règlement pris en vertu des articles 618, 619.4 et 619.5 du Code de la sécurité routière ainsi que le premier règlement pris en vertu de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), visant à prévoir les modalités d'application du droit additionnel à l'égard de véhicules routiers munis d'un moteur de la cylindrée déterminée par règlement, ne sont pas soumis à l'obligation de publication ni aux délais d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* et ont effet à la date ou aux dates qui y sont fixées mais qui ne peuvent être antérieures au 1<sup>er</sup> novembre 2004.

**48.** Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi.

**49.** Les dispositions des articles 41 à 43, 45 et 46 ont effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004 à l'égard des véhicules routiers pour lesquels la période de paiement est postérieure au 31 octobre 2004.

**50.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004, à l'exception de l'article 40 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 61  
(2004, chapitre 32)

## **Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec**

---

---

**Présenté le 17 juin 2004**  
**Principe adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2004**  
**Adopté le 15 décembre 2004**  
**Sanctionné le 17 décembre 2004**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2004**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi institue l'Agence des partenariats public-privé du Québec.*

*L'Agence a pour mission de contribuer, par ses conseils et son expertise, au renouvellement des infrastructures publiques et à l'amélioration de la qualité des services aux citoyens dans le cadre de la mise en œuvre de projets de partenariats public-privé.*

*Plus particulièrement, l'Agence a pour fonction de conseiller le gouvernement sur toute question relative au partenariat public-privé, notamment en ce qui concerne la sélection et la priorité de réalisation des projets et d'informer les organismes publics, le milieu des affaires et le public en général sur le concept de gestion publique en mode de partenariat public-privé.*

*L'Agence a de plus pour fonction de fournir aux organismes publics tout service d'expertise relatif à l'évaluation de la faisabilité de projets en mode de partenariat public-privé et à la négociation, à la conclusion et à la gestion de tels contrats.*

*Un organisme public pourra faire affaire avec l'Agence sur une base volontaire. Cependant, un ministère devra recourir aux services de l'Agence pour tout projet pour lequel un partenariat public-privé est envisagé, si ce ministère assume principalement le financement du projet, directement ou indirectement, et si le projet est considéré comme majeur selon les critères déterminés à cette fin par décret du gouvernement.*

*Ce projet précise les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence et comporte, de plus, des dispositions applicables à l'Agence et à ses filiales, notamment en matière de normes d'éthique et d'assujettissement à la vérification de l'optimisation des ressources par le vérificateur général. Il contient, enfin, des dispositions transitoires et de concordance nécessaires à la création de l'Agence.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) ;
- Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001) ;

- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1).



## Projet de loi n° 61

### LOI SUR L'AGENCE DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### CONSTITUTION

**1.** Est instituée l'« Agence des partenariats public-privé du Québec ». L'Agence peut également s'identifier sous le nom de « Partenariats public-privé Québec ».

**2.** L'Agence est une personne morale, mandataire de l'État.

Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

L'Agence n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

**3.** L'Agence a son siège sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec à l'endroit qu'elle détermine. Elle peut toutefois le déplacer ailleurs avec l'autorisation du gouvernement. L'adresse du siège est publiée à la *Gazette officielle du Québec*; il en est de même de tout déplacement dont il fait l'objet.

L'Agence peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

#### CHAPITRE II

##### MISSION ET POUVOIRS

**4.** L'Agence a pour mission de contribuer, par ses conseils et son expertise, au renouvellement des infrastructures publiques et à l'amélioration de la qualité des services aux citoyens dans le cadre de la mise en oeuvre de projets de partenariats public-privé.

Elle favorise, dans l'exercice de ses fonctions, l'application des principes suivants :

1° un processus de sélection de partenaires et de conclusion de contrats qui est à la fois transparent et équitable, de façon à assurer une saine concurrence entre les entreprises intéressées ;

2° la mise en oeuvre de moyens permettant aux citoyens de connaître le processus de partenariat public-privé et la valeur ajoutée des fonds publics investis ;

3° le recours à des mécanismes de reddition de comptes fondés sur l'imputabilité des organismes publics et sur le fait que ceux-ci doivent assurer la maîtrise des projets d'infrastructures, d'équipements ou de prestation de services publics ;

4° le recours, dans l'intérêt du public, à des processus de consultation et de communication impliquant les personnes concernées par les projets.

**5.** Dans la réalisation de sa mission, l'Agence :

1° conseille le gouvernement sur toute question relative au partenariat public-privé, notamment en ce qui concerne la sélection et la priorité de réalisation des projets ;

2° met à la portée des personnes intéressées un centre de connaissances et d'expertise sur toute question afférente au partenariat public-privé et, à cette fin, recueille et analyse des informations sur les expériences de partenariats public-privé conduites au Canada et à l'étranger ;

3° informe les organismes publics, le milieu des affaires et le public en général sur le concept de gestion publique en mode de partenariat public-privé ;

4° fournit aux organismes publics tout service d'expertise relatif à l'évaluation de la faisabilité en mode de partenariat public-privé de leurs projets d'infrastructures, d'équipements ou de prestation de services publics, au processus de sélection de leurs partenaires, ainsi qu'à la négociation, la conclusion et la gestion de tels contrats.

**6.** Un contrat de partenariat public-privé est un contrat à long terme par lequel un organisme public associe une entreprise du secteur privé, avec ou sans financement de la part de celle-ci, à la conception, à la réalisation et à l'exploitation d'un ouvrage public. Un tel contrat peut avoir pour objet la prestation d'un service public.

Le contrat stipule les résultats à atteindre et établit un partage des responsabilités, des investissements, des risques et des bénéfices dans un objectif d'amélioration de la qualité des services offerts aux citoyens.

**7.** Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

- 1<sup>o</sup> les ministères ;
- 2<sup>o</sup> les personnes, les organismes et les entreprises du gouvernement visés à l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) ;
- 3<sup>o</sup> les organismes du gouvernement qui exercent des activités de nature fiduciaire apparaissant en annexe aux comptes publics ;
- 4<sup>o</sup> un collège d'enseignement général et professionnel régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel ( L.R.Q., chapitre C-29) ;
- 5<sup>o</sup> une commission scolaire et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal régis par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), ainsi qu'une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) ;
- 6<sup>o</sup> un établissement universitaire régi par la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17) ;
- 7<sup>o</sup> un établissement public régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), ainsi qu'une agence de développement de réseaux locaux et de services de santé et de services sociaux instituée en vertu de cette loi ;
- 8<sup>o</sup> un établissement public régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) ainsi qu'un conseil régional institué en vertu de cette loi ;
- 9<sup>o</sup> un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ;
- 10<sup>o</sup> tout autre organisme désigné par le gouvernement.

**8.** Un organisme public peut recourir aux services de conseil et d'expertise de l'Agence pour l'évaluation de la faisabilité en mode de partenariat public-privé de ses projets d'infrastructures, d'équipements ou de prestation de services publics, pour le processus de sélection de ses partenaires, ainsi que pour la négociation et la conclusion de ses contrats de partenariats public-privé. Ces services sont rendus si, selon l'Agence, la nature et l'importance du projet le justifie.

En outre, un ministère doit recourir aux services de l'Agence pour tout projet pour lequel un partenariat public-privé est envisagé, si ce ministère assume principalement le financement du projet, directement ou indirectement, et si le projet est considéré comme majeur selon les critères déterminés à cette fin par le gouvernement.

**9.** L'Agence donne son avis au président du Conseil du trésor sur toute question relevant de sa compétence qu'il lui soumet et y joint, le cas échéant, toute recommandation qu'elle estime opportune.

**10.** Le gouvernement peut, lorsqu'un projet d'investissement présente un intérêt important, confier à l'Agence le mandat d'évaluer sa faisabilité en mode de partenariat public-privé et, le cas échéant, de procéder à la sélection d'un partenaire, de négocier et de conclure un contrat de partenariat public-privé en vue de sa réalisation.

**11.** L'Agence peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Elle peut, de même, conclure une entente avec un organisme public ainsi qu'avec toute personne ou autre entité et participer avec eux à des projets communs.

**12.** Un organisme public partie à un contrat de partenariat peut, aux conditions qu'il détermine, déléguer à un partenaire l'exercice de toute fonction ou de tout pouvoir autre que réglementaire requis pour l'exécution du contrat.

Il peut, dans les mêmes conditions, autoriser la subdélégation de toute fonction ou de tout pouvoir.

**13.** L'Agence peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir ou constituer toute filiale utile aux fins de la réalisation de sa mission.

Est une filiale de l'Agence la personne morale dont elle détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation ou la société dont elle détient plus de 50 % des parts. Est également une filiale de l'Agence toute personne morale ou société dont elle peut élire la majorité des administrateurs.

**14.** Les articles 2 et 12 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux filiales de l'Agence dont elle détient, directement ou indirectement, la totalité des actions. Ces filiales sont considérées comme des mandataires de l'État.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) s'applique à toute filiale de l'Agence.

**15.** L'Agence ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1<sup>o</sup> contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

4° céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

5° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

6° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Le gouvernement peut déterminer que l'une des dispositions du premier alinéa s'applique à l'ensemble des filiales de l'Agence ou à l'une d'entre elles seulement.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux transactions effectuées entre l'Agence et ses filiales ni entre les filiales de l'Agence.

**16.** Malgré les dispositions des articles 58 à 60 et celles du premier alinéa de l'article 61 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01), l'Agence établit, par règlement, les conditions des contrats qu'elle conclut.

Le deuxième alinéa de l'article 61 de cette loi s'applique à un tel règlement, compte tenu des adaptations nécessaires.

Un règlement pris en application du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

**17.** L'Agence peut, avec l'autorisation du gouvernement, aux fins de l'exécution d'un mandat qui lui est confié par celui-ci en vertu de l'article 10 ou par un organisme public, acquérir par expropriation tout immeuble ou droit réel nécessaire pour la réalisation d'un projet de partenariat.

Elle peut, aux mêmes fins, céder ou donner en location tout bien qu'elle possède.

**18.** L'Agence exerce toute autre fonction que lui attribue le gouvernement.

### CHAPITRE III

#### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**19.** Les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé :

1° du président-directeur général de l'Agence, qui en est membre d'office ;

2° de huit autres membres nommés par le gouvernement dont quatre sont issus des organismes publics et quatre du secteur privé.

**20.** Le président-directeur général de l'Agence est nommé par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans et le mandat des autres membres est d'au plus trois ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

**21.** Le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil.

**22.** Les fonctions de président du conseil et celles de président-directeur général ne peuvent être cumulées.

**23.** Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Agence dans le cadre de ses règlements et de ses orientations. Il exerce ses fonctions à plein temps.

Le président du conseil convoque les séances du conseil d'administration, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

Le vice-président exerce les fonctions du président du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

**24.** Toute vacance parmi les membres du conseil, autre que celles du président du conseil et du président-directeur général, est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Constitue une vacance l'absence à un nombre déterminé de réunions du conseil que fixe le règlement intérieur de l'Agence, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

**25.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Les autres membres du conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont

cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

**26.** Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité de ses membres, dont le président-directeur général ou le président du conseil.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

**27.** Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

**28.** Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

**29.** Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

**30.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président du conseil d'administration, le président-directeur général, le secrétaire ou toute autre personne autorisée par l'Agence, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant de l'Agence ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

**31.** Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par l'Agence sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document de l'Agence; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée à l'article 30.

**32.** Aucun acte, document ou écrit n'engage l'Agence ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil, le président-directeur général, le vice-président, le secrétaire ou un autre membre du personnel de l'Agence, mais dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement de l'Agence.

**33.** Le règlement intérieur de l'Agence peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le

fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 30.

**34.** L'Agence peut, dans son règlement intérieur, pourvoir au fonctionnement du conseil d'administration. Elle peut constituer un comité exécutif ou tout autre comité, pourvoir à leur fonctionnement et leur déléguer l'exercice des pouvoirs du conseil.

**35.** Les normes d'éthique et de déontologie établies par l'Agence conformément au règlement pris en application de l'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) et applicables aux membres du conseil d'administration sont publiées par l'Agence dans son rapport d'activité.

**36.** L'Agence établit les normes applicables, en matière d'éthique et de déontologie, à son personnel. Ces normes contiennent des dispositions comportant au moins les exigences prescrites à l'égard d'un fonctionnaire en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Elles sont publiées par l'Agence dans son rapport d'activité.

**37.** Les dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie établies conformément à un règlement pris en vertu de l'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas de toute filiale de l'Agence.

Toute filiale de l'Agence établit les normes applicables, en matière d'éthique et de déontologie, à son personnel. Ces normes contiennent des dispositions comportant au moins les exigences prescrites à l'égard d'un fonctionnaire en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Une filiale rend publiques les normes qu'elle établit conformément au présent article.

**38.** Le secrétaire et les autres membres du personnel de l'Agence sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de l'Agence.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Agence détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

**39.** Un membre du personnel de l'Agence qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Agence doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président-directeur général.

**40.** Le président du Conseil du trésor peut donner des directives sur les orientations et les objectifs généraux que l'Agence doit poursuivre.

Ces directives sont soumises à l'approbation du gouvernement. Une fois approuvées, elles lient l'Agence.

Toute directive est déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

**41.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1<sup>o</sup> garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Agence ou par l'une de ses filiales visées à l'article 14 ainsi que toute obligation de celles-ci ;

2<sup>o</sup> autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Agence ou à l'une de ces filiales tout montant jugé nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations ou pour réaliser leur mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

**42.** L'Agence peut déterminer un tarif de frais, de commissions et d'honoraires pour l'utilisation des biens et services qu'elle offre.

**43.** L'Agence finance ses activités par les revenus provenant de ses interventions financières, des frais, commissions et honoraires qu'elle perçoit ainsi que des autres sommes qu'elle reçoit.

**44.** Les sommes reçues par l'Agence doivent être affectées au paiement de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par l'Agence à moins que le gouvernement en décide autrement.

**45.** Le gouvernement rembourse les frais et les dépenses que l'Agence assume pour l'exécution des mandats qu'il lui confie en vertu de l'article 10.

**46.** L'Agence soumet chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le président du Conseil du trésor.

Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

## CHAPITRE V

### COMPTES ET RAPPORTS

**47.** L'exercice financier de l'Agence se termine le 31 mars de chaque année.

**48.** L'Agence doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au président du Conseil du trésor ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Les états financiers et le rapport d'activité doivent contenir tous les renseignements exigés par le président du Conseil du trésor.

**49.** Le président du Conseil du trésor dépose le rapport d'activité et les états financiers de l'Agence à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

**50.** L'Agence établit, selon la forme, la teneur et la périodicité fixées par le président du Conseil du trésor, un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales. Ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement.

Au terme de la période de validité d'un plan d'affaires, celui-ci continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit approuvé.

**51.** Les livres et comptes de l'Agence sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activité et les états financiers de l'Agence.

Le vérificateur général peut, à l'égard de l'Agence et de ses filiales, procéder à la vérification de l'optimisation des ressources sans qu'intervienne l'entente prévue au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

**52.** L'Agence doit communiquer au président du Conseil du trésor tout renseignement qu'il requiert sur ses activités et celles de ses filiales.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

**53.** L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la mention suivante : « Agence des partenariats public-privé du Québec ».

## LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

**54.** La Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** L'article 8 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, chapitre 32) s'applique lorsque l'entente de partenariat constitue un contrat de partenariat public-privé au sens de cette loi, sauf dans les cas et aux conditions que détermine le gouvernement. ».

**55.** L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

## LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

**56.** L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), modifiée par le décret n° 464-2004 du 12 mai 2004, est de nouveau modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la mention suivante : « l'Agence des partenariats public-privé du Québec ».

## LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

**57.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par la décision du Conseil du trésor n° 200976 du 20 avril 2004, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de la mention suivante : « l'Agence des partenariats public-privé du Québec ».

## LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

**58.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1), modifiée par la décision du Conseil du trésor n° 200976 du 20 avril 2004, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de la mention suivante : « l'Agence des partenariats public-privé du Québec ».

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

**59.** Les dossiers et autres documents de la Direction des partenariats d'affaires du secrétariat du Conseil du trésor deviennent les dossiers et les documents de l'Agence des partenariats public-privé du Québec.

**60.** Les employés du secrétariat du Conseil du trésor affectés à la Direction des partenariats d'affaires, en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent, sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, des employés de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, et ce, dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

**61.** Un employé visé à l'article 60 occupe le poste et exerce les fonctions qui lui sont assignés par l'Agence, sous réserve des conditions de travail qui lui sont applicables.

**62.** Tout employé de l'Agence qui, lors de sa nomination à celle-ci, était un fonctionnaire permanent peut demander sa mutation dans un emploi dans la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

**63.** L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé visé à l'article 62 qui participe à un concours de promotion pour un emploi de la fonction publique.

**64.** Lorsqu'un employé visé à l'article 62 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut demander au président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquise depuis qu'elle est à l'emploi de l'Agence.

Dans le cas où un employé est muté à la suite de l'application de l'article 62, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 62, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

**65.** En cas de cessation partielle ou complète des activités de l'Agence ou s'il y a manque de travail, un employé visé à l'article 62 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'il avait dans la fonction publique à la date de son départ.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 64.

**66.** Une personne qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transférée à l'Agence est affectée à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à

l'article 100 de la Loi sur la fonction publique. Il en est de même de la personne qui est mise en disponibilité suivant l'article 65, laquelle demeure entre-temps à l'emploi de l'Agence.

**67.** Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 62 qui est révoqué ou congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.

**68.** Un règlement pris en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'administration publique s'applique à l'Agence jusqu'à ce qu'un règlement adopté en vertu de l'article 17 de la présente loi prenne effet.

**69.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi pendant l'exercice financier 2005-2006 sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement.

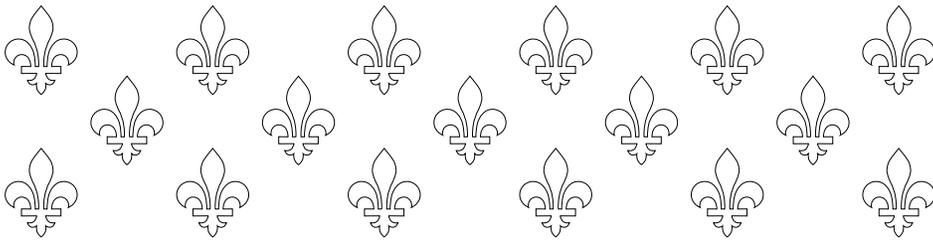
**70.** Le président du Conseil du trésor doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi*) et par la suite, tous les cinq ans, veiller à ce que l'application de la présente loi fasse l'objet d'un rapport indépendant.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours de sa réception par le président du Conseil du trésor à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie le rapport.

**71.** Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

**72.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 63  
(2004, chapitre 30)

## **Loi sur Services Québec**

---

---

**Présenté le 17 juin 2004**  
**Principe adopté le 16 novembre 2004**  
**Adopté le 15 décembre 2004**  
**Sanctionné le 17 décembre 2004**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2004**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi institue Services Québec en personne morale, mandataire de l'État.*

*Services Québec a pour mission d'offrir aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec, un guichet unique multiservices afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics.*

*Plus particulièrement, Services Québec a pour fonction de développer une approche intégrée dans la prestation des services publics de façon à en assurer l'efficacité et d'offrir des services de renseignements et de référence pour faciliter les relations entre l'État et les citoyens et les entreprises. Il a, en outre, pour fonction de fournir, pour le compte des ministères, des organismes et entreprises du gouvernement, des services publics et de voir à une utilisation optimale des technologies de l'information dans la prestation de ces services.*

*Ce projet de loi prévoit qu'un organisme public et Services Québec peuvent conclure une entente par laquelle ce dernier s'engage à exécuter, pour le compte de l'organisme et aux conditions qui y sont prévues, des opérations déterminées reliées à la prestation de services. Le projet prévoit, par ailleurs, que le gouvernement peut rendre obligatoire, pour un ou plusieurs organismes publics et aux conditions qu'il fixe, le recours à Services Québec pour l'exécution d'opérations déterminées reliées à la prestation de services aux citoyens ou aux entreprises.*

*Ce projet de loi précise les règles d'organisation et de fonctionnement de Services Québec. Il prévoit, de plus, les dispositions financières précisant notamment les modalités d'exercice des engagements financiers que Services Québec et ses filiales sont autorisés à prendre.*

*Par ailleurs, ce projet de loi modifie la Loi sur l'administration publique afin de prévoir la nomination d'un dirigeant principal de l'information dont il précise les fonctions.*

*Enfin, ce projet de loi comporte des dispositions transitoires et de concordance nécessaires à la création de Services Québec.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01);
- Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-25.01).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 63

### LOI SUR SERVICES QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### CONSTITUTION

**1.** Est instituée une personne morale sous le nom de « Services Québec ».

**2.** Services Québec est un mandataire de l'État.

Ses biens font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Il n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

**3.** Services Québec a son siège sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec à l'endroit qu'il détermine. L'adresse du siège est publiée à la *Gazette officielle du Québec* ; il en est de même de tout déplacement dont il fait l'objet.

Services Québec peut exceptionnellement tenir ses séances à tout endroit au Québec.

#### CHAPITRE II

##### MISSION ET POUVOIRS

**4.** Services Québec a pour mission d'offrir aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec, un guichet unique multiservices afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics.

**5.** Dans la réalisation de sa mission, Services Québec exerce notamment les fonctions suivantes :

1<sup>o</sup> développer une approche intégrée dans la prestation des services publics de façon à en assurer l'efficacité ;

2<sup>o</sup> offrir des services de renseignements et de référence pour faciliter les relations entre l'État et les citoyens ou les entreprises ;

3° exécuter les opérations reliées à la prestation de services aux citoyens et aux entreprises qui lui sont confiées par une entente ou un décret visés par la présente loi ;

4° favoriser l'accessibilité des documents des organismes publics aux citoyens et aux entreprises et assurer leur diffusion ;

5° encourager la concertation et le partenariat dans la prestation des services publics ;

6° voir à une utilisation optimale des technologies de l'information dans la prestation des services publics.

Services Québec exerce toute autre fonction que lui attribue le gouvernement.

**6.** Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

1° les ministères ;

2° les personnes, les organismes et les entreprises du gouvernement visés à l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) ;

3° les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ;

4° les organismes du gouvernement qui exercent des activités de nature fiduciaire apparaissant en annexe aux comptes publics.

**7.** Un organisme public et Services Québec peuvent conclure une entente par laquelle ce dernier s'engage à exécuter, pour le compte de l'organisme et aux conditions qui y sont prévues, des opérations déterminées reliées à la prestation de services aux citoyens ou aux entreprises.

L'entente peut pourvoir à la rémunération de Services Québec.

Services Québec peut également conclure une telle entente avec l'Assemblée nationale, avec toute personne nommée ou désignée par cette dernière pour exercer une fonction en relevant ainsi qu'avec toute personne morale de droit public.

**8.** Le gouvernement peut rendre obligatoire, pour un ou plusieurs organismes publics et aux conditions qu'il fixe, le recours à Services Québec pour l'exécution d'opérations déterminées reliées à la prestation de services aux citoyens ou aux entreprises.

Le décret peut pourvoir à la rémunération de Services Québec par l'organisme concerné.

Le présent article ne s'applique pas au Conseil de la magistrature, au comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales et aux organismes de l'ordre administratif institués pour exercer des fonctions juridictionnelles.

**9.** Le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, transférer à Services Québec tout document ainsi que tout bien en possession d'un organisme public nécessaires pour l'application d'une entente ou d'un décret visés aux articles 7 et 8.

**10.** Services Québec peut s'adjoindre un tiers pour l'application d'une entente ou d'un décret; il conserve néanmoins la direction et la responsabilité de leur application.

**11.** Services Québec donne son avis au ministre sur toute question relevant de sa compétence qu'il lui soumet et y joint, le cas échéant, toute recommandation qu'il estime opportune.

**12.** Services Québec peut aliéner le savoir-faire qu'il a acquis ou développé et les propriétés intellectuelles afférentes. Services Québec peut également fournir des services de consultation reliés à son savoir-faire.

**13.** Services Québec peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

**14.** Services Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir ou constituer toute filiale utile aux fins de la réalisation de sa mission.

Est une filiale de Services Québec la personne morale dont il détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation ou la société dont il détient plus de 50 % des parts. Est également une filiale de Services Québec toute personne morale ou société dont il peut élire la majorité des administrateurs.

**15.** Les articles 2 et 10 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux filiales de Services Québec dont il détient, directement ou indirectement, la totalité des actions. Ces filiales sont considérées comme des mandataires de l'État.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) et la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) s'appliquent à toute filiale de Services Québec.

**16.** Services Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

4° céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

5° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

6° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Le gouvernement peut déterminer que l'une des dispositions du premier alinéa s'applique à l'ensemble des filiales de Services Québec ou à l'une d'entre elles seulement.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux transactions effectuées entre Services Québec et ses filiales ni entre les filiales de Services Québec.

**17.** Le chapitre II de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) s'applique à Services Québec comme s'il était un organisme désigné en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi.

**18.** Services Québec doit se doter d'une politique d'examen et de traitement des plaintes qui lui sont formulées à l'égard des opérations reliées à la prestation des services qu'il rend.

Il fait état dans son rapport annuel de gestion de cette politique en mentionnant notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées et les moyens mis en place pour y remédier.

### CHAPITRE III

#### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**19.** Les affaires de Services Québec sont administrées par un conseil d'administration composé :

1° de dix membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement ;

2<sup>o</sup> du dirigeant principal de l'information nommé en vertu de l'article 66.1 de la Loi sur l'administration publique.

À l'exception du président-directeur général et du dirigeant principal de l'information, quatre membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique ou des dirigeants d'organismes publics et cinq membres proviennent du milieu intéressé par les affaires de Services Québec dont un représentant du milieu municipal et un représentant du Conseil des aînés.

**20.** Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et celui des autres membres, à l'exception du dirigeant principal de l'information, est d'au plus trois ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

**21.** Le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil.

**22.** Les fonctions de président-directeur général et celles de président du conseil ne peuvent être cumulées.

**23.** Le président du conseil convoque les séances du conseil d'administration, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

Le vice-président exerce les fonctions du président du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

**24.** Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de Services Québec dans le cadre de ses règlements et de ses orientations. Il exerce ses fonctions à plein temps.

**25.** Toute vacance parmi les membres du conseil, autre que celles du président du conseil et du président-directeur général, est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Constitue une vacance l'absence à un nombre déterminé de réunions du conseil que fixe le règlement intérieur de Services Québec, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

**26.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Les autres membres du conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs

fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

**27.** Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité de ses membres, dont le président-directeur général ou le président du conseil.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

**28.** Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

**29.** Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

**30.** Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

**31.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président du conseil d'administration, le vice-président, le président-directeur général, le secrétaire ou toute autre personne autorisée par Services Québec, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant de Services Québec ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

**32.** Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par Services Québec sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document de Services Québec; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée à l'article 31.

**33.** Aucun acte, document ou écrit n'engage Services Québec ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil, le président-directeur général ou un autre membre du personnel de Services Québec, mais dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de Services Québec.

**34.** Services Québec peut permettre, par règlement, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la

même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 31.

**35.** Services Québec peut, dans son règlement intérieur, pourvoir au fonctionnement du conseil d'administration. Il peut constituer un comité exécutif ou tout autre comité, pourvoir à leur fonctionnement et leur déléguer l'exercice de pouvoirs du conseil.

**36.** Les normes d'éthique et de déontologie établies par Services Québec conformément au règlement pris en application de l'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) et applicables aux membres du conseil d'administration sont publiées par Services Québec dans son rapport annuel de gestion.

**37.** Les dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie établies conformément à un règlement pris en vertu de l'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas de toute filiale de Services Québec.

Toute filiale de Services Québec établit les normes applicables, en matière d'éthique et de déontologie, à son personnel. Ces normes contiennent des dispositions comportant au moins les exigences prescrites à l'égard d'un fonctionnaire en vertu de la Loi sur la fonction publique.

Une filiale rend publiques les normes qu'elle établit conformément au présent article.

**38.** Services Québec doit constituer un comité de vérification, placé sous l'autorité du conseil d'administration.

Le comité examine la conformité de la gestion des ressources de Services Québec aux règles applicables et évalue l'efficacité de celui-ci dans l'utilisation de ses ressources ; il fait rapport au conseil d'administration de ses constatations et de ses conclusions accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations.

Il donne son avis au conseil d'administration sur toute question qu'il lui soumet.

**39.** Le secrétaire et les autres membres du personnel de Services Québec sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique.

**40.** Le ministre peut donner des directives sur les orientations et les objectifs généraux que Services Québec doit poursuivre.

Ces directives sont soumises à l'approbation du gouvernement. Une fois approuvées, elles lient Services Québec.

Toute directive est déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

**41.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par Services Québec ou par l'une de ses filiales visées à l'article 15 ainsi que toute obligation de celles-ci ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à Services Québec ou à une de ces filiales tout montant jugé nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations ou pour réaliser leur mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

**42.** Services Québec finance ses activités par les revenus provenant des frais, commissions et honoraires qu'il perçoit en vertu d'une entente ou d'un décret, du produit des biens et des services qu'il offre ainsi que des autres sommes qu'il reçoit.

**43.** Les sommes reçues par Services Québec doivent être affectées au paiement de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par Services Québec à moins que le gouvernement en décide autrement.

**44.** Services Québec soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le ministre.

Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

## CHAPITRE V

### COMPTES ET RAPPORTS

**45.** L'exercice financier de Services Québec se termine le 31 mars de chaque année.

**46.** Services Québec doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers pour l'exercice précédent.

Les états financiers doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

**47.** Le ministre dépose les états financiers de Services Québec à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

**48.** Les livres et comptes de Services Québec sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner les états financiers de Services Québec.

Le vérificateur général peut, à l'égard des filiales de Services Québec, procéder à la vérification de l'optimisation des ressources sans qu'intervienne l'entente prévue au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

**49.** Le rapport annuel de gestion de Services Québec doit contenir les renseignements exigés par le ministre.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

**50.** L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la mention suivante : « Services Québec ».

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

**51.** L'article 64 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) est modifié par la suppression des mots « à l'exception des organismes autres que budgétaires dont le personnel n'est pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ».

**52.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66, des suivants :

« **66.1.** Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un dirigeant principal de l'information.

« **66.2.** Le dirigeant principal de l'information a pour fonctions :

1° de conseiller le Conseil du trésor en matière de ressources informationnelles et de sécurité de l'information ;

2° de conseiller le Conseil du trésor à l'égard de politiques, de cadres de gestion, de standards, de systèmes et d'acquisitions en matière de ressources

informationnelles en vue d'une utilisation optimale des technologies de l'information et des communications et de collaborer à leur mise en œuvre ;

3° d'élaborer et de proposer au Conseil du trésor une approche et une stratégie globales de gestion des ressources informationnelles de l'Administration gouvernementale ;

4° de diriger et de coordonner le plan de mise en œuvre de l'initiative d'un gouvernement en ligne axé sur les besoins des citoyens, des entreprises et de l'Administration gouvernementale ;

5° d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques et des orientations gouvernementales en matière de ressources informationnelles ;

6° d'élaborer et de proposer une vision de l'évolution de la prestation de services aux citoyens et aux entreprises, dans une perspective d'intégration et de simplification.

«**66.3.** Le dirigeant principal de l'information exerce de plus toute autre fonction que lui attribue le président du Conseil du trésor ou le gouvernement. ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION

**53.** L'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-25.01) est modifié par la suppression du paragraphe 8°.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

**54.** Services Québec est substitué au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à l'égard des fonctions exercées par celui-ci en vertu du paragraphe 8° de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-25.01). Il en acquiert les droits et en assume les obligations.

**55.** Le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, transférer à Services Québec tout document ainsi que tout bien en possession du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) requis aux fins de l'exercice par Services Québec des fonctions visées à l'article 54. Il en est de même à l'égard de tout document ainsi que de tout bien de la Direction générale du gouvernement en ligne du secrétariat du Conseil du trésor.

**56.** Services Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à l'égard des fonctions visées à l'article 54.

**57.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*), prendre toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus par les articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Le règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

**58.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi pendant l'exercice financier 2005-2006 sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement.

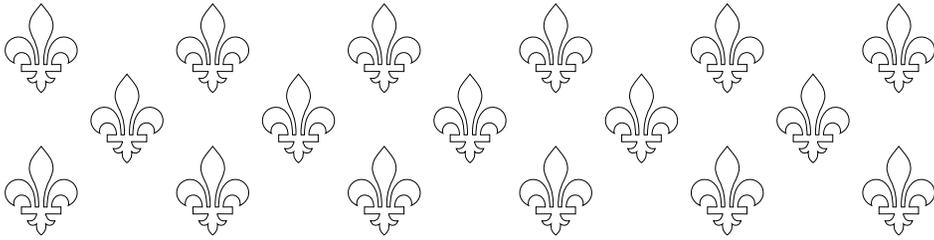
**59.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi*) et par la suite, tous les cinq ans, veiller à ce que l'application de la présente loi fasse l'objet d'un rapport indépendant.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours de sa réception par le ministre à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie le rapport.

**60.** Le gouvernement désigne le ministre chargé de l'application de la présente loi.

**61.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 64  
(2004, chapitre 36)

## **Loi modifiant la Loi électorale**

---

---

**Présenté le 17 juin 2004**  
**Principe adopté le 3 décembre 2004**  
**Adopté le 16 décembre 2004**  
**Sanctionné le 17 décembre 2004**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2004**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi électorale afin de réviser les critères d'autorisation des partis politiques à la suite de la décision rendue le 27 juin 2003 par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Figueroa. Ainsi, il retire l'exigence en vertu de laquelle un parti politique doit présenter vingt candidats pour obtenir son autorisation et la maintenir.*

*Le projet de loi accorde au parti politique autorisé qui ne présente pas de candidat lors d'élections générales ou lors d'une élection partielle, et qui en avise le directeur général des élections, le statut d'intervenant particulier.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 64

### LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 47 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

« **47.** Un parti politique qui demande une autorisation doit accompagner sa demande au directeur général des élections des nom, adresse, numéro et date d'expiration de la carte de membre ainsi que de la signature d'au moins 100 membres de ce parti possédant la qualité d'électeur et favorables à la demande d'autorisation. ».

**2.** L'article 69 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du premier alinéa ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de même ».

**3.** L'article 457.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

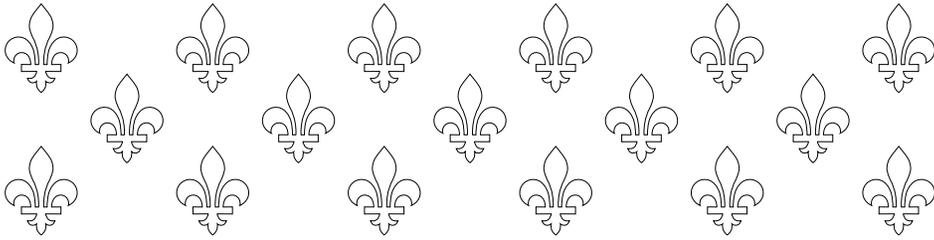
« Un parti politique autorisé qui ne présente pas de candidat lors d'élections générales ou lors d'une élection partielle et qui désire intervenir à titre d'intervenant particulier doit en aviser le directeur général des élections. Il est réputé détenir une autorisation de celui-ci à titre d'intervenant particulier à compter de la date de réception de son avis et le directeur général des élections lui attribue un numéro d'autorisation.

Les articles 457.7 à 457.9 et 457.13 à 457.21 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 559 s'appliquent à ce parti, compte tenu des adaptations nécessaires. Aux fins de l'application de ces dispositions, le chef du parti est réputé être l'électeur représentant l'intervenant particulier visé au dernier alinéa de l'article 457.4.

Un parti politique autorisé qui, pendant une période électorale, s'est prévalu des dispositions des articles 419 et 420 ne peut obtenir le statut d'intervenant particulier pendant cette période. ».

**4.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 67  
(2004, chapitre 28)

## **Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études**

---

---

**Présenté le 11 novembre 2004**  
**Principe adopté le 9 décembre 2004**  
**Adopté le 16 décembre 2004**  
**Sanctionné le 17 décembre 2004**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2004**

**NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi modifie la Loi sur l'aide financière aux études afin de rendre admissibles aux programmes d'aide financière institués par cette loi, en outre des citoyens canadiens et des résidents permanents, les personnes dont la qualité de réfugié ou de personne à protéger a été reconnue, ainsi que celles qui appartiennent à une autre catégorie de personnes que le gouvernement peut déterminer par règlement.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 67

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 11 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3), modifié par l'article 7 du chapitre 17 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> être un citoyen canadien ou être, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27), un résident permanent ou une personne protégée, ou appartenir à une autre catégorie de personnes déterminée par règlement ; ».

**2.** L'article 33 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 17 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

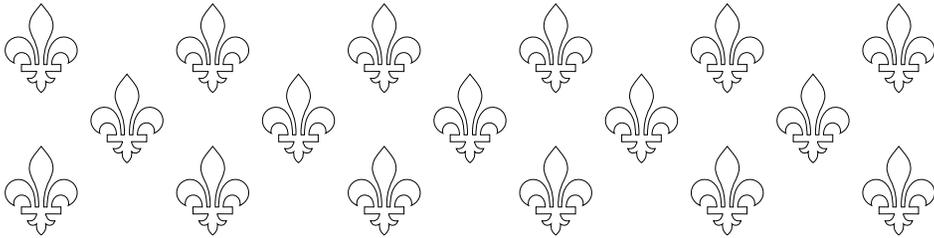
« 1<sup>o</sup> être un citoyen canadien ou être, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27), un résident permanent ou une personne protégée, ou appartenir à une autre catégorie de personnes déterminée par règlement ; ».

**3.** L'article 57 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 17 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.3<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

« 3.4<sup>o</sup> déterminer, aux fins de l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> des articles 11 et 33, les catégories de personnes admissibles à un prêt ; ».

**4.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 73  
(2004, chapitre 38)

## **Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé**

---

---

**Présenté le 10 novembre 2004**  
**Principe adopté le 26 novembre 2004**  
**Adopté le 16 décembre 2004**  
**Sanctionné le 17 décembre 2004**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2004**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur l'instruction publique afin de permettre aux commissaires et aux membres du comité exécutif d'une commission scolaire de participer à une séance du conseil ou du comité exécutif à l'aide de moyens de communication.*

*Le projet de loi a également pour objet de permettre à une commission scolaire et à un établissement d'enseignement privé, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre de l'Éducation, de déroger aux dispositions d'un régime pédagogique relatives à la liste des matières afin de favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 73

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 168.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est abrogé.

**2.** L'article 169 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **169.** Le conseil des commissaires peut prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, qu'un commissaire peut participer à une séance du conseil des commissaires à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.

La personne qui préside la séance ainsi que le directeur général doivent être physiquement présents au lieu fixé pour cette séance.

Un commissaire qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance. ».

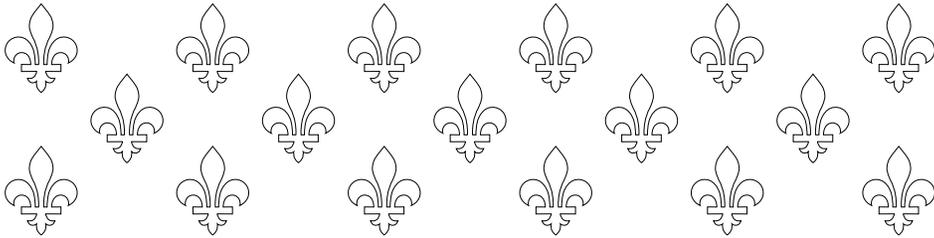
**3.** L'article 222 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de la deuxième phrase par la suivante: «Toutefois, une dérogation à la liste des matières ne peut être permise que dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre pris en application de l'article 457.2 ou que sur autorisation de ce dernier donnée en vertu de l'article 459. ».

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457.1, du suivant :

« **457.2.** Le ministre peut, par règlement, déterminer dans quels cas et à quelles conditions une commission scolaire peut permettre une dérogation aux dispositions d'un régime pédagogique relatives à la liste des matières pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier.

Ce règlement doit prévoir l'obligation de rendre compte au ministre, selon la périodicité qu'il détermine, des dérogations permises pour réaliser un projet pédagogique particulier. ».

- 5.** L'article 30 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la deuxième phrase par la suivante : « Toutefois, l'établissement ne peut déroger à la liste des matières que dans les mêmes cas et aux mêmes conditions que ceux déterminés par règlement du ministre pris en application de l'article 457.2 de la Loi sur l'instruction publique ou que sur autorisation de ce dernier donnée selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 459 de cette loi. ».
- 6.** Le premier règlement pris en application de l'article 457.2 de la Loi sur l'instruction publique introduit par l'article 4 de la présente loi ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.
- 7.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 75  
(2004, chapitre 29)

## **Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations**

---

---

**Présenté le 11 novembre 2004**  
**Principe adopté le 3 décembre 2004**  
**Adopté le 15 décembre 2004**  
**Sanctionné le 17 décembre 2004**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2004**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi donne suite aux résultats des scrutins référendaires tenus le 20 juin 2004 en vertu de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités.*

*Le projet de loi rend juridiquement possible la reconstitution de chaque ancienne municipalité à l'égard de laquelle les résultats du scrutin référendaire révèlent que la majorité requise des personnes habiles à voter s'est prononcée en faveur d'une telle reconstitution. En conséquence, il crée onze agglomérations dont chacune comprend le territoire de toute municipalité ainsi reconstituée et celui, diminué en conséquence, de la municipalité actuelle visée par la réorganisation.*

*Le projet de loi a pour objet de déterminer les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées distinctement pour chaque territoire municipal local compris dans une agglomération, doivent être exercées globalement pour celle-ci. Il a également pour objet de prescrire les règles relatives à l'exercice de ces compétences, désignées « compétences d'agglomération ». À cette fin, il crée la notion de « municipalités liées », pour viser toutes les municipalités dont les territoires forment ensemble une agglomération, ainsi que le concept de « municipalité centrale », pour viser au sein de chaque agglomération la municipalité actuelle dont le territoire est diminué.*

*Le projet de loi crée deux genres de compétences d'agglomération. D'une part, il prévoit que les compétences municipales portant sur différentes matières qu'il énumère sont des compétences d'agglomération. Au nombre de ces matières figurent le transport collectif des personnes, les voies de circulation formant le réseau artériel et les services de police, de sécurité incendie et de sécurité civile, ainsi que plusieurs éléments relatifs à l'alimentation en eau, à l'assainissement des eaux, à la gestion des matières résiduelles et au développement économique. D'autre part, le projet de loi prévoit que constituent une compétence d'agglomération le pouvoir municipal de prescrire des règles portant sur la gestion de tout équipement, infrastructure ou activité qui intéresse à la fois la municipalité centrale et au moins une municipalité reconstituée,*

*ainsi que le pouvoir municipal de prescrire des règles sur le financement collectif des dépenses relatives à l'équipement, à l'infrastructure ou à l'activité et sur le partage des revenus produits par celui-ci.*

*Le projet de loi prévoit que seule la municipalité centrale exerce de plein droit une compétence d'agglomération, et ce, dans toute l'agglomération, par l'intermédiaire d'un de ses organes délibérants désigné « conseil d'agglomération ». Le projet de loi donne au gouvernement le pouvoir de décréter, pour chaque agglomération, les règles qui concernent notamment la nature, la composition et le fonctionnement de ce conseil. Il impose toutefois certaines caractéristiques communes à tous les conseils d'agglomération. Ainsi, chaque municipalité liée doit être représentée à ce conseil, le poids décisionnel relatif conféré à la représentation de la municipalité à ce conseil doit correspondre au poids démographique relatif de celle-ci et les séances de ce conseil doivent être publiques. Par ailleurs, selon le projet de loi, lorsqu'un représentant d'une municipalité liée participe aux délibérations et au vote sur une question dont est saisi le conseil d'agglomération et au sujet de laquelle le conseil de la municipalité a préalablement pris une orientation, ce représentant doit prendre une position conforme à cette orientation.*

*Le projet de loi établit les règles financières qui sont relatives à l'exercice des compétences d'agglomération. Il détermine quels sont les dépenses et revenus d'agglomération. Il édicte des dispositions fiscales dont l'objet est de concrétiser la possibilité pour le conseil d'agglomération, d'une part, et le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée, d'autre part, d'utiliser concurremment, chacun pour ses propres fins, les pouvoirs de taxation et autres moyens de financement dont disposent les municipalités locales du Québec.*

*Le projet de loi instaure un mécanisme selon lequel, à l'égard de diverses décisions du conseil d'agglomération, toute municipalité liée peut manifester son opposition dans un délai prévu et faire en sorte que l'entrée en vigueur de la décision devienne conditionnelle à l'approbation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ou d'un arbitre que celui-ci désigne.*

*Le projet de loi accorde au gouvernement le pouvoir de prendre trois types de décrets afin de réaliser la réorganisation territoriale découlant de la consultation des citoyens tenue au printemps de 2004. D'abord, il prévoit le pouvoir de prendre un décret de reconstitution pour chaque ancienne municipalité à reconstituer.*

*Ensuite, il prévoit le pouvoir de prendre un décret modificatif, dont l'objet est de modifier la charte de la municipalité actuelle afin, notamment, d'en retirer ce qui concerne une municipalité reconstituée, principalement le territoire de celle-ci. Enfin, le projet de loi prévoit le pouvoir de prendre un décret dit « d'agglomération », qui traite de questions intéressant plusieurs municipalités liées. Outre ce qui concerne la nature, la composition et le fonctionnement du conseil d'agglomération, ce décret peut notamment contenir des dispositions qui se rapportent au partage de l'actif et du passif de la municipalité actuelle ou qui établissent des règles de départ quant au réseau artériel des voies de circulation, à la partie d'un réseau d'aqueduc ou d'égout qui relève de la compétence d'agglomération ou à la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif.*

*Le projet de loi effectue certaines modifications législatives. Il modifie la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités pour, notamment, clarifier certaines dispositions relatives au travail des comités de transition et des mandataires chargés de préparer la réorganisation des onze municipalités actuelles touchées. Il modifie aussi les chartes des villes de Montréal, de Québec et de Longueuil pour, notamment, consacrer le fait que le conseil des arts de ces villes a une compétence de plein droit dans l'agglomération entière et est financé par des revenus d'agglomération.*

*Le projet de loi contient enfin des dispositions diverses, transitoires et finales, dont l'une a pour effet de traiter une municipalité reconstituée comme si elle avait obtenu une reconnaissance en vertu de la Charte de la langue française, lorsque son territoire correspond à celui d'une ancienne municipalité qui était titulaire d'une telle reconnaissance.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 75

### LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### TITRE I

#### OBJETS ET DÉFINITIONS

**1.** La présente loi a pour objet de déterminer les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées distinctement pour chaque territoire municipal local compris dans une agglomération définie au titre II, doivent être exercées globalement pour celle-ci.

Elle a également pour objet de prescrire les règles relatives à l'exercice de ces compétences.

**2.** Chaque agglomération correspond au territoire, tel qu'il existe le 17 décembre 2004, de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec, de la Ville de Longueuil, de la Ville de Mont-Laurier, de la Ville de La Tuque, de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, de la Ville de Mont-Tremblant, de la Ville de Cookshire-Eaton, de la Ville de Rivière-Rouge et de la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel.

Dans la présente loi, une telle municipalité est désignée « ville ».

**3.** Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1<sup>o</sup> « ancienne municipalité » : toute municipalité locale qui a cessé d'exister lors de la constitution de la ville ;

2<sup>o</sup> « ministre » : sauf dans la désignation d'un ministre, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ;

3<sup>o</sup> « municipalité reconstituée » : à l'égard d'une ville, toute municipalité locale qui est constituée pour donner suite aux résultats d'un scrutin référendaire tenu en vertu de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14) et dont le territoire correspond à celui d'une ancienne municipalité ;

4<sup>o</sup> « organisme », dans une disposition mentionnant qu'il s'agit de celui d'une municipalité locale : tout organisme mandataire de la municipalité, au

sens prévu à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), tout autre organisme relevant autrement de l'autorité de la municipalité ou tout organisme supramunicipal, au sens prévu à cet article, dont le territoire comprend celui de la municipalité;

5° «réorganisation»: à l'égard d'une ville, l'ensemble des actes prévus, par une loi ou le texte d'application d'une loi, pour constituer la municipalité reconstituée dont le territoire est compris dans celui de la ville ou, selon le cas, l'ensemble de telles municipalités, ainsi que pour réduire en conséquence le territoire de la ville.

## TITRE II

### AGGLOMÉRATIONS, MUNICIPALITÉS LIÉES ET MUNICIPALITÉS CENTRALES

**4.** L'agglomération de Montréal est formée par les territoires de la Ville de Montréal, de la Ville de Baie-d'Urfé, de la Ville de Beaconsfield, de la Ville de Côte-Saint-Luc, de la Ville de Dollard-des-Ormeaux, de la Ville de Dorval, de la Ville de Hampstead, de la Ville de Kirkland, de la Ville de L'Île-Dorval, de la Ville de Montréal-Est, de la Ville de Montréal-Ouest, de la Ville de Mont-Royal, de la Ville de Pointe-Claire, de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, du Village de Senneville et de la Ville de Westmount.

**5.** L'agglomération de Québec est formée par les territoires de la Ville de Québec, de la Ville de L'Ancienne-Lorette et de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures.

**6.** L'agglomération de Longueuil est formée par les territoires de la Ville de Longueuil, de la Ville de Boucherville, de la Ville de Brossard, de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et de la Ville de Saint-Lambert.

**7.** L'agglomération de Mont-Laurier est formée par les territoires de la Ville de Mont-Laurier et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles.

**8.** L'agglomération de La Tuque est formée par les territoires de la Ville de La Tuque, de la Municipalité de La Bostonnais et de la Municipalité de Lac-Édouard.

**9.** L'agglomération des Îles-de-la-Madeleine est formée par les territoires de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, du Village de Cap-aux-Meules et de la Municipalité de Grosse-Île.

**10.** L'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts est formée par les territoires de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

**11.** L'agglomération de Mont-Tremblant est formée par les territoires de la Ville de Mont-Tremblant et de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord.

**12.** L'agglomération de Cookshire-Eaton est formée par les territoires de la Ville de Cookshire-Eaton et de la Municipalité de Newport.

**13.** L'agglomération de Rivière-Rouge est formée par les territoires de la Ville de Rivière-Rouge et de la Municipalité de La Macaza.

**14.** L'agglomération de Sainte-Marguerite–Estérel est formée par les territoires de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de la Ville d'Estérel.

**15.** Les municipalités énumérées dans la description d'une agglomération sont liées entre elles.

La première qui est mentionnée dans l'énumération constitue, à l'égard de l'agglomération, la municipalité centrale.

### **TITRE III**

#### **COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION**

##### **CHAPITRE I**

###### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**16.** Les compétences municipales sur les matières visées au chapitre II et sur les objets visés au chapitre III constituent les compétences d'agglomération.

**17.** Seule la municipalité centrale, à l'exclusion des autres municipalités liées, peut agir à l'égard de ces matières et objets.

Aux fins des actes pouvant être accomplis à l'égard de ces matières et objets, la municipalité centrale a compétence, non seulement sur son propre territoire, mais aussi sur celui de toute autre municipalité liée.

Lorsqu'une disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi concernant une telle matière ou un tel objet renvoie à la population d'une municipalité, celle de la municipalité centrale est réputée, pour l'application de cette disposition, être égale à la somme des populations des municipalités liées.

**18.** Lorsque, selon la loi ou le texte d'application d'une loi qui est applicable, l'acte pouvant être accompli à l'égard de ces matières ou objets relève d'un conseil municipal ou d'un comité exécutif, la municipalité centrale l'accomplit, dans le premier cas, par l'intermédiaire de son conseil prévu au chapitre I du titre IV et, dans le second cas, par l'intermédiaire de ce conseil ou de son comité exécutif, selon ce que prévoit le décret pris en vertu de l'article 135.

Ce conseil est désigné « conseil d'agglomération ».

## CHAPITRE II

### MATIÈRES INTÉRESSANT L'ENSEMBLE FORMÉ PAR LES MUNICIPALITÉS LIÉES

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**19.** Les matières suivantes intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées :

- 1° l'évaluation municipale ;
- 2° le transport collectif des personnes ;
- 3° les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération ;
- 4° tout lieu ou toute installation qui est destiné à recevoir la neige ramassée sur le territoire de la municipalité centrale et d'au moins une municipalité reconstituée ;
- 5° l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux ;
- 6° l'élimination et la valorisation des matières résiduelles, ainsi que l'élaboration et l'adoption du plan de gestion de ces matières ;
- 7° les cours d'eau municipaux ;
- 8° les éléments de la sécurité publique que sont :
  - a) les services de police, de sécurité civile et de sécurité incendie ;
  - b) le « centre d'urgence 9-1-1 » ;
  - c) l'élaboration et l'adoption du schéma de sécurité civile et du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie ;
- 9° la cour municipale ;
- 10° le logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans-abri ;
- 11° les éléments du développement économique que sont :
  - a) la promotion du territoire de toute municipalité liée, y compris à des fins touristiques, lorsqu'elle est effectuée hors de ce territoire ;

- b) l'accueil des touristes effectué dans l'agglomération ;
- c) tout centre local de développement ;
- d) tout centre de congrès, port ou aéroport ;
- e) tout parc industriel ou embranchement ferroviaire ;
- f) toute aide destinée spécifiquement à une entreprise ;

12° dans le cas où la municipalité centrale a succédé à une municipalité régionale de comté ou à une communauté urbaine, toute autre matière sur laquelle la compétence appartient à la municipalité centrale et appartenait, en vertu d'une disposition législative, à l'organisme auquel la municipalité a succédé.

**20.** La compétence de la municipalité centrale sur l'une ou l'autre de ces matières s'applique dans la mesure prévue, le cas échéant, à l'une ou l'autre des sections II à IX et sous réserve du chapitre IV.

## SECTION II

### ÉVALUATION MUNICIPALE

**21.** À moins qu'une municipalité régionale de comté n'ait la compétence en matière d'évaluation à l'égard des municipalités liées, en vertu de l'un ou l'autre des articles 5 et 5.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la municipalité centrale a cette compétence à son propre égard et, malgré l'article 6 de cette loi, à l'égard de toute autre municipalité liée.

La municipalité centrale constitue alors l'organisme municipal responsable de l'évaluation, au sens de cette loi, quant à tout rôle d'évaluation d'une municipalité liée.

## SECTION III

### RÉSEAU ARTÉRIEL DES VOIES DE CIRCULATION

**22.** Le conseil d'agglomération détermine quelles sont les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, sur une carte, un plan ou une autre forme d'illustration faisant l'objet d'un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115.

Toutefois, lorsque la détermination de telles voies fait l'objet d'une disposition du décret prévu à l'article 135, le conseil d'agglomération n'est pas tenu d'effectuer cette détermination.

Il ne peut alors, de la façon prévue au premier alinéa, que modifier ponctuellement la détermination faisant l'objet d'une disposition du décret.

Dans un tel cas, le document faisant l'objet du règlement doit indiquer en quoi il diffère de celui qui fait l'objet de cette disposition.

**23.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur les voies ainsi déterminées comprend les fonctions relatives à la voirie ou à la gestion, y compris le déneigement et la signalisation, et celles qui sont relatives à la circulation et au stationnement.

Elle ne comprend toutefois pas le pouvoir d'intenter une poursuite pénale pour une contravention à une disposition d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance qui concerne la circulation ou le stationnement sur une telle voie. La municipalité liée sur le territoire de laquelle est commise la contravention peut intenter la poursuite même si, dans le cas d'une municipalité reconstituée, le règlement, la résolution ou l'ordonnance n'a pas été adopté par son conseil ou comité exécutif.

**24.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur une telle voie comprend aussi, selon que celle-ci est située ou non sur le territoire de la municipalité centrale, l'obligation d'utiliser ou d'obtenir une somme déterminée en vertu du deuxième alinéa afin de financer des dépenses liées à l'exercice d'une compétence d'agglomération.

La somme est la partie de la subvention versée, en vertu de tout programme du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes destiné à compenser les municipalités pour l'entretien des routes, qui est attribuable à la voie visée au premier alinéa.

## SECTION IV

### ALIMENTATION EN EAU ET ASSAINISSEMENT DES EAUX

**25.** Dans le cas de l'une ou l'autre des agglomérations de Montréal, de Québec et de Longueuil, la compétence exclusive de la municipalité centrale sur l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux ne comprend pas les fonctions relatives à l'installation, à la réparation et à l'entretien des conduites qui, au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout, sont de la nature la plus locale, ni les fonctions relatives au raccordement, à une telle conduite, de la tuyauterie de l'immeuble desservi.

Toutes les conduites qui ne sont pas principales, au sens prévu à l'article 26, sont notamment de la nature la plus locale. Elles incluent les équipements qui leur sont accessoires, tels, dans le cas du réseau d'aqueduc, les bornes-fontaines, robinets, vannes et surpresseurs.

**26.** Dans le cas du réseau d'aqueduc, est principale toute conduite utilisée pour acheminer l'eau potable, soit de l'usine de filtration à un réservoir, soit de celui-ci à une conduite servant à la distribution.

Dans le cas du réseau d'égout, est principale, outre tout intercepteur, toute conduite utilisée pour transporter jusqu'à un intercepteur les eaux usées provenant d'une conduite non collectrice située sous une voie de circulation ou pour évacuer les eaux de drainage provenant d'une telle conduite jusqu'à un cours d'eau ou un bassin de rétention.

**27.** Le conseil d'agglomération détermine, sur une carte, un plan ou une autre forme d'illustration faisant l'objet d'un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, les conduites qui, au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout, ne sont pas de la nature la plus locale.

Toutefois, lorsque la détermination de telles conduites fait l'objet d'une disposition du décret prévu à l'article 135, le conseil d'agglomération n'est pas tenu d'effectuer cette détermination.

Il ne peut alors, de la façon prévue au premier alinéa, que modifier ponctuellement la détermination faisant l'objet d'une disposition du décret. Dans un tel cas, le document faisant l'objet du règlement doit indiquer en quoi il diffère de celui qui fait l'objet de cette disposition.

**28.** Dans le cas de toute autre agglomération que celles visées à l'article 25, la compétence exclusive de la municipalité centrale sur l'alimentation en eau ou sur l'assainissement des eaux existe uniquement lorsque, immédiatement avant la constitution de la ville, l'exercice de la compétence sur cette matière faisait l'objet d'une entente entre des anciennes municipalités. Cette compétence s'applique seulement à l'égard des infrastructures et des équipements faisant l'objet de cette entente et à l'égard de ceux qui les remplacent.

Toutefois, si le territoire d'aucune des anciennes municipalités parties à cette entente n'est compris dans celui de la municipalité centrale, la compétence exclusive de cette dernière sur cette matière n'existe pas.

Pour l'application des deux premiers alinéas, une mise en commun effectuée par l'intermédiaire d'une prise de compétence par une municipalité régionale de comté est assimilée à celle qui est effectuée par l'intermédiaire d'une entente.

## SECTION V

### LOGEMENT SOCIAL

**29.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur le logement social s'applique sous réserve du pouvoir d'une municipalité régionale de comté ou de l'obligation de la Communauté métropolitaine de Montréal d'assumer certains aspects du financement en vertu, selon le cas, de l'article 681.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ou de l'article 153 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01).

## SECTION VI

### CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT

**30.** Lorsque la compétence exclusive de la municipalité centrale sur tout centre local de développement comprend le pouvoir de déterminer le nombre de tels centres dans l'agglomération et de définir le territoire sur lequel chacun de ces centres a compétence, le conseil d'agglomération exerce ce pouvoir par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115.

## SECTION VII

### PORT ET AÉROPORT

**31.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur tout port ou aéroport s'applique uniquement lorsque la vocation principale de celui-ci n'est ni le loisir ni la fourniture d'un accès à un immeuble au bénéfice du propriétaire de celui-ci ou de toute personne qui y réside, y travaille ou s'y rend en tant que visiteur ou client.

## SECTION VIII

### PARC INDUSTRIEL

**32.** Constitue un parc industriel tout groupe d'immeubles formant un ensemble identifiable sur le territoire d'une municipalité et composé :

1° de terrains acquis en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) ou en vertu d'une autre loi ou du texte d'application d'une loi dont l'objet est de permettre à une municipalité ou à un organisme de celle-ci d'offrir à des entreprises des immeubles destinés à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche, y compris la technologie ;

2° d'aménagements apportés aux terrains visés au paragraphe 1° ;

3° d'édifices et d'autres constructions érigés sur les terrains visés au paragraphe 1°.

**33.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur tout parc industriel comprend les fonctions prévues par la loi ou le texte visé au paragraphe 1° de l'article 32 pour créer un nouveau parc ou gérer un parc existant.

**34.** Dans l'exercice des fonctions relatives à la gestion d'un parc industriel, le conseil d'agglomération prend, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, toute décision d'aliéner ou de louer un immeuble compris dans le parc.

**35.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur tout parc industriel comprend aussi, selon que le parc est situé ou non sur le territoire de celle-ci, l'obligation d'utiliser ou d'obtenir une somme déterminée en vertu du deuxième alinéa afin de financer des dépenses liées à l'exercice d'une compétence d'agglomération.

La somme est le solde des revenus produits par la présence du parc pour un exercice financier, hormis ceux qui proviennent d'une taxe ou de tout autre moyen de financement imposé par le conseil d'agglomération, lorsqu'on en exclut :

1° ce qui doit selon la loi être employé, pour l'exercice, à l'extinction d'engagements contractés à l'égard du parc ;

2° ce qui est pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation d'une municipalité.

**36.** Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir qu'un parc industriel existant qu'il précise échappe à la compétence exclusive de la municipalité centrale.

## SECTION IX

### AIDE À L'ENTREPRISE

**37.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur toute aide destinée spécifiquement à une entreprise s'applique, à l'égard d'un crédit de taxes, de la façon prévue aux deuxième et troisième alinéas.

Le conseil d'agglomération peut accorder un tel crédit en réduction du montant de toute taxe qu'il impose.

Aucune municipalité liée, y compris la municipalité centrale, ne peut accorder un tel crédit en réduction du montant d'une autre taxe.

**38.** Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115 :

1° préciser ce qui constitue ou non une aide destinée spécifiquement à une entreprise ;

2° prévoir qu'une forme d'aide qu'il précise, même si cette dernière est destinée spécifiquement à une entreprise, échappe à la compétence exclusive de la municipalité centrale.

### CHAPITRE III

#### ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF

**39.** Le conseil d'agglomération peut dresser une liste des équipements qui sont situés dans l'agglomération et qui remplissent les conditions prévues à l'article 40.

Toutefois, lorsqu'une telle liste fait l'objet d'une disposition du décret prévu à l'article 135, le conseil d'agglomération peut la modifier, sans pouvoir en dresser une autre.

**40.** Un équipement peut figurer à la liste lorsque sont remplies les trois conditions suivantes :

1° l'équipement appartient à une municipalité liée ou à un organisme de celle-ci ;

2° il est approprié que la municipalité centrale et au moins une municipalité reconstituée financent en commun les dépenses reliées à l'équipement ou partagent les revenus produits par celui-ci ;

3° l'équipement n'est visé ni par un règlement en vigueur prévu à l'article 681.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), ni par une entente ou un décret en vigueur prévu à la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), ni à l'annexe V de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01), ni par un règlement en vigueur prévu à la section V du chapitre III de cette loi ou à la section VI du chapitre III de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02).

La condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa est remplie, notamment, lorsque l'équipement a une certaine notoriété, possède un caractère unique à l'échelle de l'agglomération ou est utilisé de façon importante par les citoyens ou contribuables d'une municipalité liée sur le territoire de laquelle il n'est pas situé.

**41.** La compétence exclusive de la municipalité centrale à l'égard de tout équipement mentionné dans la liste consiste dans le pouvoir du conseil d'agglomération d'établir, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, des règles relatives à l'un ou l'autre des objets visés au deuxième alinéa qui intéressent la municipalité centrale et au moins une municipalité reconstituée.

Ces objets sont la gestion de l'équipement, le financement des dépenses qui y sont liées et le partage des revenus qu'il produit.

Ce partage doit être fait de façon équitable eu égard à la participation de toute municipalité liée à ce financement.

**42.** Les règles établies à l'égard d'un équipement mentionné à la liste peuvent toutefois prévoir que la gestion de celui-ci, le financement des dépenses qui y sont liées et l'utilisation des revenus qu'il produit sont les mêmes que si l'équipement était un bien relié à l'exercice d'une compétence d'agglomération sur une matière visée au chapitre II.

**43.** La résolution par laquelle le conseil d'agglomération dresse ou modifie la liste doit prévoir les conditions et modalités appropriées pour assurer la transition quant à l'un ou l'autre des objets visés à l'article 41 à l'égard de l'équipement qui commence à être compris dans la liste ou cesse de l'être.

Cette résolution doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par le ministre ou par la personne que celui-ci désigne pour examiner le bien-fondé de la résolution et rendre une décision à sa place.

Dans le cas du retrait d'un équipement de la liste, cette approbation peut être donnée uniquement après l'adoption, par le conseil qui serait appelé, advenant l'entrée en vigueur de cette résolution, à prendre à l'égard de l'équipement les décisions sur l'un ou l'autre des objets visés à l'article 41, d'une résolution manifestant l'accord de la municipalité visée.

Tout refus d'accorder l'approbation doit être motivé par écrit.

**44.** Les articles 39 à 43 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure ou d'une activité, notamment la fourniture d'une aide pour la réalisation de quelque chose.

L'activité d'une municipalité ou d'un organisme de celle-ci peut être visée à ces articles sans que la chose à l'égard de laquelle l'activité est exercée soit nécessairement l'œuvre de la municipalité ou de l'organisme.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

#### SECTION I

#### COMPÉTENCES NON EXERCÉES SELON LES RÈGLES GÉNÉRALES

**45.** Une compétence d'agglomération n'a pas, du seul fait qu'elle est conférée à la municipalité centrale par une disposition de l'un ou l'autre des chapitres II et III, à être exercée.

Ce seul fait n'empêche pas une municipalité régionale de comté d'exercer son pouvoir de prendre tout ou partie de la compétence. La prise de compétence doit être effectuée à l'égard de toutes les municipalités liées ou de tous leurs territoires.

Le seul fait que la compétence est conférée à la municipalité centrale n'empêche pas non plus celle-ci de déléguer l'exercice de tout ou partie de la compétence, notamment à une municipalité reconstituée, par une entente conclue selon les règles qui lui sont applicables. La délégation peut être effectuée à l'égard d'une municipalité reconstituée ou du territoire de celle-ci uniquement si cette dernière est le délégataire ou si elle intervient à l'entente pour accepter que le délégataire agisse à son égard ou sur son territoire.

Toute disposition qui vise l'exercice d'une compétence d'agglomération est réputée viser aussi, le cas échéant, celui d'une partie seulement de la compétence ou l'exercice de tout ou partie de celle-ci à l'égard d'une partie seulement des municipalités liées ou sur quelques-uns seulement de leurs territoires.

**46.** Dans le cas où, à la suite d'une délégation faite par entente, la compétence est exercée par chaque municipalité reconstituée à son propre égard ou sur son propre territoire, tout acte inhérent à l'exercice de la compétence à l'égard de la municipalité centrale ou sur le territoire de celle-ci, qui selon l'article 18 devrait être accompli par le conseil d'agglomération, est plutôt accompli par le conseil ordinaire de la municipalité.

Cette substitution ne vise pas le pouvoir ou l'obligation du conseil d'agglomération de faire un règlement ou d'imposer une taxe.

**47.** Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir que l'exercice d'une compétence d'agglomération est effectué, à l'égard de chaque municipalité liée ou sur le territoire de celle-ci, par le conseil de cette dernière ou, dans le cas de la municipalité centrale, le conseil ordinaire de celle-ci.

Le règlement doit viser l'ensemble des municipalités liées ou des territoires de celles-ci. Il peut prévoir les conditions et modalités de la délégation; dans un tel cas, elles ne peuvent comporter aucune discrimination en fonction des municipalités ou des territoires de celles-ci.

**48.** Dans tout autre cas que ceux visés aux articles 46 et 47, le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire de la municipalité centrale peuvent, par des résolutions similaires, prévoir la délégation, pour une période déterminée, de l'exercice d'une compétence d'agglomération à l'égard de la municipalité ou sur son territoire.

Une fois les deux résolutions en vigueur, pendant la période qu'elles déterminent, la substitution prévue à l'article 46 s'applique.

**49.** Toute disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui donne à un conseil d'arrondissement un droit, un pouvoir ou une obligation à l'égard d'un objet est entièrement ou partiellement inopérante, dans la mesure où tout ou partie de cet objet relève d'une compétence d'agglomération.

Toutefois, si le conseil ordinaire de la municipalité centrale est, en vertu de l'un ou l'autre des articles 46 à 48, délégataire de l'exercice de cette compétence, il peut subdéléguer celui-ci au conseil d'arrondissement, selon les règles prévues par la charte de la municipalité, pour l'arrondissement.

**50.** Avant de prendre une décision dont l'objet est de faire participer la municipalité centrale, seule ou avec un partenaire, à la création d'un organisme destiné à exercer une compétence d'agglomération à l'égard d'une municipalité liée ou sur le territoire de celle-ci, le conseil d'agglomération doit y être autorisé par le conseil de cette municipalité, y compris, le cas échéant, par le conseil ordinaire de la municipalité centrale.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'exercice constituant la vocation de l'organisme, quant à la compétence d'agglomération visée, ne comporte aucun acte devant normalement être accompli par le conseil d'agglomération.

**51.** Lorsque, immédiatement avant la réorganisation de la ville au territoire de laquelle correspond l'agglomération, une compétence d'agglomération est, en vertu d'une entente conclue par la ville, exercée par un organisme municipal, l'entente est maintenue comme si toutes les municipalités liées y étaient parties et les actes que la municipalité centrale accomplit en application de cette entente sont réputés l'être dans l'exercice de la compétence d'agglomération.

Pour l'application du premier alinéa et de l'article 52, on entend par «organisme municipal» ce qu'entend par ces mots l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), ainsi qu'une municipalité locale.

**52.** Lorsque, immédiatement avant la réorganisation de la ville au territoire de laquelle correspond l'agglomération, une compétence d'agglomération appartient à un organisme municipal et que cette compétence n'est ni temporaire ni sujette à révocation, elle n'est pas conférée à la municipalité centrale.

Est réputée sujette à révocation la compétence exercée par un organisme de la ville dont celle-ci peut décréter la dissolution ou obtenir cette dernière à sa seule demande.

Le premier alinéa ne s'applique pas pendant la période où coexistent, selon la loi applicable immédiatement avant la réorganisation de la ville, la compétence de la municipalité centrale et celle de l'organisme municipal sur la même matière.

**53.** Lorsque, immédiatement avant la réorganisation de la ville au territoire de laquelle correspond l'agglomération, les services de police sont fournis à la ville par la Sûreté du Québec, la compétence d'agglomération en matière de tels services n'est pas conférée à la municipalité centrale.

## SECTION II

### ACTES INHÉRENTS OU ACCESSOIRES

**54.** La prise d'une décision quant aux actes inhérents ou accessoires à l'exercice d'une compétence d'agglomération est réputée faire partie de celle-ci.

Constituent notamment de tels actes :

- 1<sup>o</sup> la conclusion d'une entente ou d'une autre forme de contrat ;
- 2<sup>o</sup> l'imposition d'un mode de financement et l'inclusion d'un élément au budget ou au programme des immobilisations ;
- 3<sup>o</sup> l'affectation de ressources humaines ou matérielles ;
- 4<sup>o</sup> la prise d'autres mesures administratives ou l'édiction de normes ;
- 5<sup>o</sup> la réaction face à une résolution annonçant l'intention d'une municipalité régionale de comté de prendre tout ou partie de la compétence à l'égard des municipalités liées.

## SECTION III

### COMPÉTENCES CONCURRENTES

**55.** Lorsque, parmi les infrastructures et équipements formant un réseau, certains relèvent d'une compétence d'agglomération et d'autres non, le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, établir des règles dont l'objectif est d'éviter que l'exercice de la compétence à l'égard des seconds n'ait des effets, à l'égard des premiers, d'une nature ou d'une ampleur telle que la marge de manœuvre de la municipalité centrale dans l'exercice de la compétence d'agglomération s'en trouve significativement réduite.

Toute municipalité liée est tenue de se conformer aux règles prévues par un tel règlement en vigueur.

Le pouvoir prévu au premier alinéa s'applique notamment en ce qui concerne les voies de circulation, l'alimentation en eau, l'assainissement des eaux et les matières résiduelles.

**56.** Outre le cas visé à l'article 55, le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, établir des règles dont les objectifs sont d'éviter que l'exercice d'une compétence d'agglomération et d'une autre compétence à l'égard des mêmes personnes ou des mêmes biens n'entraîne des inconvénients inutiles et de favoriser la cohérence des interventions.

Toute municipalité liée est tenue de se conformer aux règles prévues par un tel règlement en vigueur.

**57.** Lorsqu'un acte qui, selon une loi ou le texte d'application d'une loi applicable à la municipalité centrale, doit être accompli par le conseil ou le comité exécutif de celle-ci relève de l'exercice, à la fois, d'une compétence d'agglomération et d'une autre compétence, il est accompli par l'organe délibérant que détermine l'article 18.

Si l'acte entraîne des dépenses, celles-ci sont mixtes et assujetties au règlement prévu à l'article 69.

#### **TITRE IV**

#### **RÈGLES RELATIVES À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION**

#### **CHAPITRE I**

#### **CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**58.** Toute municipalité centrale a un conseil d'agglomération dont la nature, la composition et les règles de fonctionnement, notamment, sont prévues par le décret pris en vertu de l'article 135.

Ce conseil est un organe délibérant de la municipalité.

**59.** Les dispositions du décret doivent respecter les principes suivants :

1<sup>o</sup> toute municipalité liée doit être représentée au conseil d'agglomération ;

2<sup>o</sup> la proportion représentée par le nombre de voix qui est attribué au représentant ou à l'ensemble des représentants de chaque municipalité liée, par rapport au nombre de voix qui est attribué à l'ensemble des membres du conseil d'agglomération, doit correspondre à la proportion représentée par la population de la municipalité, par rapport au total des populations des municipalités liées ;

3<sup>o</sup> les séances du conseil d'agglomération doivent être publiques.

**60.** Dans le cas d'une municipalité centrale dotée d'un comité exécutif, celui-ci peut, selon ce que prévoit le décret pris en vertu de l'article 135, agir dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.

**61.** Lors d'une séance du conseil de toute municipalité liée, le maire :

1<sup>o</sup> informe le conseil des sujets qui doivent faire l'objet de délibérations lors d'une prochaine séance du conseil d'agglomération ;

2<sup>o</sup> expose la position qu'il entend prendre sur tout sujet visé au paragraphe 1<sup>o</sup>, discute de celle-ci avec les autres membres présents et propose l'adoption d'une résolution établissant l'orientation du conseil;

3<sup>o</sup> fait rapport des décisions prises par le conseil d'agglomération lors d'une séance précédente.

**62.** Lorsque le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée prend une orientation quant à un sujet dont doit être saisi le conseil d'agglomération, tout membre de celui-ci qui y représente cette municipalité doit agir, lors des délibérations et du vote sur ce sujet auxquels il participe, d'une façon conforme à l'orientation prise.

**63.** Dans le cas où le conseil d'agglomération comprend tous les membres du conseil ordinaire de la municipalité centrale, les articles 61 et 62 ne s'appliquent pas, respectivement, au maire et à un représentant de celle-ci.

**64.** Pour l'application, à l'égard de l'agglomération de Montréal, des dispositions du présent chapitre et du décret pris en vertu de l'article 135 quant au conseil d'agglomération, la Ville de L'Île-Dorval n'est pas prise en considération.

Son territoire est réputé compris dans celui de la Ville de Dorval.

## CHAPITRE II

### FINANCES D'AGGLOMÉRATION

#### SECTION I

##### DÉPENSES D'AGGLOMÉRATION

**65.** Les dépenses que la municipalité centrale fait dans l'exercice des compétences d'agglomération sont traitées distinctement de celles qu'elle fait dans l'exercice des autres compétences.

**66.** Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses liées à un équipement, à une infrastructure ou à une activité d'intérêt collectif, lorsque ces dépenses sont visées par les règles dont la teneur est celle que prévoit l'article 42.

**67.** Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux conditions de travail des membres des organes délibérants aptes à agir dans l'exercice de compétences d'agglomération et qui, selon le décret pris en vertu de l'article 135, sont des dépenses d'agglomération.

Ce décret peut prévoir dans quelles circonstances les dépenses liées à ces conditions de travail sont mixtes.

**68.** Outre ce que prévoit l'article 57 et le décret pris en vertu de l'article 135, sont mixtes les dépenses que fait la municipalité centrale lorsque, à la fois dans l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres compétences :

1° un employé de la municipalité ou un entrepreneur ou un prestataire de service contractuellement lié à elle accomplit un acte ;

2° un bien dont la municipalité assume les coûts d'immobilisation ou d'usage est utilisé.

**69.** Le conseil d'agglomération établi, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, tout critère permettant de déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération.

Le règlement peut définir des catégories parmi les dépenses mixtes et établir des critères différents selon les catégories.

**70.** Le vérificateur qui a la responsabilité de se prononcer sur tout taux global de taxation de la municipalité centrale doit également le faire sur la ventilation des dépenses mixtes.

Il est réputé se prononcer favorablement sur cette ventilation lorsqu'il déclare conforme le taux global de taxation.

## SECTION II

### REVENUS D'AGGLOMÉRATION

**71.** Les revenus de la municipalité centrale qui sont produits par l'exercice d'une compétence d'agglomération doivent être affectés au financement des dépenses faites dans cet exercice.

Il en est de même pour les revenus provenant d'un moyen de financement, lorsqu'une loi ou le texte d'application d'une loi prévoit que ces revenus sont affectés au financement de telles dépenses.

**72.** Sont réputés avoir été produits par l'exercice d'une compétence d'agglomération les revenus provenant de :

1° la délivrance de permis, de certificats et d'autres autorisations en application de règlements, de résolutions et d'ordonnances d'un organe délibérant agissant dans l'exercice d'une compétence d'agglomération ;

2° l'imposition d'amendes, d'autres peines pécuniaires et de frais pour des contraventions à des règlements, des résolutions et des ordonnances visés au paragraphe 1° et ne concernant pas la circulation ou le stationnement sur les voies de circulation ;

3° la remise de frais due au fait qu'une cour municipale dépend de la municipalité centrale.

**73.** Sont réputés avoir été produits par l'exercice d'une compétence d'agglomération les revenus produits par un équipement, une infrastructure ou une activité d'intérêt collectif, lorsque ces revenus sont visés par les règles dont la teneur est celle que prévoit l'article 42.

**74.** Outre ce que prévoit l'article 72, la part qui revient à une municipalité intéressée, en vertu d'une loi, du texte d'application d'une loi ou d'un contrat, en ce qui concerne les amendes, autres peines pécuniaires et frais imposés pour des infractions à certaines dispositions législatives dont l'application relève des municipalités et qui ne concernent pas la circulation ou le stationnement sur les voies de circulation, est versée à la municipalité centrale, à l'exclusion de toute autre municipalité liée.

Seule la municipalité centrale est réputée être visée par la disposition ou la stipulation qui prévoit le versement de cette part en ce qui concerne ces infractions commises dans l'agglomération.

**75.** Est versée à la municipalité centrale, à l'exclusion de toute autre municipalité liée, toute somme ou partie de somme visée à l'un ou l'autre des alinéas suivants et à laquelle a droit toute municipalité liée en vertu d'un programme établi par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes.

La municipalité centrale reçoit toute somme prévue par :

- 1° le programme destiné à favoriser les regroupements municipaux ;
- 2° le programme destiné à favoriser la réorganisation municipale.

Elle reçoit toute partie, qui est désignée selon le programme comme étant destinée à des fins d'agglomération, de toute somme prévue par :

- 1° l'élément relatif aux compensations tenant lieu de taxes, dans le programme destiné à rendre neutres les effets financiers d'un regroupement municipal ;
- 2° le programme relatif au versement d'une compensation à l'égard des terres publiques ;
- 3° le programme relatif au versement d'une compensation dite « de mise à niveau ».

Dans le cas où la municipalité centrale a succédé aux droits et aux obligations d'une municipalité régionale de comté, elle reçoit toute somme prévue par :

- 1° l'élément relatif aux redevances pour l'exploitation des ressources, dans le programme destiné à favoriser la diversification des revenus municipaux ;

2<sup>o</sup> le programme d'aide aux municipalités régionales de comté.

**76.** Les sommes visées aux articles 74 et 75, ainsi que les recettes provenant de toute taxe ou de tout autre moyen de financement imposé par le conseil d'agglomération, doivent être consacrées exclusivement au financement de dépenses faites dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.

Il en est de même, quant à toute somme visée au deuxième alinéa de l'article 86, pour la partie de celle-ci qui est versée à la municipalité centrale en raison des taxes, des compensations et des modes de tarification imposés par le conseil d'agglomération.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS FISCALES

##### § 1. — *Interprétation*

**77.** Pour l'application de la présente section, on entend par «Loi», sauf dans le nom d'une loi, la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

##### § 2. — *Rôle d'évaluation*

**78.** Lorsque l'une ou l'autre des municipalités liées n'a pas de rôle de la valeur locative, le conseil d'agglomération peut, aux fins de l'exercice de ses propres pouvoirs fiscaux, décider que la municipalité a un tel rôle.

Il prend cette décision par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115.

Ce règlement et, le cas échéant, celui qui l'abroge sont visés à l'article 14.1 de la Loi au même titre que s'il s'agissait de résolutions adoptées par le conseil de la municipalité intéressée.

**79.** Lorsque le rôle d'évaluation foncière de l'une ou l'autre des municipalités liées ne contient pas les indications permettant d'identifier chaque unité d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 à 244.36 de la Loi ou de déterminer de quelle classe prévue à l'article 244.54 de la Loi fait partie chaque unité appartenant à la catégorie prévue à cet article 244.34, le conseil d'agglomération peut, aux fins de l'exercice de ses propres pouvoirs fiscaux, décider que ce rôle doit contenir ces indications.

La résolution qu'il adopte en ce sens est visée à l'article 57.1.1 de la Loi au même titre que s'il s'agissait d'une résolution adoptée par le conseil de la municipalité intéressée.

**80.** L'équilibration définie à l'article 46.1 de la Loi doit être effectuée lors de l'établissement de chaque rôle d'évaluation d'une municipalité liée, même si la population de celle-ci est inférieure à 5 000 habitants, lorsque la population d'une autre municipalité liée est égale ou supérieure à ce nombre.

Lorsque la population de chaque municipalité liée est inférieure à 5 000 habitants, la décision d'effectuer ou non l'équilibration, dans le cas où celle-ci n'est pas obligatoire, doit être uniforme pour toutes les municipalités liées.

**81.** Les rôles d'évaluation de toutes les municipalités liées sont dressés et déposés de façon à entrer en vigueur simultanément et à s'appliquer pour les mêmes exercices financiers.

Ils doivent être déposés le même jour, à défaut de quoi ils sont réputés ne pas avoir été déposés dans le délai prévu par la Loi.

Aux fins de respecter cette obligation, l'organisme municipal responsable de l'évaluation peut, en vertu de l'article 71 de la Loi, reporter le dépôt d'un rôle même s'il n'est pas impossible de déposer celui-ci avant le 16 septembre qui précède le premier des exercices financiers pour lesquels le rôle a été dressé.

**82.** On entend par «rôle foncier d'agglomération», compte tenu de l'ajustement prévu au deuxième alinéa, l'ensemble formé par les rôles d'évaluation foncière des municipalités liées qui sont applicables simultanément.

Aux fins du rôle foncier d'agglomération, on ajuste chaque valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité reconstituée en la divisant par la proportion médiane de ce rôle et en multipliant le quotient ainsi obtenu par la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière de la municipalité centrale.

Pour l'application du deuxième alinéa, la proportion médiane d'un rôle est celle qui est établie, en vertu de l'article 264 de la Loi, pour le premier exercice financier auquel s'applique le rôle.

Dans le cas où toutes les municipalités liées ont un rôle de la valeur locative, les trois premiers alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, et l'ensemble de tels rôles est désigné «rôle locatif d'agglomération».

**83.** L'évaluateur doit produire et transmettre un sommaire du rôle foncier d'agglomération.

Les dispositions du règlement pris en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 263 de la Loi qui concernent le sommaire d'un rôle d'évaluation foncière s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment

de celles que prévoient les troisième et quatrième alinéas, à l'égard du sommaire du rôle foncier d'agglomération.

Le sommaire devant refléter l'état du rôle foncier d'agglomération à la date du dépôt de celui-ci est produit par l'évaluateur dans les dix jours qui suivent celui où les proportions médianes et facteurs comparatifs de tous les rôles d'évaluation foncière des municipalités liées ont été établis, en vertu de l'article 264 de la Loi, pour le premier exercice financier auquel ces rôles s'appliquent.

L'évaluateur transmet ce sommaire au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité centrale dans le même délai que celui au cours duquel il doit, selon le règlement visé au deuxième alinéa, transmettre au ministre le formulaire rempli au moyen des renseignements compris dans le sommaire. L'évaluateur est dispensé de transmettre ce formulaire au ministre.

Toutefois, cette dispense ne rend pas inopérante la disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui renvoie à ce formulaire pour identifier des données contenues au rôle d'évaluation foncière, lorsque cette disposition est applicable à l'égard du rôle foncier d'agglomération. Celle-ci s'applique alors comme si l'évaluateur avait rempli le formulaire en vue de le transmettre au ministre.

**84.** La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle foncier d'agglomération et du rôle locatif d'agglomération, pour chaque exercice financier, sont ceux qui sont établis, en vertu de l'article 264 de la Loi, pour le même exercice à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la municipalité centrale.

### § 3. — *Taxes et autres moyens de financement*

**85.** Aux fins du financement des dépenses faites dans l'exercice d'une compétence d'agglomération, le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, imposer toute taxe ou tout autre moyen de financement dont dispose une municipalité locale.

Toutefois, il ne peut imposer une telle taxe ou un tel autre moyen de financement lorsque les recettes qui en proviennent doivent, selon une loi ou le texte d'application d'une loi, être consacrées exclusivement au financement de dépenses autres que celles visées au premier alinéa.

De la même façon, le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée ne peut imposer une taxe ou un autre moyen de financement lorsque les recettes qui en proviennent doivent, selon une loi ou le texte d'application d'une loi, être consacrées exclusivement au financement de dépenses faites dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.

**86.** Sous réserve des deuxième et troisième alinéas de l'article 85, le conseil d'agglomération, d'une part, et le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée, d'autre part, peuvent exercer concurremment le pouvoir qui leur est donné d'imposer la même taxe ou le même autre moyen de financement.

Le gouvernement doit en conséquence traiter distinctement, quant à la somme qu'il doit verser à une municipalité liée en vertu de l'un ou l'autre des articles 210, 254 et 257 de la Loi, la partie qui tient lieu des taxes, des compensations et des modes de tarification imposés par le conseil d'agglomération et l'autre partie. Doit aussi être traitée distinctement chacune des parties correspondantes de toute somme versée en vertu d'un programme instauré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes afin d'augmenter les compensations tenant lieu de taxes versées aux municipalités.

Pour l'application de la présente loi, la somme que le gouvernement doit verser en vertu de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 257 de la Loi est assimilée à une compensation tenant lieu des taxes, des compensations et des modes de tarification visés à cette phrase.

**87.** Dans le cas où le compte expédié à un contribuable comprend les taxes ou compensations que ce dernier doit payer à la suite de décisions prises tant par le conseil d'agglomération que par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, selon le cas, chacune de ces taxes ou compensations imposées par chacun de ces conseils doit être distinguée et détaillée sur le compte conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 263 de la Loi.

Dans le cas où les comptes sont séparés en fonction du conseil qui a imposé les taxes ou compensations, chacune de celles-ci apparaissant dans chaque compte doit être détaillée conformément à ce règlement.

**88.** Lorsque le conseil d'agglomération impose une taxe en fonction de la valeur foncière ou locative, les valeurs qui servent de base au calcul du montant de la taxe sont celles qui, en vertu de l'article 82, sont considérées comme inscrites dans le rôle foncier ou locatif d'agglomération. Ce rôle est réputé visé par toute mention du rôle d'évaluation foncière ou du rôle de la valeur locative de la municipalité, selon le cas, dans toute disposition relative à la taxe ainsi imposée par le conseil d'agglomération.

Il en est de même pour toute compensation tenant lieu de la taxe et prévue à l'un ou l'autre des articles 210, 254 et 257 de la Loi.

Il en est de même également pour toute compensation prévue à l'article 205 de la Loi.

Les trois premiers alinéas s'appliquent sous réserve du pouvoir du conseil d'agglomération, prévu à l'article 106, de se prévaloir de la mesure de l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur du rôle.

**89.** Le taux de taxe foncière générale auquel renvoie l'article 205.1 de la Loi est celui qu'a fixé le conseil qui impose la compensation prévue à l'article 205 de la Loi.

Les sommes auxquelles renvoie cet article 205.1 sont celles qui seraient payables à l'égard de l'immeuble visé et qui proviendraient de taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification imposés par le conseil qui impose la compensation prévue à cet article 205.

Les nombres de 0,006 et de 0,01 qui sont mentionnés aux premier et deuxième alinéas de cet article 205.1 sont remplacés par ceux que l'on détermine conformément aux règles prévues par le décret pris en vertu de l'article 135.

**90.** Une municipalité liée ne peut exiger d'une autre le paiement de la compensation prévue à l'article 205 de la Loi à l'égard d'un immeuble qui est relié à l'exercice d'une compétence d'agglomération sur une matière visée au chapitre II du titre III ou qui fait l'objet de règles dont la teneur est celle que prévoit l'article 42.

**91.** Le montant de 10 \$ mentionné au premier alinéa de l'article 231 de la Loi est remplacé par ceux que l'on détermine conformément aux règles prévues par le décret pris en vertu de l'article 135.

**92.** Aux fins du calcul du montant de la somme payable à la Ville de Montréal en vertu de l'article 231.5 de la Loi, les unités d'évaluation visées au troisième alinéa de cet article sont celles qui sont formées d'immeubles situés dans l'agglomération entière de Montréal plutôt que sur le seul territoire de la municipalité centrale.

Toutefois, aucune partie de cette somme ne constitue un revenu d'agglomération.

**93.** La prolongation de l'imposition de la taxe d'affaires, prévue au cinquième alinéa de l'article 232 de la Loi, vaut distinctement pour la taxe imposée par le conseil d'agglomération et pour celle qu'impose le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée.

Il en est de même pour la décision d'octroyer le crédit prévu à l'article 237 de la Loi.

Pour l'application des articles 240 et 241 de la Loi à l'égard de la taxe d'affaires imposée par le conseil d'agglomération, la personne qui cesse d'occuper un établissement d'entreprise situé sur le territoire d'une municipalité liée pour en occuper un qui est situé sur le territoire d'une autre est traitée comme si elle avait occupé successivement deux établissements situés sur le même territoire municipal local.

**94.** Le conseil d'agglomération, d'une part, et le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée, d'autre part, peuvent exercer concurremment le pouvoir qui leur est donné d'appliquer le régime des taux variés de la taxe foncière générale prévu à la section III.4 du chapitre XVIII de la Loi.

La décision de l'un de ces conseils d'imposer cette taxe avec un taux particulier à une catégorie d'immeubles n'a aucun effet sur le pouvoir de l'autre de l'imposer avec un taux particulier à la même catégorie ou à une autre.

Il en est de même pour la décision de l'un de ces conseils de se prévaloir d'un pouvoir prévu à la sous-section 5 de cette section et relatif à un dégrèvement pour tenir compte de certaines vacances.

**95.** La décision du conseil d'agglomération de se prévaloir du régime des taux variés de la taxe foncière générale n'a pas pour effet de permettre au conseil ordinaire de la municipalité centrale ou au conseil d'une municipalité reconstituée, selon le cas, d'imposer une taxe spéciale à taux variés en vertu de l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et 979.1 et 979.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), et vice versa.

**96.** Dans le cas de toute règle qui est prévue à la section III.4 du chapitre XVIII de la Loi et selon laquelle la composition d'une catégorie d'immeubles ou les modalités d'établissement ou d'application du taux particulier à une catégorie varient en fonction, soit de l'imposition ou non de la taxe d'affaires, soit de la fixation ou non d'un taux particulier à une autre catégorie, soit de l'importance des recettes d'une autre taxe, on applique cette règle en tenant compte uniquement des taxes imposées ou des taux fixés par le même conseil.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le conseil ordinaire de la municipalité centrale se prévaut du pouvoir prévu à l'article 244.49.1 de la Loi, les taux théoriques établis en vertu de cet article sont assimilés à des taux fixés par ce conseil.

**97.** Aux fins de l'établissement du taux maximal spécifique applicable à l'égard du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels ou à celle des immeubles de six logements ou plus, les règles prévues à l'un ou l'autre des articles 244.45.4 et 244.48.1 de la Loi et relatives au calcul d'un coefficient ajusté s'appliquent uniquement si le conseil qui fixe le taux particulier visé est celui qui s'est prévalu du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi.

**98.** La décision du conseil d'agglomération d'imposer la taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis n'a pas pour effet de permettre au conseil ordinaire de la municipalité centrale ou au conseil d'une municipalité reconstituée, selon le cas, d'imposer la taxe sur les terrains vagues non desservis prévue à la section III.5 du chapitre XVIII de la Loi, et vice versa.

**99.** Le conseil d'agglomération peut exercer, à l'égard des taxes ou des autres moyens de financement qu'il impose, les pouvoirs relatifs aux matières accessoires, telles les modalités de versement, les intérêts et les pénalités.

S'il ne le fait pas, les règles applicables en ces matières à l'égard des taxes ou des autres moyens de financement de même nature imposés par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou par le conseil de la municipalité reconstituée, selon l'identité du débiteur, s'appliquent à l'égard de ceux qu'il impose.

§ 4. — *Données fiscales globales*

**100.** Un taux global de taxation d'agglomération est établi pour la municipalité centrale aux fins, notamment, de calculer :

1° le maximum du taux de la taxe d'affaires imposée par le conseil d'agglomération ;

2° le maximum du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels ou à celle des immeubles industriels qui peut être fixé, dans le cadre du régime des taux variés de la taxe foncière générale, par le conseil d'agglomération ;

3° la partie de la somme que doit verser le gouvernement, en vertu du premier alinéa de l'article 254 de la Loi, à l'égard d'un immeuble visé à l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 255 de la Loi et qui tient lieu des taxes, des compensations et des modes de tarification imposés par le conseil d'agglomération.

**101.** Parmi les revenus qui doivent normalement être pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation, seuls ceux qui proviennent des taxes, des compensations et des modes de tarification imposés par le conseil d'agglomération sont pris en considération pour établir le taux global de taxation d'agglomération.

Ces revenus ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation ordinaire de la municipalité centrale.

**102.** Les valeurs imposables prises en considération pour établir le taux global de taxation d'agglomération sont celles qui, en vertu de l'article 80, sont considérées comme inscrites dans le rôle foncier d'agglomération.

Lorsque le taux global de taxation d'agglomération doit être établi à une certaine fin et que, selon les dispositions régissant l'établissement à cette fin d'un taux global de taxation ordinaire, des valeurs ajustées doivent être prises en considération, au lieu des valeurs inscrites à un rôle, pour tenir compte de la décision d'une municipalité de se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi, de telles valeurs ajustées ne sont prises en considération, au lieu de celles visées au premier alinéa, que si le conseil d'agglomération s'est prévalu

du pouvoir prévu à cet article 253.27. Les règles prévues aux dispositions susvisées, concernant l'établissement des valeurs ajustées et de l'évaluation foncière imposable ajustée le cas échéant, tiennent alors compte des adaptations prévues à l'article 106.

La décision du conseil d'agglomération de se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi n'a aucun effet sur le taux global de taxation ordinaire de la municipalité centrale.

**103.** Une évaluation foncière non résidentielle imposable d'agglomération est établie pour la municipalité centrale, en vertu de l'article 244.42 de la Loi et sous réserve du deuxième alinéa, aux fins de calculer le maximum du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels ou à celle des immeubles industriels que le conseil d'agglomération peut fixer dans le cadre du régime des taux variés de la taxe foncière générale.

L'article 102 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins d'établir cette évaluation foncière non résidentielle imposable d'agglomération.

**104.** La somme des richesses foncières uniformisées des municipalités liées, qui sont applicables pour un exercice financier et qui sont établies conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 262 de la Loi, constitue la richesse foncière uniformisée d'agglomération pour cet exercice.

§ 5. — *Mesures d'atténuation des transferts et des variations de fardeau fiscal*

**105.** Le conseil d'agglomération, d'une part, et le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée, d'autre part, peuvent exercer concurremment le pouvoir qui leur est donné d'appliquer l'une ou l'autre des mesures prévues aux sections IV.3 à IV.5 du chapitre XVIII de la Loi.

La décision de l'un de ces conseils d'appliquer une telle mesure n'a aucun effet sur le pouvoir de l'autre d'appliquer la même ou d'en appliquer une autre. Toute prohibition pour une municipalité de cumuler plusieurs de ces mesures restreint uniquement les pouvoirs du conseil qui a décrété l'application de l'une d'elles.

**106.** Lorsque le conseil d'agglomération se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi, concernant l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur du rôle, les dispositions de la section IV.3 du chapitre XVIII de la Loi s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires et notamment des suivantes :

1<sup>o</sup> le rôle d'évaluation foncière et le rôle de la valeur locative visés sont respectivement le rôle foncier d'agglomération et le rôle locatif d'agglomération ;

2<sup>o</sup> est réputée inscrite au rôle, y compris à la suite d'une modification de celui-ci, la valeur qui résulte de l'ajustement prévu au deuxième alinéa de l'article 82.

**107.** Lorsque le conseil d'agglomération se prévaut du pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 253.36 et 253.51 de la Loi, concernant le dégrèvement ou la majoration applicable à certaines taxes foncières, les dispositions de la section IV.4 du chapitre XVIII de la Loi s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires et notamment des suivantes :

1<sup>o</sup> le rôle d'évaluation foncière visé est le rôle foncier d'agglomération ;

2<sup>o</sup> est réputée inscrite au rôle, y compris à la suite d'une modification de celui-ci, la valeur qui résulte de l'ajustement prévu au deuxième alinéa de l'article 82 ;

3<sup>o</sup> les taxes foncières visées sont uniquement celles qu'impose le conseil d'agglomération ;

4<sup>o</sup> les dépenses prévues à un budget qui sont visées sont uniquement les dépenses d'agglomération.

Par conséquent, lorsque le conseil ordinaire de la municipalité centrale se prévaut d'un tel pouvoir, les taxes foncières visées sont uniquement celles que ce conseil impose et les dépenses visées sont uniquement celles qui ne sont pas des dépenses d'agglomération.

**108.** Lorsque le conseil d'agglomération se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.54 de la Loi, concernant la diversification transitoire des taux de certaines taxes foncières, les dispositions de la section IV.5 du chapitre XVIII de la Loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment des suivantes :

1<sup>o</sup> le rôle d'évaluation foncière visé est le rôle foncier d'agglomération ;

2<sup>o</sup> est réputée inscrite au rôle, y compris à la suite d'une modification de celui-ci, la valeur qui résulte de l'ajustement prévu au deuxième alinéa de l'article 82 ;

3<sup>o</sup> les taxes foncières visées sont uniquement celles qu'impose le conseil d'agglomération ;

4<sup>o</sup> les règles prévues à l'article 253.54.1 de la Loi s'appliquent uniquement lorsque le conseil d'agglomération se prévaut du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi et seuls les taux particuliers de la taxe foncière générale qui sont fixés par ce conseil sont pris en considération.

Par conséquent, lorsque le conseil ordinaire de la municipalité centrale se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.54 de la Loi, les taxes foncières visées sont uniquement celles que ce conseil impose et les règles prévues à

l'article 253.54.1 de la Loi s'appliquent uniquement lorsque ce conseil se prévaut du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi, auquel cas seuls les taux particuliers de la taxe foncière générale qui sont fixés par ce conseil sont pris en considération.

Les règles prévues aux articles 96 et 100 à 103 s'appliquent pour adapter les dispositions auxquelles renvoie l'article 253.59 de la Loi.

**109.** Tout régime transitoire de limitation de la variation du fardeau fiscal, prévu par une loi ou le texte d'application d'une loi régissant la municipalité centrale, demeure applicable à celle-ci, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celles que prévoit le deuxième alinéa, et n'est pas applicable à une municipalité reconstituée.

Pour l'application du régime à la municipalité centrale :

1° un secteur correspond au territoire de toute ancienne municipalité autre que celle dont le territoire correspond à celui d'une municipalité reconstituée ;

2° parmi les revenus qui, selon les dispositions applicables, sont inclus dans le fardeau fiscal ou en sont exclus, on prend aussi en considération ceux qui résultent de décisions prises par le conseil d'agglomération ;

3° l'augmentation du fardeau fiscal qui est attribuable à la diminution du territoire de la municipalité centrale, inhérente à la réorganisation de la ville, est réputée ne pas découler de la constitution de celle-ci ;

4° le conseil ordinaire, à l'exclusion du conseil d'agglomération, prend les mesures prévues par les dispositions applicables pour limiter la variation du fardeau fiscal, qu'il s'agisse de la fixation de taux de la taxe foncière générale ou de la taxe d'affaires distincts selon les secteurs ou de l'octroi d'un dégrèvement ou de l'exigence d'un supplément à l'égard d'une telle taxe.

Par conséquent, seul le conseil ordinaire peut se prévaloir d'un pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 232.3 et 244.49.1 de la Loi.

**110.** Cessent de s'appliquer, quant aux taxes et aux autres moyens de financement imposés par le conseil d'agglomération, les règles applicables à la ville avant la réorganisation qui, sans constituer le régime transitoire de limitation de la variation du fardeau fiscal, assurent la transition vers l'uniformisation du régime fiscal à l'échelle du territoire de la ville et prévoient que pendant cette transition les modalités de divers moyens de financement, notamment tout taux de la taxe foncière générale, varient selon les territoires des anciennes municipalités.

Ces règles continuent de s'appliquer uniquement sur le territoire de la municipalité centrale et quant aux taxes et aux autres moyens de financement imposés par le conseil ordinaire de celle-ci.

## SECTION IV

### AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

**111.** Tout vérificateur de la municipalité centrale exerce ses fonctions autant à l'égard des aspects de l'administration de celle-ci qui concernent les compétences d'agglomération qu'à l'égard des autres aspects.

**112.** Lorsque, en vertu de l'article 52, une compétence d'agglomération n'est pas conférée à la municipalité centrale et que l'organisme municipal visé à cet article exerce la compétence dans l'agglomération entière et uniquement dans celle-ci, toute contribution municipale au financement des dépenses de l'organisme qui sont liées à l'exercice de la compétence est faite par la municipalité centrale.

Cette contribution constitue une dépense d'agglomération devant être financée par des revenus d'agglomération.

**113.** Lorsque, en vertu de l'article 53, la compétence d'agglomération en matière de services de police n'est pas conférée à la municipalité centrale, la contribution payable au gouvernement pour les services de la Sûreté du Québec et dont le montant est calculé, selon le règlement pris en vertu de l'article 77 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1), en fonction de la population et de la richesse foncière uniformisée d'une municipalité est payée par la municipalité centrale.

Le montant de cette contribution est calculé en fonction de la somme des populations des municipalités liées et de la richesse foncière uniformisée d'agglomération.

Cette contribution constitue une dépense d'agglomération devant être financée par des revenus d'agglomération.

**114.** La somme qu'une municipalité liée doit recevoir en vertu d'un programme visé au deuxième alinéa doit être traitée en deux parties, de façon que sa répartition entre la partie versée à la municipalité centrale à des fins d'agglomération et la partie versée à cette municipalité à d'autres fins ou à la municipalité reconstituée, selon le cas, corresponde à la répartition du montant total des taxes foncières qui auraient été imposées sur les immeubles visés à cet alinéa, si ces derniers étaient inscrits au rôle d'évaluation foncière, pour tenir compte de celles qui sont imposées par le conseil d'agglomération, d'une part, et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, d'autre part.

Est visé tout programme instauré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes afin d'indemniser des municipalités pour tout ou partie de la diminution de leur assiette d'imposition foncière qui découle de la non-inscription au rôle d'évaluation foncière de certains immeubles destinés à lutter contre la pollution ou à contrôler celle-ci.

Pour estimer le montant des taxes foncières qui seraient imposées sur ces immeubles en fonction de leur valeur imposable, on tient compte des valeurs qui servent aux fins du calcul du montant de la somme payable en vertu du programme visé au deuxième alinéa.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### SECTION I

##### DROIT D'OPPOSITION À CERTAINS RÈGLEMENTS

**115.** Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu à l'un ou l'autre des articles 22, 27, 30, 34, 36, 38, 41, 47, 55, 56, 69, 78 et 85, une copie vidimée du règlement est transmise au ministre.

Dans les 30 jours qui suivent cette adoption, toute municipalité liée peut faire connaître au ministre son opposition au règlement. Une copie vidimée de la résolution par laquelle cette opposition est formulée est transmise simultanément, dans ce délai, au ministre et à chaque autre municipalité liée.

Si aucune opposition n'est ainsi communiquée au ministre dans ce délai, la publication dont découle l'entrée en vigueur du règlement peut être effectuée après l'expiration du délai. Dans le cas contraire, le règlement requiert l'approbation du ministre ou de la personne que celui-ci désigne pour examiner le bien-fondé du règlement et rendre une décision à sa place.

Tout refus d'accorder l'approbation doit être motivé par écrit.

**116.** La publication d'un règlement prévu à l'article 36 peut être effectuée ou l'approbation peut lui être donnée, selon le cas, uniquement après l'adoption, par le conseil qui serait appelé à prendre les décisions relatives à la gestion du parc industriel visé par le règlement advenant l'entrée en vigueur de celui-ci, d'une résolution manifestant l'accord de la municipalité visée.

##### SECTION II

##### DOCUMENTS MIXTES

**117.** Les documents de la municipalité centrale qui contiennent à la fois des éléments requérant une décision d'un organe délibérant agissant dans l'exercice d'une compétence d'agglomération et d'autres qui requièrent une décision d'un organe délibérant agissant dans l'exercice d'une autre compétence, notamment le budget et le programme des immobilisations, doivent être divisés en conséquence.

**118.** Les documents de la municipalité centrale qui contiennent à la fois, d'une part, des éléments faisant état d'actes administratifs accomplis dans l'exercice d'une compétence d'agglomération ou des résultats de tels actes et,

d'autre part, des éléments faisant état d'actes administratifs accomplis dans l'exercice d'une autre compétence ou des résultats de tels actes, notamment le rapport financier, doivent être divisés en conséquence.

## TITRE V

### DÉCRETS

#### CHAPITRE I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**119.** Les dispositions de tout décret prévu au présent titre peuvent, pour assurer la transition, créer une règle de droit municipal ou déroger à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre, d'une loi spéciale régissant une municipalité ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Toutefois, la règle créée ou la dérogation apportée par une disposition édictée en vertu de l'article 126 n'est pas limitée à une durée transitoire.

**120.** Toute disposition d'un décret prévu au présent titre entre en vigueur à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui est indiquée dans celui-ci.

**121.** Sauf pour corriger une erreur d'écriture ou pour remédier à un oubli manifeste, un décret prévu au présent titre ne peut être modifié après le premier anniversaire de la date fixée pour le scrutin de l'élection générale tenue, en vertu de l'article 48 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14), en anticipation de la réorganisation de la ville visée.

**122.** Outre ceux que prévoient les chapitres II à IV, le gouvernement peut prendre tout décret, dans le respect de la finalité de la présente loi, pour préciser la portée d'une disposition de cette loi ou suppléer à toute omission.

#### CHAPITRE II

##### DÉCRET DE RECONSTITUTION

**123.** Le gouvernement peut, par décret, reconstituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables de tout secteur visé à l'article 5 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14) où la réponse donnée à la question référendaire est réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi.

**124.** Le décret de reconstitution contient les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le nom de la municipalité ;

2<sup>o</sup> la description, rédigée par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du territoire de la municipalité ;

3<sup>o</sup> le fait que la municipalité est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou par le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ;

4<sup>o</sup> les dispositions législatives particulières qui s'appliquent à la municipalité, parmi celles qui s'appliquaient spécifiquement à l'ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui de la municipalité et qui ont été déclarées applicables à la ville par l'acte constitutif de celle-ci ou par un décret ;

5<sup>o</sup> le lieu de la tenue de la première séance du conseil de la municipalité ;

6<sup>o</sup> le nom de la personne qui est le premier greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité ;

7<sup>o</sup> dans le cas où le territoire de la ville est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, le nom de celle-ci ;

8<sup>o</sup> dans le cas où la municipalité est visée à l'article 163, le fait que celle-ci est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11).

L'article 110.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la tenue de la première séance du conseil de la municipalité.

**125.** Le décret de reconstitution peut mentionner le nom de la personne qui est le premier titulaire d'un poste de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité, outre celui de greffier ou de secrétaire-trésorier, ou renvoyer à un document établissant la liste de tels titulaires.

Toute personne mentionnée comme premier titulaire d'un poste par le décret ou le document auquel celui-ci renvoie est réputée avoir été nommée ou engagée par le conseil de la municipalité.

Cette présomption ne restreint pas l'application de toute disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui régit ultérieurement la municipalité en ce qui concerne l'organe délibérant ou le fonctionnaire ayant compétence pour nommer, engager, destituer ou congédier le titulaire d'un tel poste. Toutefois, le premier titulaire du poste de directeur général, de greffier, de trésorier ou de secrétaire-trésorier ne peut être destitué avant l'expiration d'une période de 12 mois après la réorganisation de la ville.

**126.** Le troisième alinéa de l'article 108 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au décret de reconstitution.

**127.** Le décret de reconstitution peut prescrire toute règle suivant laquelle la municipalité succède aux droits et aux obligations de la ville et toute règle relative au maintien en vigueur, sur le territoire de la municipalité, de règlements, de résolutions ou d'autres actes de la ville.

**128.** Le décret de reconstitution peut prévoir tout délai qui, dans le cas de la municipalité, remplace l'un ou l'autre de ceux que prévoient la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) et les articles 176.28 et 176.29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9).

Il peut prévoir les règles accessoires au remplacement du délai.

Nonobstant toute modification aux délais applicables, les ajustements salariaux des catégories d'emplois à prédominance féminine demeurent rétroactifs au 21 novembre 2001 et peuvent, aux fins du calcul du montant des ajustements à être payé, être étalés, en tenant compte des dispositions de l'article 70 de la Loi sur l'équité salariale, sur une période comprise entre le 21 novembre 2001 et le 21 novembre 2005.

Pour les fins de l'application de l'article 74 de cette loi, les ajustements salariaux des catégories d'emplois à prédominance féminine ainsi que leurs modalités de versement sont réputés faire partie intégrante de la convention collective applicable aux salariés qui occupent des emplois dans ces catégories à compter du 21 novembre 2001.

### CHAPITRE III

#### DÉCRET MODIFICATIF

**129.** Le gouvernement peut, par décret, modifier la charte de la municipalité centrale.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par « charte » la loi ou le décret portant constitution de la municipalité centrale, y compris toute modification apportée par une loi ou un décret.

Toute modification qu'apporte le décret à un élément législatif de la charte a le même effet que si elle était apportée par une loi.

**130.** Le décret modificatif décrit le territoire de la municipalité centrale, afin de tenir compte de l'exclusion du territoire de toute municipalité reconstituée.

Il peut décrire tout arrondissement compris dans le nouveau territoire.

Lorsque la nouvelle division du territoire en arrondissements le justifie, le décret modificatif change, pour tout ou partie d'entre eux, le nom ou le numéro par lequel l'arrondissement est désigné, le nombre de membres du conseil d'arrondissement ou le nombre de conseillers, au sein du conseil ordinaire de la municipalité centrale, provenant de l'arrondissement.

Toute description prévue à l'un ou l'autre des deux premiers alinéas est rédigée par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

**131.** Dans le cas de la Ville de Sainte-Marguerite–Estérel, le décret modificatif peut changer le nom de la municipalité centrale.

**132.** Le décret modificatif supprime de la charte toute disposition qui vise spécifiquement et exclusivement le territoire correspondant à celui d'une municipalité reconstituée.

Le premier alinéa ne s'applique pas si la disposition concerne une compétence d'agglomération et si son essence n'est pas reprise dans le décret pris en vertu de l'article 135.

**133.** Le décret modificatif peut prévoir tout délai qui, dans le cas de la municipalité centrale, remplace l'un ou l'autre de ceux que prévoient la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) et les articles 176.28 et 176.29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9).

Il peut prévoir les règles accessoires au remplacement du délai.

Nonobstant toute modification aux délais applicables, les ajustements salariaux des catégories d'emplois à prédominance féminine demeurent rétroactifs au 21 novembre 2001 et peuvent, aux fins du calcul du montant des ajustements à être payé, être étalés, en tenant compte des dispositions de l'article 70 de la Loi sur l'équité salariale, sur une période comprise entre le 21 novembre 2001 et 21 novembre 2005.

Pour les fins de l'application de l'article 74 de cette loi, les ajustements salariaux des catégories d'emplois à prédominance féminine ainsi que leurs modalités de versement sont réputés faire partie intégrante de la convention collective applicable aux salariés qui occupent des emplois dans ces catégories à compter du 21 novembre 2001.

**134.** Le décret modificatif peut rendre expresse toute modification implicite apportée à la charte par une disposition de la présente loi.

## CHAPITRE IV

### DÉCRET D'AGGLOMÉRATION

**135.** Le gouvernement peut, pour chaque agglomération, prendre un décret désigné « décret d'agglomération ».

**136.** Le décret d'agglomération prévoit, quant au conseil d'agglomération, des règles portant sur :

1° la nature de ce conseil, selon qu'il est distinct ou non du conseil ordinaire de la municipalité centrale ;

2° le nombre de membres de ce conseil ;

3° les postes particuliers que comprend ce conseil, tels ceux de président et de vice-président ;

4° la façon de déterminer les titulaires des postes de membre de ce conseil et ceux des postes prévus au paragraphe 3° ;

5° les fonctions particulières du titulaire de tout poste prévu au paragraphe 3° ;

6° les cas où le titulaire d'un poste au sein de ce conseil peut être provisoirement remplacé et la façon de déterminer le remplaçant ;

7° l'attribution de voix à chaque membre de ce conseil ;

8° la façon pour ce conseil de prendre ses décisions ;

9° le fonctionnement de ce conseil.

Le décret d'agglomération peut prévoir des règles sur tout autre objet dont il est approprié de traiter pour tenir compte de l'existence du conseil d'agglomération.

**137.** Lorsque la municipalité centrale a un comité exécutif, le décret d'agglomération peut :

1° prévoir que certaines fonctions qu'il précise, parmi celles que donne au comité toute loi ou tout texte d'application d'une loi, ne sont pas exercées par le comité lorsqu'elles sont comprises dans l'exercice d'une compétence d'agglomération ;

2° prévoir la façon dont les fonctions prévues au paragraphe 1° sont exercées par le conseil d'agglomération.

**138.** Le décret d'agglomération peut prévoir les modalités d'exercice du pouvoir du conseil d'agglomération de constituer des commissions d'agglomération.

Il prévoit alors, quant à une telle commission, toute règle pertinente sur l'un ou l'autre des objets visés à l'article 136. Celui-ci s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette fin.

**139.** Le décret d'agglomération prévoit des règles relatives aux conditions de travail des membres du conseil de toute municipalité liée, portant notamment sur :

1° la rémunération et l'indemnité, y compris l'application du minimum et du maximum prévus par la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001);

2° le remboursement de dépenses;

3° la compensation pour perte de revenus et les allocations de départ et de transition;

4° le régime de retraite.

Le décret prévoit également les règles qui permettent de déterminer, parmi les dépenses liées aux conditions de travail des membres des organes délibérants aptes à agir dans l'exercice de compétences d'agglomération, celles qui sont des dépenses d'agglomération et celles qui sont mixtes.

**140.** Le décret d'agglomération peut reprendre, en l'adaptant le cas échéant, toute disposition qui est supprimée de la charte de la municipalité centrale en vertu de l'article 132 et qui concerne une compétence d'agglomération.

**141.** Le décret d'agglomération prévoit les règles permettant d'établir quels nombres remplacent ceux de 0,006 et de 0,01 qui sont mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), aux fins de l'exercice par le conseil d'agglomération, d'une part, et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée, d'autre part, du pouvoir qui est prévu à l'article 205 de cette loi et qui permet d'exiger du propriétaire d'un immeuble non imposable le paiement d'une compensation pour les services municipaux.

Il prévoit également les règles permettant d'établir quels montants remplacent celui de 10 \$ qui est mentionné au premier alinéa de l'article 231 de cette loi, aux fins de l'exercice par ces conseils du pouvoir qui est prévu à cet article et qui permet d'exiger du propriétaire ou de l'occupant d'une roulotte le paiement d'une taxe sous la forme du coût d'un permis.

**142.** Le décret d'agglomération peut soit contenir une carte, un plan ou une autre forme d'illustration permettant de déterminer quelles sont les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, soit renvoyer à un document contenant cette illustration.

**143.** Dans le cas de l'une ou l'autre des agglomérations de Montréal, de Québec et de Longueuil, le décret d'agglomération peut soit contenir une carte, un plan ou une autre forme d'illustration permettant de déterminer quelles sont les conduites qui, au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout situé dans l'agglomération, ne sont pas de la nature la plus locale au sens prévu à l'article 25, soit renvoyer à un document contenant cette illustration.

**144.** Le décret d'agglomération peut soit contenir la liste des équipements, des infrastructures et des activités d'intérêt collectif remplissant les conditions prévues à l'article 40, soit renvoyer à un document contenant cette liste.

À l'égard de chaque élément compris dans la liste, le décret doit prévoir les règles relatives aux objets visés à l'article 41.

Toute règle applicable en vertu du deuxième alinéa est réputée avoir été prescrite par le conseil d'agglomération et s'applique jusqu'à ce que ce conseil la remplace.

**145.** Le décret d'agglomération soit contient la liste des biens, des dettes, des créances, des déficits, des surplus et de tout autre élément faisant partie de l'actif ou du passif de la ville qui deviennent ceux de chaque municipalité reconstituée, soit renvoie à un document contenant cette liste.

Il peut prévoir tout pouvoir ou toute obligation de la municipalité centrale ou de toute municipalité reconstituée, à l'égard d'un élément d'actif ou de passif qui lui reste ou lui est transféré, respectivement, afin de tenir compte du fait que cet élément est d'intérêt collectif avant la réorganisation de la ville.

Lorsqu'il donne un tel pouvoir ou une telle obligation à la municipalité centrale et que l'exercice du pouvoir ou l'exécution de l'obligation nécessite un acte du conseil ou du comité exécutif, il précise si cet acte relève ou non de l'organe délibérant apte à agir dans l'exercice de compétences d'agglomération.

**146.** Le décret d'agglomération peut prévoir toute règle permettant de distinguer, parmi les éléments d'actif ou de passif qui restent à la municipalité centrale, ceux qui sont reliés à l'exercice d'une compétence d'agglomération et les autres.

**147.** Le décret d'agglomération peut, à l'égard de tout régime de retraite qui vise des fonctionnaires ou employés et qui, immédiatement avant la réorganisation de la ville, n'est pas terminé, prévoir toute règle ayant pour objet d'assurer la continuité du régime pendant la période transitoire qu'il détermine.

Le décret peut notamment :

1<sup>o</sup> désigner toute municipalité liée qui est partie au régime ;

2<sup>o</sup> prescrire les obligations particulières qui incombent à toute municipalité liée quant à l'administration et au financement du régime, quant à la gestion de la caisse de retraite et quant à la répartition ou au transfert de l'actif et du passif du régime ;

3<sup>o</sup> prévoir les modalités et la durée de l'exercice du droit du fonctionnaire ou employé d'une municipalité liée de maintenir sa participation au régime auquel il participe avant la réorganisation de la ville.

Toute règle prévue par le décret s'applique malgré la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1).

## TITRE VI

### MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

#### CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

**148.** L'article 54.14 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « territoire », de « de toute autre municipalité mentionnée à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (2004, chapitre 29) et celui » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conseil de la ville qui est visé est le conseil d'agglomération prévu à cette loi. Les dépenses de la ville à l'égard du conseil des arts sont des dépenses d'agglomération au sens de cette loi. ».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

**149.** L'article 71 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « territoire », de « de toute autre municipalité mentionnée à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (2004, chapitre 29) et celui » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le conseil de la ville qui est visé est le conseil d'agglomération prévu à cette loi. Les dépenses de la ville à l'égard du conseil des arts sont des dépenses d'agglomération au sens de cette loi.»

**150.** L'article 102 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (2004, chapitre 29), le conseil d'agglomération de la ville ne peut imposer cette taxe, en fonction de la valeur locative, sur le territoire d'une municipalité reconstituée.»

**151.** L'article 102.1 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Pour l'application de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (2004, chapitre 29), les fins auxquelles sont destinées les recettes de la taxe sont réputées découler exclusivement de l'exercice de la compétence d'agglomération de la ville en matière d'alimentation en eau et d'assainissement des eaux.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot «deux» par le mot «trois».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

**152.** L'article 68 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «territoire», de «de toute autre municipalité mentionnée à l'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (2004, chapitre 29) et celui» ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le conseil de la ville qui est visé est le conseil d'agglomération prévu à cette loi. Les dépenses de la ville à l'égard du conseil des arts sont des dépenses d'agglomération au sens de cette loi.»

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

**153.** L'intitulé du chapitre VIII de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est modifié par le remplacement des mots «ET ANNEXION» par les mots «, ANNEXION ET RÉORGANISATION».

**154.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 67.2, du suivant :

«**67.3.** Le participant qui, par suite d'une réorganisation, occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité reconstituée continue de bénéficier du présent régime. Le participant et la municipalité doivent s'acquitter des obligations découlant de ce régime.

Pour l'application du premier alinéa, les mots «municipalité reconstituée» et «réorganisation» ont le sens que leur donne la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (2004, chapitre 29).».

#### LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

**155.** L'article 64 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Toutefois, le ministre peut décider d'attribuer à toute municipalité reconstituée, suivant la répartition qu'il détermine, tout ou partie des biens acquis par le comité de transition, à même une somme accordée par le gouvernement, pour remplir sa mission. Il peut également mettre à la charge de toute municipalité reconstituée, suivant la répartition qu'il détermine, tout ou partie des dettes du comité de transition découlant d'emprunts faits par ce dernier au bénéfice de cette municipalité.».

**156.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

«**78.1.** Le ministre peut, dans le cas où aucun comité de transition n'a été constitué pour une ville visée à l'article 51, désigner une personne pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives portant sur le secteur concerné à l'égard duquel elle est désignée.

À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans l'acte de désignation et sous réserve de tout décret pris en vertu de l'article 50, les articles 53, 60 à 64, 67, 70 à 75, 77, 78 et 89 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la personne que le ministre désigne.».

**157.** L'article 84 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Les trois premiers alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux sommes engagées par le gouvernement à l'égard de toute personne désignée en vertu de l'article 78.1 ou du quatrième alinéa de l'article 125.».

**158.** L'article 85 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aucun règlement d'emprunt que la municipalité adopte afin de financer le remboursement ne requiert l'approbation de personnes habiles à voter. ».

**159.** L'article 88 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toute décision selon laquelle la Ville de Montréal supprime un centre local de développement ayant compétence dans le secteur ou modifie le territoire sur lequel ce centre a compétence doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par le ministre. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « ce pouvoir d'approbation » par les mots « le pouvoir d'approbation prévu à l'un ou l'autre des deux premiers alinéas » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « approbation », des mots « prévue au premier alinéa ».

**160.** L'article 120 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « des sections II et » par « de la section » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « aux effets de la réorganisation d'une ville sur le personnel de celle-ci et au partage de l'actif et du passif de cette dernière » par les mots « au partage de l'actif et du passif d'une ville » ;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Elle pourra également déroger au principe afin de respecter toute directive parmi celles que le ministre peut donner pour compléter, préciser ou corriger les principes visés au premier alinéa. ».

**161.** L'article 125 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « L'entente doit, de plus, établir les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application des règles et des modalités relatives au transfert. ».

**162.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 134, du suivant :

« **134.1.** Le médiateur-arbitre a droit à la rémunération et aux frais que détermine le ministre du Travail.

Les dépenses découlant du paiement de cette rémunération et de ces frais sont assumées, selon le cas, par le comité de transition ou la personne désignée

en vertu du quatrième alinéa de l'article 125. Le comité ou la personne est réputé les assumer en vertu d'une obligation contractuelle qui le lie au médiateur-arbitre. ».

## TITRE VII

### DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

#### CHAPITRE I

##### DISPOSITIONS DIVERSES

**163.** Est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) toute municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui d'une ancienne municipalité qui, immédiatement avant la constitution de la ville, faisait l'objet d'une telle reconnaissance.

**164.** Lorsque la charte de la municipalité centrale, au sens prévu à l'article 129, donne au conseil de celle-ci l'obligation ou le pouvoir d'adopter un plan relatif au développement du territoire de la municipalité, ce plan ne peut contenir aucun élément qui relève de l'exercice d'une compétence d'agglomération.

L'obligation est exécutée ou le pouvoir exercé par le conseil ordinaire de la municipalité.

**165.** La compétence de la Communauté métropolitaine de Montréal sur l'assainissement de l'atmosphère, dans la mesure où tout ou partie de celle-ci est déléguée à la Ville de Montréal, est assimilée à une compétence d'agglomération.

#### CHAPITRE II

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE NATURE FINANCIÈRE

**166.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par « Loi » la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

**167.** Les trois exercices financiers auxquels s'applique le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour toute municipalité liée sont :

1° dans le cas des agglomérations de La Tuque, de Sainte-Agathe-des-Monts et de Sainte-Marguerite-Estérel, les exercices de 2006, 2007 et 2008 ;

2° dans le cas des agglomérations de Montréal, de Québec et de Mont-Laurier, les exercices de 2007, 2008 et 2009 ;

3<sup>o</sup> dans le cas des agglomérations des Îles-de-la-Madeleine, de Mont-Tremblant, de Cookshire-Eaton et de Rivière-Rouge, les exercices de 2008, 2009 et 2010.

Dans le cas de l'agglomération de Longueuil, l'unique exercice financier auquel s'applique le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour toute municipalité liée est celui de 2006. Le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa vise le deuxième rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour une telle municipalité.

**168.** Dans le cas de toute municipalité liée d'une agglomération visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 167, la partie du rôle d'évaluation de la ville qui comprend les immeubles ou établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité liée, tenue à jour conformément à la Loi, constitue le rôle de cette municipalité qui est applicable à tout exercice financier antérieur à ceux pour lesquels le premier rôle de cette municipalité doit être dressé en vertu de ce paragraphe.

Ce rôle, dans le cas d'une municipalité liée d'une agglomération visée au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 167, est réputé en être rendu à son troisième exercice d'application en 2006. Dans le cas de toute municipalité liée d'une agglomération visée au paragraphe 3<sup>o</sup> de cet alinéa, ce rôle est réputé en être rendu à ses deuxième et troisième exercices d'application, respectivement, en 2006 et 2007.

**169.** Le rôle d'évaluation foncière ou le rôle de la valeur locative de la ville tenu à jour conformément à la Loi constitue, pour un exercice antérieur visé à l'article 168, le rôle foncier d'agglomération ou le rôle locatif d'agglomération.

**170.** L'évaluateur doit produire un sommaire distinct pour chaque partie du rôle d'évaluation foncière de la ville qui constitue le rôle d'évaluation foncière d'une municipalité liée. Ce sommaire est assimilé à celui d'un rôle.

Outre ces sommaires distincts, l'évaluateur peut continuer de produire un sommaire global pour le rôle d'évaluation foncière de la ville. Ce sommaire global ou l'ensemble des sommaires distincts, selon le choix de l'évaluateur, est assimilé au sommaire d'un rôle foncier d'agglomération.

**171.** Lorsque le conseil d'agglomération, le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée se prévaut du régime des taux variés de la taxe foncière générale pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés au deuxième alinéa, on utilise, aux fins d'établir le taux maximal spécifique applicable à l'égard du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels ou à celle des immeubles de six logements ou plus, le coefficient calculé en vertu de l'un ou l'autre des troisième et quatrième alinéas.

Les exercices financiers visés sont :

1<sup>o</sup> dans le cas d'une agglomération visée au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 167 ou au deuxième alinéa de celui-ci, tout exercice auquel s'applique le rôle d'évaluation foncière entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

2<sup>o</sup> dans le cas d'une agglomération visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 167, tout exercice antérieur à celui au cours duquel entre en vigueur le premier rôle d'évaluation foncière dressé spécifiquement pour chaque municipalité liée.

Lorsqu'il s'agit de la taxe imposée par le conseil d'agglomération, le coefficient est celui que l'on calcule en appliquant les articles 244.44 à 244.45.4 ou 244.47 à 244.48.1 de la Loi, selon le cas, en tenant compte des adaptations suivantes :

1<sup>o</sup> les rôles que l'on compare sont, d'une part, le rôle d'évaluation foncière de la ville applicable pour l'exercice financier de 2005 et, d'autre part :

a) dans le cas d'une agglomération visée au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 167 ou au deuxième alinéa de celui-ci, le premier rôle foncier d'agglomération prévu à l'article 82 ;

b) dans le cas d'une agglomération visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 167, le rôle foncier d'agglomération prévu à l'article 169 ;

2<sup>o</sup> le coefficient applicable pour l'exercice financier de 2005 est celui que l'on détermine en fonction de la décision prise par la ville, pour cet exercice, quant à la fixation d'un taux particulier à la catégorie visée, selon les règles suivantes si la ville n'a pas agi de façon uniforme pour l'ensemble de son territoire :

a) si elle a fixé un seul taux particulier à la catégorie visée pour une partie de son territoire, ce taux est pris en considération comme s'il avait été fixé pour l'ensemble du territoire ;

b) si elle a fixé plusieurs taux particuliers à la catégorie visée pour différentes parties de son territoire, le plus élevé de ceux-ci est pris en considération comme s'il avait été fixé pour l'ensemble du territoire.

Lorsqu'il s'agit de la taxe imposée par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée, le coefficient est celui que l'on calcule en appliquant les articles 244.44 à 244.45.4 ou 244.47 à 244.48.1 de la Loi, selon le cas, en tenant compte des adaptations suivantes :

1<sup>o</sup> les rôles que l'on compare sont, d'une part, la partie du rôle d'évaluation foncière de la ville, applicable pour l'exercice financier de 2005, qui comprend les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et, d'autre part :

a) dans le cas d'une agglomération visée au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 167 ou au deuxième alinéa de celui-ci, le premier rôle d'évaluation foncière dressé spécifiquement pour la municipalité;

b) dans le cas d'une agglomération visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 167, le rôle d'évaluation foncière de la municipalité qui est prévu à l'article 168;

2<sup>o</sup> le coefficient applicable pour l'exercice financier de 2005 est celui que l'on détermine en fonction de la décision prise par la ville, pour cet exercice, quant à la fixation d'un taux particulier à la catégorie visée, selon les règles suivantes, dans le cas de la municipalité centrale, si la ville n'a pas agi de façon uniforme pour l'ensemble du territoire devenu celui de la municipalité centrale :

a) si elle a fixé un seul taux particulier à la catégorie visée pour une partie du territoire devenu celui de la municipalité centrale, ce taux est pris en considération comme s'il avait été fixé pour l'ensemble de ce territoire;

b) si elle a fixé plusieurs taux particuliers à la catégorie visée pour différentes parties du territoire devenu celui de la municipalité centrale, le plus élevé de ceux-ci est pris en considération comme s'il avait été fixé pour l'ensemble de ce territoire;

3<sup>o</sup> dans le cas du taux maximal spécifique applicable à l'égard du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels, les seules modifications au rôle de la ville dont on tient compte, parmi celles que visent les articles 244.45.1 à 244.45.3 de la Loi, sont celles qui concernent des immeubles situés sur le territoire de la municipalité.

**172.** Dans le cas de toute municipalité liée d'une agglomération visée au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 167 qui applique, à l'égard de son rôle entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la mesure de l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur du rôle, le rôle précédent que visent les articles 253.28 à 253.31 de la Loi est la partie du rôle d'évaluation de la ville, applicable en 2005, qui comprend les immeubles ou établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité liée.

**173.** Dans le cas d'une agglomération visée au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 167, ni le conseil d'agglomération ni le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée ne peuvent se prévaloir des pouvoirs prévus à la section IV.4 du chapitre XVIII de la Loi, concernant les mesures du dégrèvement et de la majoration applicables à certaines taxes foncières, pour l'un ou l'autre des exercices financiers auxquels s'applique le premier rôle d'évaluation foncière dressé spécifiquement pour chaque municipalité liée.

**174.** Dans le cas de toute municipalité liée d'une agglomération visée au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 167 qui applique, pour l'un ou

l'autre des exercices financiers de 2006 et 2007, la mesure de la diversification transitoire des taux de certaines taxes foncières, le rôle précédent que visent les articles 253.56 à 253.58 de la Loi est la partie du rôle d'évaluation de la ville, applicable en 2005, qui comprend les immeubles situés sur le territoire de la municipalité liée.

**175.** Malgré l'article 110, dans le cas de l'agglomération de Montréal, le conseil d'agglomération peut continuer d'appliquer les règles visées à cet article, pour l'exercice financier de 2006, quant aux taxes et aux autres moyens de financement qu'il impose pour financer les dépenses liées à l'exercice de l'une ou l'autre des compétences d'agglomération sur l'alimentation en eau, sur l'assainissement des eaux et sur l'élimination et la valorisation des matières résiduelles.

**176.** Aux fins de déterminer si une municipalité liée est admissible ou non, pour l'exercice financier de 2006, au régime de péréquation établi par le règlement pris en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 262 de la Loi, ainsi qu'aux fins de calculer, le cas échéant, le montant de péréquation qui est payable à cette municipalité pour cet exercice :

1<sup>o</sup> l'évaluateur compétent à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la ville applicable pour l'exercice financier de 2005 :

*a)* remplit le formulaire qui, selon le règlement pris en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 263 de la Loi, est rempli au moyen des renseignements compris dans le sommaire d'un tel rôle, comme si la partie du rôle d'évaluation foncière de la ville comprenant les immeubles situés sur le territoire devenant celui de la municipalité liée constituait le rôle de celle-ci et comme si un sommaire de ce rôle avait été produit au cours du dernier semestre de 2004 pour refléter l'état de ce rôle à la date applicable, selon ce règlement, en vue de l'exercice de 2005 ;

*b)* transmet au ministre le formulaire visé au sous-paragraphe *a*, dûment rempli, avant le 1<sup>er</sup> mai 2006 ;

2<sup>o</sup> la richesse foncière uniformisée par habitant de la municipalité liée pour l'exercice financier de 2005, sauf aux fins de l'établissement de la médiane de telles richesses, est établie au moyen de :

*a)* la richesse foncière uniformisée attribuable au territoire devenant celui de la municipalité liée, selon le formulaire visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup>, au sein de la richesse foncière uniformisée de la ville pour l'exercice de 2005 ;

*b)* la partie de la population de la ville au 1<sup>er</sup> janvier 2005 qui, selon ce que décrète le ministre sur la base d'une estimation de l'Institut de la statistique du Québec, est attribuable au territoire devenant celui de la municipalité liée ;

3° la valeur moyenne des logements situés sur le territoire de la municipalité liée pour l'exercice financier de 2005, sauf aux fins de l'établissement de la médiane de telles valeurs, est établie au moyen :

a) du nombre et de la valeur imposable des logements situés sur le territoire devenant celui de la municipalité liée, selon le formulaire visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1<sup>o</sup>, parmi ceux qui sont pris en considération aux fins de l'établissement, pour l'exercice de 2005, de la valeur moyenne des logements situés sur le territoire de la ville ;

b) du facteur comparatif établi à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la ville, en vertu de l'article 264 de la Loi, pour l'exercice de 2005 ;

4° aux fins de l'établissement de la médiane des richesses foncières uniformisées par habitant et de la médiane des valeurs moyennes des logements, pour l'exercice financier de 2005, on ne tient pas compte de celles que visent les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> et, si le formulaire relatif au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la ville pour cet exercice est reçu par le ministre avant le 1<sup>er</sup> novembre 2005, on tient compte de la richesse foncière uniformisée par habitant et de la valeur moyenne des logements de la ville établies sur la base de ce formulaire.

### CHAPITRE III

#### AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**177.** Le ministre établit par anticipation la population de chaque municipalité liée, sur la base d'une estimation de l'Institut de la statistique du Québec, en tenant compte du territoire de chacune tel qu'il existera à la suite de la réorganisation de la ville. Il peut également, de la même façon, établir la population d'un arrondissement tel qu'il existera à la suite de cette réorganisation.

Il publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant toute population qu'il a ainsi établie.

Toute population ainsi établie par le ministre vaut jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par la population établie par un décret pris en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) qui tient compte de la réorganisation de la ville.

**178.** À compter du moment où la majorité des candidats élus aux postes de membre du conseil d'une municipalité liée, lors de l'élection visée à l'article 121, a prêté le serment prévu à l'article 313 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), ce conseil peut accomplir les actes qui doivent normalement être accomplis en anticipation du début d'un exercice financier, tels l'adoption du budget et des règlements et des résolutions liés à celui-ci, ainsi que d'autres actes dont la prise d'effet est toutefois retardée jusqu'à la date de la réorganisation de la ville.

Il en est de même, compte tenu des adaptations nécessaires, pour tout conseil d'arrondissement.

Dans le cas d'une municipalité reconstituée, le conseil existe, aux fins de l'accomplissement de ces actes, comme si la municipalité existait entre le moment visé au premier alinéa et la date de la réorganisation de la ville.

**179.** À compter du plus tardif entre le jour où tous les conseils des municipalités liées sont fonctionnels selon ce que prévoit l'article 178 et le jour où tous les maires de celles-ci qui ont été élus lors de l'élection visée à l'article 121 ont prêté serment, le conseil d'agglomération est ou peut être constitué, selon que les règles édictées par le décret pris en vertu de l'article 135 prévoient que tous les membres de ce conseil le sont d'office ou que certains d'entre eux doivent être désignés.

Ce conseil peut accomplir les actes visés au premier alinéa de l'article 178 et, à cette fin, il existe comme si l'agglomération dans sa forme prévue au titre II existait entre le jour où il est constitué et la date de la réorganisation de la ville.

**180.** Une personne peut, à compter du jour où commence son mandat au poste où elle a été élue lors de l'élection visée à l'article 121 et jusqu'à la date de la réorganisation de la ville, cumuler ce poste et celui de membre du conseil de celle-ci.

**181.** Tout règlement ou toute résolution du conseil d'agglomération, du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil d'une municipalité reconstituée qui traite, à l'égard des membres de ce conseil, de la rémunération, de l'indemnité, du remboursement de dépenses ou de tout autre élément du traitement prévu par la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) peut rétroagir à la date où ce conseil a pu commencer à agir en vertu de l'un ou l'autre des articles 178 et 179.

Les autres conditions de travail liées à la rémunération, telles la cotisation et la contribution au régime de retraite, sont touchées par la rétroactivité décrétée en vertu du premier alinéa.

Dans le cas d'une personne visée à l'article 180, le montant de la rémunération et de l'indemnité qui lui serait payable pour la période visée à cet article, en vertu du règlement prévu au premier alinéa, est diminué du montant que la personne reçoit de la ville, à titre de rémunération et d'indemnité, pour cette période.

**CHAPITRE IV****PRISE D'EFFET ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

**182.** Les dispositions des titres II à IV s'appliquent dans une agglomération à compter de la réorganisation de la ville au territoire de laquelle correspond l'agglomération.

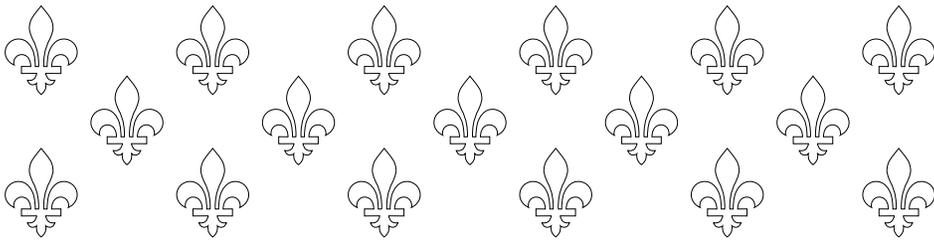
Il en est de même pour les articles 148 à 154 et 163 à 165.

**183.** Les articles 156, 157 et 160 à 162 ont effet depuis le 18 décembre 2003.

**184.** L'article 159 a effet depuis le 11 novembre 2004.

**185.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 78

(2004, chapitre 33)

## **Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec**

---

---

**Présenté le 11 novembre 2004**

**Principe adopté le 23 novembre 2004**

**Adopté le 15 décembre 2004**

**Sanctionné le 17 décembre 2004**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2004**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec afin notamment de préciser les objectifs que la Caisse doit poursuivre dans la réalisation de sa mission.*

*Ce projet de loi établit de nouvelles règles de gouvernance, plus particulièrement en ce qui concerne la composition et le fonctionnement du conseil d'administration ainsi que les critères de sélection de ses membres. Il prévoit la création par le conseil d'administration d'un comité de vérification, d'un comité de gouvernance et d'éthique et d'un comité des ressources humaines dont les fonctions sont déterminées par la loi.*

*Ce projet de loi prévoit que les fonctions de président du conseil d'administration et de président et chef de la direction de la Caisse constitueront des fonctions distinctes. De plus, il prévoit l'obligation pour la Caisse d'adopter une politique d'investissement pour chacun des portefeuilles spécialisés qu'elle détient et introduit de nouvelles règles d'éthique applicables à la Caisse, à ses dirigeants et employés ainsi qu'à ses filiales en propriété exclusive.*

*Enfin, le projet de loi comporte des mesures transitoires et des modifications de concordance.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 78

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'intitulé de la section I de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) est remplacé par le suivant :

« CONSTITUTION ET MISSION DE LA CAISSE »

**2.** L'article 4 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « Les personnes morales dont la Caisse détient directement ou indirectement la totalité des actions » par les mots « Les filiales en propriété exclusive de la Caisse » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la présente loi, on entend par « filiale en propriété exclusive » une personne morale dont la Caisse détient directement ou indirectement la totalité des actions ordinaires. ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** La Caisse a pour mission de recevoir des sommes en dépôt conformément à la loi et de les gérer en recherchant le rendement optimal du capital des déposants dans le respect de leur politique de placement tout en contribuant au développement économique du Québec. ».

**4.** L'article 5 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « La Caisse est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général de la Caisse, du président de la Régie des rentes du Québec et de neuf autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe » par les mots « Les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de 9 membres et d'au plus 15 membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, lequel en est membre d'office. Les membres du conseil autres que le président du conseil et le président et chef de la direction sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans. Le gouvernement fixe » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots «de chacun d'eux» par les mots «de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction»;

3° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Le mandat des membres du conseil, à l'exception du président du conseil et du président et chef de la direction, est renouvelable jusqu'à ce que la durée totale des mandats atteigne dix ans.».

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

«**5.1.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration.

Le mandat du président du conseil est d'au plus cinq ans et peut être renouvelé.

«**5.2.** Le président du conseil exerce ses fonctions à temps partiel.

Les fonctions de président du conseil et de président et chef de la direction ne peuvent être cumulées.

«**5.3.** Le conseil d'administration, avec l'approbation du gouvernement, nomme le président et chef de la direction en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi par la Caisse.

Le mandat du président et chef de la direction est d'au plus cinq ans et peut être renouvelé.

Le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions d'emploi du président et chef de la direction selon les paramètres que le gouvernement détermine après consultation du conseil.

«**5.4.** Au moins les trois quarts des membres du conseil d'administration doivent résider au Québec.

«**5.5.** Au moins les deux tiers des membres du conseil, dont le président du conseil, doivent être indépendants. Ils ne doivent pas avoir de relations ou d'intérêts susceptibles de nuire à la qualité de leurs décisions eu égard aux intérêts de la Caisse.

Un membre indépendant ne peut notamment, sous peine de révocation :

1° être ou avoir été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de la Caisse ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive ou être lié à une personne, au sens du troisième alinéa de l'article 40, qui occupe un tel emploi ;

2° être à l'emploi du gouvernement, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);

3° avoir d'autres liens déterminés par règlement du gouvernement.

« **5.6.** Les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration.

« **5.7.** Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement. Il voit également au bon fonctionnement des comités du conseil.

En cas de partage des voix, il a voix prépondérante.

Il assume en outre les autres responsabilités que lui confie le conseil. Toutefois, aucune fonction de dirigeant ne lui est attribuée.

« **5.8.** Le président du conseil d'administration peut, sur la recommandation de la majorité des membres du conseil, demander au gouvernement de destituer un membre.

« **5.9.** En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil, le gouvernement peut nommer un suppléant qui doit être une personne indépendante. Le conseil d'administration peut désigner un membre indépendant pour exercer les fonctions du président du conseil, tant qu'un suppléant n'a pas été nommé.

« **5.10.** Si le conseil d'administration ne procède pas, conformément à l'article 5.3, à la nomination du président et chef de la direction dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer le président et chef de la direction après en avoir avisé les membres du conseil.

« **5.11.** En cas d'absence ou d'empêchement du président et chef de la direction, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Caisse pour en exercer les fonctions.

« **5.12.** Le président et chef de la direction est responsable de la direction et de la gestion de la Caisse dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il représente la Caisse et en est le premier dirigeant. Il assume en outre toute responsabilité que lui confie le conseil d'administration.

Le président et chef de la direction exerce ses fonctions à temps plein.

« **5.13.** Le président et chef de la direction doit s'assurer que le conseil d'administration dispose, à la demande de celui-ci, en vue de l'accomplissement de ses fonctions et de celles de ses comités, des ressources humaines, matérielles

et financières adéquates, notamment en ce qui concerne le recours à des experts externes.

«**5.14.** Le président et chef de la direction peut être démis de ses fonctions par le vote des deux tiers des membres du conseil d'administration et avec l'approbation du gouvernement. ».

**6.** Les articles 6, 7 et 8 de cette loi sont abrogés.

**7.** L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « directeur général » par les mots « président et chef de la direction ».

**8.** L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**10.** Toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par résolution, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués. ».

**9.** L'article 12 de cette loi est abrogé.

**10.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de l'article 15 » par les mots « du paragraphe *a* de l'article 23 et de l'article 33.1 ».

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

«**13.1.** Le conseil d'administration doit par résolution :

1<sup>o</sup> établir les orientations et les politiques d'encadrement de la gestion du risque;

2<sup>o</sup> déterminer les délégations d'autorité;

3<sup>o</sup> approuver le plan stratégique et le plan d'affaires de la Caisse, les budgets de même que les états financiers et le rapport annuel;

4<sup>o</sup> approuver les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération et les autres conditions d'emploi des dirigeants autres que le président et chef de la direction, des employés de la Caisse et du principal dirigeant de chacune de ses filiales en propriété exclusive;

5<sup>o</sup> approuver, sur la recommandation du président et chef de la direction, les nominations et la rémunération des dirigeants sous l'autorité immédiate de celui-ci et du principal dirigeant de chacune des filiales en propriété exclusive de la Caisse;

6° approuver les politiques, normes et procédures en matière de placement ;

7° adopter une politique d'investissement socialement responsable ;

8° approuver des règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration de la Caisse et de ses filiales en propriété exclusive et aux dirigeants et employés de la Caisse et de ces filiales ;

9° confier un mandat à tout vérificateur, sous réserve de l'article 48 ;

10° désigner les membres qui composent les comités du conseil.

« **13.2.** Le conseil d'administration doit évaluer l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information ainsi que des systèmes d'information et approuver une politique de divulgation financière.

Il doit entendre le vérificateur général à la demande de celui-ci.

Il doit également s'assurer que le comité de vérification exerce adéquatement ses fonctions.

« **13.3.** Le conseil d'administration doit prévoir la constitution des comités suivants :

1° un comité de vérification ;

2° un comité des ressources humaines ;

3° un comité de gouvernance et d'éthique.

« **13.4.** Le comité de vérification, le comité des ressources humaines et le comité de gouvernance et d'éthique ne sont composés que de membres indépendants.

Le comité de vérification doit compter parmi ses membres des personnes ayant une expertise en matière comptable ou financière.

« **13.5.** Le conseil d'administration peut constituer d'autres comités pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement de la Caisse et préciser les mandats qu'il leur attribue.

« **13.6.** Les comités du conseil d'administration présentent à celui-ci un sommaire de leurs travaux, qui apparaît au rapport annuel de la Caisse.

« **13.7.** Le président du conseil d'administration peut participer à toute réunion d'un comité.

« **13.8.** Le comité de vérification a notamment pour fonctions :

1° de veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne soient mis en place et de s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces;

2° de s'assurer que soit mis en place un processus de gestion des risques;

3° de s'assurer de la qualité et du fonctionnement des systèmes et procédés mis en œuvre par la Caisse et ses filiales en propriété exclusive afin que l'acquisition et l'utilisation de leurs ressources se fassent en accordant l'importance qu'il convient à l'économie, à l'efficacité et à l'efficacité de ces ressources et voir à ce que soit préparé un plan à cette fin;

4° de s'assurer du suivi de ses recommandations et de la mise en œuvre des mesures prises en application du paragraphe 3°;

5° d'entendre le vérificateur interne relativement à l'application des paragraphes 1° à 4°;

6° de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de la Caisse et qui est portée à son attention par le vérificateur interne ou un dirigeant;

7° d'approuver le plan de vérification interne;

8° d'examiner les états financiers avec le vérificateur général;

9° d'examiner et de recommander au conseil d'administration l'approbation des états financiers.

« **13.9.** Le comité de vérification doit aviser par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux politiques de la Caisse ou de ses filiales en propriété exclusive.

« **13.10.** Le comité des ressources humaines a notamment pour fonctions :

1° de s'assurer de la mise en place des politiques concernant les ressources humaines;

2° d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination du président et chef de la direction et des membres indépendants;

3° d'effectuer l'évaluation du président et chef de la direction.

« **13.11.** Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonctions :

1° d'élaborer des règles de gouvernance;

2° d'élaborer des structures et des procédures pour permettre au conseil d'administration d'agir de manière indépendante de la direction ;

3° d'élaborer les mandats des comités du conseil d'administration ;

4° d'élaborer les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration, aux dirigeants et employés de la Caisse et de ses filiales en propriété exclusive. ».

**12.** L'article 14 de cette loi est abrogé.

**13.** L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** La Caisse détermine, par résolution du conseil d'administration, les normes et barèmes de rémunération et les autres conditions de travail de ses dirigeants et autres employés ainsi que ceux de ses filiales en propriété exclusive, conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

**14.** L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « directeur général » par les mots « président et chef de la direction » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « employés, » des mots « ainsi que les membres du conseil d'administration des filiales en propriété exclusive et leurs dirigeants et employés ».

**15.** L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.** Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Caisse, les membres de son conseil d'administration agissant en leur qualité officielle, contre ses filiales en propriété exclusive ou contre les membres de leur conseil d'administration agissant en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue ou toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre des dispositions du premier alinéa. ».

**16.** L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression des premier et troisième alinéas.

**17.** L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « général », de « , un fonds de trésorerie » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La Caisse reçoit des déposants des dépôts à vue, des dépôts à terme et des dépôts à participation. » ;

4° par la suppression du sixième alinéa.

**18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.1.** La Caisse doit conseiller ses déposants en matière de placement. Elle peut conclure avec chacun de ses déposants une entente de service où elle détermine les services qu'elle lui offre, les fonctions et responsabilités qu'elle assume, les modes d'information et de communication qu'elle convient d'utiliser ainsi que les modalités de la reddition de comptes à laquelle elle s'engage. ».

**19.** L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.1, du suivant :

« **31.2.** La Caisse peut acquérir et détenir des unités de fonds indexés.

La Caisse peut également acquérir des parts d'une société en commandite ou d'un fonds immobilier diversifié pourvu que le nombre de parts souscrites ne dépasse pas 2 % de son actif total. ».

**21.** L'article 33.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, des suivants :

« *c.1)* des conventions de dérivés de crédit ;

« *c.2)* des conventions de dérivés sur actions ; ».

**22.** L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « à l'article 32 » par « aux articles 31.2 et 32 ».

**23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

« **34.1.** Pour l'application des articles 31.2 et 34, la Caisse doit inclure dans ses propres placements la proportion qui lui est attribuée des actions ordinaires et des autres titres détenus par des personnes morales dont elle détient plus de 30 % des actions ordinaires. ».

**24.** L'article 36.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**36.2.** La Caisse adopte une politique d'investissement pour chaque portefeuille spécialisé. La politique établit notamment à l'égard de chaque portefeuille :

- 1° les objectifs de rendement ;
- 2° les indices de référence ;
- 3° les limites de risque ;
- 4° les titres admissibles. ».

**25.** L'article 37.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « ou à émettre des titres d'emprunt » ;

2° par le remplacement, dans la septième ligne du deuxième alinéa, des chiffres « 5 à 14.1 » par les chiffres « 5 à 13.11 ».

**26.** L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**40.** Il est interdit à la Caisse de faire une opération financière avec une personne ou société qui exploite une entreprise dans laquelle un membre de son conseil d'administration ou de celui de l'une de ses filiales en propriété exclusive, un de ses dirigeants ou employés, un dirigeant ou un employé d'une telle filiale ou un député de l'Assemblée nationale a un intérêt que le gouvernement détermine par règlement.

Cette interdiction s'applique également lorsque l'intérêt dans une entreprise visée au premier alinéa est détenu par une personne liée à l'un des membres du conseil d'administration, à un employé ou à un dirigeant de la Caisse ou d'une telle filiale ou à un député de l'Assemblée nationale.

Pour l'application du présent article, on entend par « personnes liées » des personnes liées par les liens du sang, du mariage, de l'union civile, de l'union de fait ou de l'adoption ou par tout autre lien que le gouvernement détermine par règlement. ».

**27.** L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « directeur général » par les mots « président et chef de la direction ».

**28.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

«**42.1.** Un dirigeant ou un autre employé de la Caisse ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive qui a un intérêt direct ou indirect dans une affaire mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Caisse ou de l'une de ces filiales doit, sous peine de licenciement, dénoncer par écrit son intérêt

au président du conseil d'administration de la Caisse ou, selon le cas, de la filiale. ».

**29.** L'article 46 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«j) le rapport du comité de vérification sur l'exécution de son mandat;

«k) le rapport du comité des ressources humaines sur la rémunération, au sein de la Caisse et de ses filiales en propriété exclusive, du principal dirigeant et des cinq dirigeants les mieux rémunérés agissant sous l'autorité immédiate de celui-ci;

«l) le rapport du comité de gouvernance et d'éthique sur les activités réalisées pendant l'année financière, notamment son évaluation des structures et des procédures pour assurer l'indépendance du conseil d'administration. ».

**30.** L'article 48 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Le vérificateur général s'assure que les obligations prévues aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 13.8 ont été remplies et, à cette fin, il peut demander au comité de vérification de lui fournir tous les documents et informations qu'il estime nécessaires.

Le vérificateur général transmet ses constatations et recommandations au comité de vérification de la Caisse.

Le vérificateur général signale, dans son rapport, tout sujet ou tout cas qui découle de l'application du présent article et qui, d'après lui, mérite d'être porté à l'attention de l'Assemblée nationale. ».

**31.** L'article 49 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « et ses activités ainsi que celles de ses filiales en propriété exclusive ».

**32.** L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du chiffre «42» par le chiffre «42.1».

**33.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, des suivants :

«**51.1.** Le ministre doit, au plus tard tous les dix ans, faire un rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi et faire des recommandations sur l'opportunité de maintenir les dispositions de celle-ci ou de les modifier.

Ce rapport est déposé, dans les 30 jours suivants, à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

«**51.2.** Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi. ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

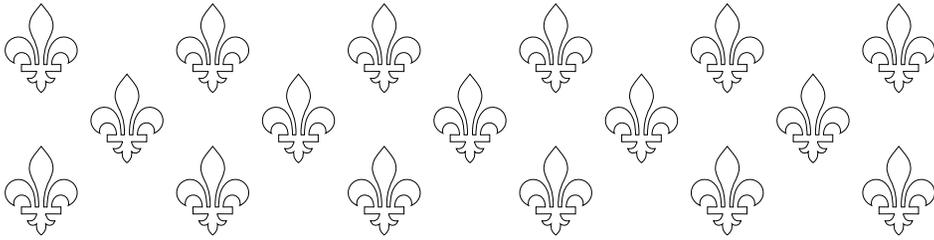
**34.** Le mandat du directeur général est, pour sa durée non écoulée, poursuivi à titre de président et chef de la direction de la Caisse.

Le vice-président du conseil d'administration et les autres membres nommés en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède l'entrée en vigueur du présent article*) demeurent membres du conseil jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. Les dispositions de l'article 5.5 et du premier alinéa de l'article 13.4, édictés respectivement par les articles 5 et 11 de la présente loi, ne s'appliquent alors pas à leur égard.

**35.** Le président et chef de la direction de la Caisse assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 5.1 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec.

**36.** La présente loi entrera en vigueur le 15 janvier 2005 ou à toute date antérieure fixée par le gouvernement.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 84  
(2004, chapitre 41)

## **Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires**

---

---

**Présenté le 10 décembre 2004**  
**Principe adopté le 16 décembre 2004**  
**Adopté le 16 décembre 2004**  
**Sanctionné le 17 décembre 2004**

---

Éditeur officiel du Québec  
2004

**NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires en vue d'assurer la mise en œuvre législative de la résolution de l'Assemblée nationale du 4 juin 2004 relative à la reconnaissance du traitement admissible pour fins de pension des juges de la Cour du Québec qui bénéficient de la protection de leur traitement en vertu de l'article 116 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.*

*Le projet de loi apporte également des modifications de concordance au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires.*

**LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :**

- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 84

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 224.9 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Un juge qui a exercé la fonction de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint pendant au moins sept ans est réputé, à la seule fin de l'établissement du montant de sa pension, avoir reçu, pour chacune des années prises en considération, un traitement annuel au moins équivalent à celui d'un juge puîné. ».

**2.** L'article 231 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

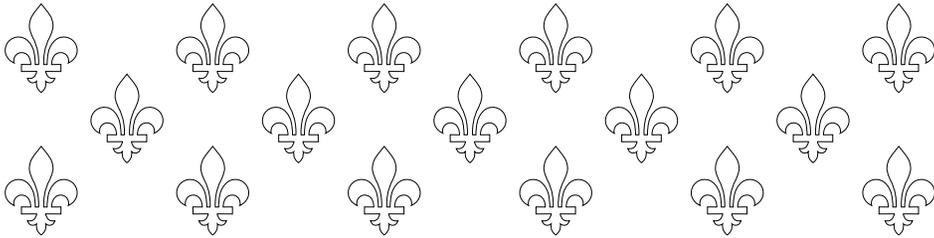
« Un juge qui a exercé la fonction de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint pendant au moins sept ans est réputé, à la seule fin de l'établissement du montant de sa pension, avoir reçu, pour chacune des années prises en considération, un traitement annuel au moins équivalent à celui d'un juge puîné. ».

**3.** L'article 11 du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par le décret n<sup>o</sup> 326-93 du 17 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2439) et modifié par les décrets n<sup>os</sup> 793-93 du 9 juin 1993 (1993, G.O. 2, 4126), 322-94 du 9 mars 1994 (1994, G.O. 2, 1543), 1477-95 du 15 novembre 1995 (1995, G.O. 2, 4830) et 1473-2001 du 12 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8759), est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 11 par le suivant :

« **11.** Pour effectuer le calcul des prestations supplémentaires payables en vertu du présent régime, le traitement moyen est déterminé conformément à l'article 231 de la Loi. ».

**4.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent également à un juge déjà admis à la retraite le 17 décembre 2004, qui a exercé la fonction de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint pendant au moins sept ans et qui a reçu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 un montant forfaitaire payé à titre de rajustement de traitement. Dans ce cas, elles s'appliquent à compter de la date de son admission à la retraite.

**5.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 216

(Privé)

**Loi concernant Fiducie Desjardins inc.  
et Gestion de services financiers  
spécialisés Desjardins inc.**

---

---

**Présenté le 11 novembre 2004**

**Principe adopté le 16 décembre 2004**

**Adopté le 16 décembre 2004**

**Sanctionné le 17 décembre 2004**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2004**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 216

(Privé)

### **LOI CONCERNANT FIDUCIE DESJARDINS INC. ET GESTION DE SERVICES FINANCIERS SPÉCIALISÉS DESJARDINS INC.**

ATTENDU que Fiducie Desjardins inc. a été constituée en société de fidéicommiss à capital-actions par lettres patentes émises en date du 27 septembre 1962, enregistrées le 24 octobre 1962, en vertu de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q. 1977, chapitre C-41), sous la dénomination sociale Société de fiducie du Québec;

Que des lettres patentes supplémentaires ont été émises le 5 décembre 1974 en vertu de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss, afin de modifier sa dénomination sociale en celle de Fiducie du Québec;

Que des lettres patentes supplémentaires ont été émises le 28 septembre 1988, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01), laquelle a remplacé la Loi sur les compagnies de fidéicommiss, afin de modifier de nouveau la dénomination sociale de la société en celle de Fiducie Desjardins inc.;

Que Fiducie Desjardins inc. est une filiale en propriété exclusive de Gestion de services financiers spécialisés Desjardins inc., elle-même filiale en propriété exclusive de Desjardins Société financière inc., elle-même filiale en propriété exclusive de la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

Qu'il est opportun pour Fiducie Desjardins inc. de se proroger en société de fiducie fédérale sous le régime de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45);

Qu'il n'existe pas de disposition législative au Québec permettant la prorogation d'une société de fiducie provinciale en société de fiducie fédérale régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt;

Qu'avant sa prorogation, Fiducie Desjardins inc. et Gestion de services financiers spécialisés Desjardins inc. désirent céder à la Fédération des caisses Desjardins du Québec les actions qu'elles détiennent dans le capital-actions de leurs filiales ainsi que d'autres biens, mobiliers et immobiliers, par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de portefeuille contrôlées par cette fédération, et qu'elles sont également appelées à acquérir à cette occasion des titres émis par cette fédération ou par une telle société de portefeuille;

Que les dispositions de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne qui régissent les opérations d'une société de fiducie du Québec avec des personnes intéressées et celles relatives à la cession de biens ne permettent pas à Fiducie Desjardins inc. d'être partie à un contrat de cession ayant trait à certains biens avec une société de portefeuille contrôlée par la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou avec une autre personne intéressée, ni d'acquérir certains titres de cette fédération ou d'une telle société de portefeuille;

Que l'article 474 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) empêche une société de portefeuille contrôlée par la Fédération des caisses Desjardins du Québec et constituée en vertu des lois du Québec aux seules fins de détenir des actions ou parts d'une personne morale qui n'exerce que des activités similaires à celle que cette fédération peut exercer, de détenir des biens autres que des actions ou des parts d'une telle personne morale;

Que Fiducie Desjardins inc. et Gestion de services financiers spécialisés Desjardins inc. désirent également céder des biens, mobiliers et immobiliers, dont elles sont propriétaires, à une ou plusieurs personnes morales faisant partie du groupe de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, et qu'il est opportun de faciliter la réalisation de ces cessions, notamment en ce qui concerne leur opposabilité;

Qu'il est opportun d'accorder à Fiducie Desjardins inc. et à la Fédération des caisses Desjardins du Québec tous les pouvoirs à l'égard des biens délaissés par Gestion de services financiers spécialisés Desjardins inc., ainsi que par trois personnes morales successivement connues sous le nom de Crédit Industriel Desjardins inc. et maintenant dissoutes, lesquelles, lors de leur dissolution, faisaient partie du groupe de la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

Qu'il est opportun d'adopter une loi visant à protéger les intérêts des personnes qui font présentement affaires avec Fiducie Desjardins inc., en tenant compte du fait que des droits et obligations de cette dernière seront ultérieurement assumés par une ou plusieurs sociétés de portefeuille contrôlées par la Fédération des caisses Desjardins du Québec et, ultimement, par la Fédération des caisses Desjardins du Québec elle-même;

Que, d'une part, les administrateurs et les actionnaires de Fiducie Desjardins inc. et que, d'autre part, les administrateurs et l'actionnaire de Gestion de services financiers spécialisés Desjardins inc. ont consenti, par voie de résolution, à l'adoption de la présente loi et à la mise en œuvre de toutes et chacune des actions et dispositions qui y sont prévues;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Dans la présente loi, il faut entendre par :

«Crédit Industriel Desjardins» : l'une ou l'autre des trois personnes morales ci-après identifiées et qui ont été connues sous le nom de Crédit Industriel Desjardins inc., savoir :

1<sup>o</sup> Crédit Industriel Desjardins inc., personne morale constituée le 17 septembre 1975 en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), dont le nom a été changé le 30 décembre 1994 pour devenir 9012-8190 Québec inc. et qui a été dissoute le 17 mai 1995 ;

2<sup>o</sup> 9010-4852 Québec inc., personne morale constituée le 14 octobre 1994 en vertu de la Loi sur les compagnies, dont le nom a été changé le 30 décembre 1994 pour devenir Crédit Industriel Desjardins inc., dont le nom a été changé à nouveau le 30 décembre 1997 pour devenir 9058-1141 Québec inc. et qui a été dissoute le 17 janvier 2001 ; et

3<sup>o</sup> 9054-1384 Québec inc., personne morale constituée le 5 septembre 1997 en vertu de la Loi sur les compagnies, dont le nom a été changé le 30 décembre 1997 pour devenir Crédit Industriel Desjardins inc. et qui a été dissoute le 29 décembre 2003 ;

«Fédération» : Fédération des caisses Desjardins du Québec ;

«Fiducie Desjardins» : Fiducie Desjardins inc. ;

«Gestion» : Gestion de services financiers spécialisés Desjardins inc. ;

«groupe de la Fédération» : le groupe constitué de la Fédération, des personnes morales ou sociétés visées à l'article 3 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) ainsi que de Desjardins Credit Union Inc.

**2.** Malgré les articles 69, 120, 133 et 154 à 160 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) :

1<sup>o</sup> Fiducie Desjardins et Gestion peuvent céder des biens à la Fédération, directement ou par l'entremise d'une ou plusieurs sociétés de portefeuille contrôlées par cette fédération. Toute cession de biens effectuée aux termes du présent article doit préalablement faire l'objet d'une convention de cession prévoyant les conditions et modalités de la transaction, lesquelles doivent être approuvées par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, qui peut, à cette fin, imposer les conditions, modalités et restrictions qu'elle estime appropriées ;

2<sup>o</sup> Fiducie Desjardins peut acquérir des titres émis par une personne intéressée. Une telle acquisition doit être préalablement approuvée par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, qui peut, à cette fin, imposer les conditions, modalités et restrictions qu'elle estime appropriées.

3° Fiducie Desjardins peut acquérir des biens d'une personne intéressée. Toute acquisition de biens effectuée aux termes du présent article doit préalablement faire l'objet d'une convention d'acquisition prévoyant les conditions et modalités de la transaction, lesquelles doivent être approuvées par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier qui peut, à cette fin, imposer les conditions, modalités et restrictions qu'elle estime appropriées.

**3.** Les biens cédés par Fiducie Desjardins ou Gestion à une société de portefeuille contrôlée par la Fédération, aux termes d'une convention visée à l'article 2, sont réputés avoir été acquis par cette société de portefeuille conformément à l'article 474 de la Loi sur les coopératives de services financiers.

**4.** Lorsqu'un cessionnaire acquiert des biens de Fiducie Desjardins ou de Gestion, selon le cas, aucune poursuite, action, demande, requête ou autre procédure intentée et aucun pouvoir ou recours exercé ou qui pourrait être intenté ou exercé par Fiducie Desjardins ou Gestion, selon le cas, ou contre elles, devant une cour de justice, un tribunal administratif ou un organisme gouvernemental au Québec à l'égard des biens ou activités cédés audit cessionnaire, ne doit être suspendu, interrompu ou annulé, et il pourra être continué, intenté ou exercé au nom de tel cessionnaire ou contre celui-ci, sans reprise d'instance, sur avis écrit de ce dernier dûment signifié à toutes les parties intéressées et déposé au dossier des procédures.

**5.** Dans tout acte, notarié ou sous seing privé, jugement ou ordonnance judiciaire, et dans tout autre document impliquant ou nommant spécifiquement Fiducie Desjardins ou Gestion, selon le cas, et se rapportant à des créances garanties par des sûretés, mobilières ou immobilières, ou à des biens mobiliers et immobiliers acquis par suite de la réalisation de ces sûretés ou de l'exercice de tout autre recours, subséquentement cédés, en tout ou en partie, par Fiducie Desjardins ou Gestion à une ou plusieurs personnes morales faisant partie du groupe de la Fédération, aux termes d'une ou de plusieurs cessions pouvant être successives, incluant une cession par Gestion à Fiducie Desjardins et subséquentement par Fiducie Desjardins à une autre personne morale faisant partie du groupe de la Fédération, le nom du cessionnaire de ces créances ou biens est substitué de plein droit à celui de Fiducie Desjardins ou de Gestion, selon le cas, à compter de la date effective de ladite cession avec les mêmes effets que si le nom du cessionnaire y apparaissait.

La substitution qui résulte de cet article s'effectue et est opposable à tous sans qu'il y ait nécessité d'accomplir les formalités prévues aux articles 1641, 1642, 1645 et 3003 du Code civil ou de publier ou de déposer la présente loi, l'acte de cession ou tout autre document indiquant la substitution à l'égard de ces droits à quelque registre que ce soit au Québec. L'officier de la publicité des droits doit accepter pour inscription tout acte faisant mention de la substitution prévue par cet article sans que l'acte de cession ni la présente loi ne soient publiés.

**6.** Rien dans la présente loi n'affecte les droits d'une personne ayant une réclamation contre Fiducie Desjardins ou Gestion, selon le cas, ou ne diminue, ne modifie ou n'affecte la responsabilité de l'une d'elles envers une telle personne. Cependant, tous ces droits peuvent être exercés contre le cessionnaire du bien qui fait l'objet de la réclamation.

**7.** Malgré toute disposition à l'effet contraire, Fiducie Desjardins et la Fédération ont chacune le pouvoir, la capacité et la qualité :

1° de consentir une quittance totale ou partielle à l'égard de tout prêt consenti par Crédit Industriel Desjardins et délaissé par cette dernière ou cédé à Fiducie Desjardins ou à Gestion, ou une mainlevée totale ou partielle, avec ou sans considération, de l'inscription de toute sûreté ou autre droit, de nature mobilière ou immobilière, qui est inscrit au nom de Crédit Industriel Desjardins et qui résulte de tout contrat, jugement ou loi ;

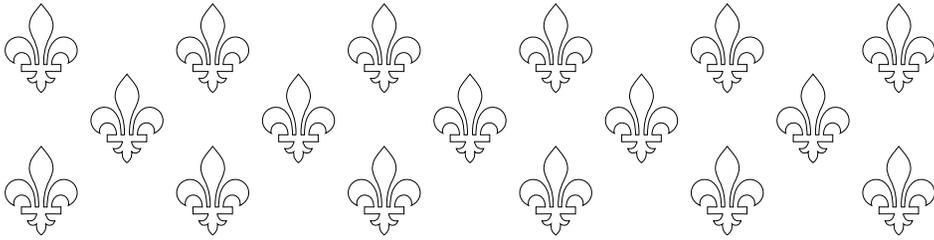
2° de consentir une quittance totale ou partielle à l'égard de tout prêt acquis par Gestion et pouvant être délaissé par cette dernière, ou une mainlevée totale ou partielle, avec ou sans considération, de l'inscription de toute sûreté ou autre droit, de nature mobilière ou immobilière, qui est inscrit au nom de Gestion et qui résulte de tout contrat, jugement ou loi ;

3° de céder, avec ou sans considération, tout bien, de nature mobilière ou immobilière, délaissé par Crédit Industriel Desjardins ou pouvant être délaissé par Gestion ;

4° de corriger, pour et au nom de Crédit Industriel Desjardins ou de Gestion, tout acte, contrat ou procédure auquel est partie Crédit Industriel Desjardins ou Gestion.

L'inscription de tout acte de quittance, de mainlevée, de cession ou de correction consenti par Fiducie Desjardins ou la Fédération en vertu de cet article est effectuée par le dépôt de cet acte faisant référence à la présente loi, aux actes constitutifs des droits qui sont l'objet de la radiation, cession ou correction, avec leurs numéros d'inscription et, lorsque requis par le Code civil, comportant la description des biens meubles ou des biens immeubles affectés. Le pouvoir, la capacité et la qualité de Fiducie Desjardins et de la Fédération d'agir pour et au nom du titulaire des droits qui sont l'objet de telle radiation, cession ou correction résulte du présent article. L'officier de la publicité des droits doit accepter pour inscription tout acte visé au présent article qui mentionne que Fiducie Desjardins ou la Fédération agit pour et au nom du titulaire des droits visés en vertu de la présente loi et qui est attesté par un avocat ou un notaire. La qualité de Fiducie Desjardins ou de la Fédération d'agir pour et au nom du titulaire des droits visés est alors tenue pour vérifiée au sens de l'article 3009 du Code civil.

- 8.** Fiducie Desjardins est autorisée à demander des lettres patentes de prorogation sous le régime de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45).
- 9.** À la date indiquée dans les lettres patentes de prorogation, Fiducie Desjardins cesse d'être une société du Québec, au sens de l'article 6 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne.
- 10.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 219  
(Privé)

## **Loi concernant l'Association des policiers provinciaux du Québec**

---

---

**Présenté le 11 novembre 2004**  
**Principe adopté le 16 décembre 2004**  
**Adopté le 16 décembre 2004**  
**Sanctionné le 17 décembre 2004**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2004**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 219

(Privé)

### LOI CONCERNANT L'ASSOCIATION DES POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC

ATTENDU que l'Association des policiers provinciaux du Québec a été constituée en association en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) en date du 5 avril 1966;

Que l'article 13.04 des statuts et règlements de fonctionnement de l'Association accorde à ses membres actifs réunis en assemblée générale le pouvoir de ratifier ou de révoquer les décisions qui sont prises et qui lui sont soumises par le Conseil de direction et le Congrès des délégués de l'Association;

Que l'article 13.03 des statuts et règlements de fonctionnement de l'Association prévoit que le quorum pour la tenue d'une assemblée générale des membres est de 250 membres actifs;

Que les statuts et règlements de fonctionnement de l'Association, leurs modifications subséquentes et les autres décisions prises par le Conseil de direction et le Congrès des délégués n'ont pu être valablement ratifiés par les membres actifs de l'Association réunis en assemblée générale puisque le quorum requis pour que telle assemblée soit valablement constituée et légalement tenue n'a jamais pu être atteint;

Que l'article 9 de la Loi sur les syndicats professionnels prévoit que l'Association peut établir et administrer des caisses spéciales de secours en cas de maladie pour ses membres;

Que l'Association a adopté un document intitulé «Règlements du régime d'assurance-maladie de l'Association des policiers provinciaux du Québec» établissant un régime d'assurance-maladie pour ses membres, lequel régime est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980;

Que l'article 3.06 des règlements du régime d'assurance-maladie prévoit que le Conseil de direction de l'Association peut modifier les dispositions du régime en tout temps pourvu que les modifications soient ratifiées par les membres actifs lors d'une assemblée générale;

Que, depuis son entrée en vigueur, plusieurs modifications ont été apportées aux dispositions du régime d'assurance-maladie sans que ces modifications n'aient été valablement ratifiées par les membres actifs de l'Association

réunis en assemblée générale puisque le quorum requis pour que telle assemblée soit valablement constituée et légalement tenue n'a jamais pu être atteint;

Que l'approbation requise par les articles 9 et 29 de la Loi sur les syndicats professionnels relativement aux statuts et règlements régissant une caisse spéciale de secours en cas de maladie n'a pas été obtenue en toutes circonstances;

Qu'il est dans l'intérêt de l'Association des policiers provinciaux du Québec de remédier à ces irrégularités;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** À compter du 17 décembre 2004 et jusqu'à ce que les articles 13.02 et 13.03 des statuts et règlements de fonctionnement de l'Association soient modifiés conformément aux modalités qui y sont prévues, l'assemblée générale des membres actifs de l'Association peut être tenue à la même date que le Congrès des délégués et le quorum de ladite assemblée générale des membres actifs de l'Association est constitué de 175 membres actifs.

**2.** Dans l'éventualité où les membres actifs de l'Association réunis en assemblée générale approuvent les statuts et règlements de fonctionnement de l'Association des policiers provinciaux du Québec adoptés le 6 février 1966 ainsi que toutes les modifications apportées à ces statuts et règlements depuis leur adoption jusqu'au 31 août 2004, ces statuts et règlements de même que les modifications ainsi approuvées sont réputés avoir été ratifiés et avoir force exécutoire depuis la date de leur adoption par le Conseil de direction de l'Association.

Il en est de même des décisions prises par le Conseil de direction et le Congrès des délégués depuis la constitution de l'Association des policiers provinciaux du Québec jusqu'au 31 août 2004.

**3.** Dans l'éventualité où les membres actifs réunis en assemblée générale approuvent les règlements du régime d'assurance-maladie de l'Association des policiers provinciaux du Québec en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980 ainsi que toutes les modifications apportées à ces règlements depuis leur entrée en vigueur jusqu'au 31 août 2004, à l'exception de celle adoptée le 31 mai 2003 supprimant l'obligation de soumettre les modifications au régime d'assurance-maladie à la ratification des membres actifs lors d'une assemblée, ces règlements de même que les modifications ainsi approuvées sont réputés avoir été ratifiés par les membres actifs de l'Association réunis en assemblée générale et avoir été approuvés conformément aux articles 9 et 29 de la Loi sur les syndicats professionnels. Ils sont alors réputés avoir force exécutoire depuis la date de leur adoption par le Conseil de direction de l'Association.

**4.** Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des statuts et règlements de fonctionnement, des décisions prises par le Conseil de direction et le Congrès des délégués et des règlements du régime d'assurance-

maladie de l'Association des policiers provinciaux du Québec visés aux articles 1, 2 et 3, à l'exception de la modification mentionnée à l'article 3, du fait qu'ils n'ont pas été ratifiés par les membres actifs de l'Association réunis en assemblée générale ou du fait qu'ils n'ont pas été approuvés conformément aux articles 9 et 29 de la Loi sur les syndicats professionnels.

- 5.** La présente loi n'affecte pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendu.
- 6.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004.



## Conseil du trésor

---

Gouvernement du Québec

### **C.T. 201864, 20 décembre 2004**

Loi sur le régime de retraite des employés  
du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10)

#### **Règlement d'application** — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
d'application de la Loi sur le régime de retraite des  
employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> du premier  
alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite  
des employés du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut, par règlement,  
déterminer la date et les modalités des transferts de  
fonds au présent régime;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet  
article 134, le gouvernement édicte ce règlement après  
consultation par la Commission administrative des  
régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de  
retraite visé à l'article 164 de cette loi;

ATTENDU QUE ce comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement  
d'application de la Loi sur le régime de retraite des  
employés du gouvernement et des organismes publics  
par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur  
l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil  
du trésor exerce, après consultation du ministre des  
Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en  
vertu d'une loi qui institue un régime de retraite appli-  
cable à du personnel des secteurs public et parapublic, à  
l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'appa-  
cation de la Loi sur le régime de retraite des employés du  
gouvernement et des organismes publics, annexé à la  
présente décision, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

---

### **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\***

Loi sur le régime de retraite des employés  
du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10, a. 134, 1<sup>er</sup> al., par. 10<sup>o</sup>)

■ L'annexe I du Règlement d'application de la Loi  
sur le régime de retraite des employés du gouvernement  
et des organismes publics est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant:

«3.1 Augmentation salariale promotionnelle

---

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la  
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et  
des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du  
14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6042) ont été apportées par le  
règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 201421  
du 3 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3801). Pour les modifications anté-  
rieures à ce règlement, voir le «Tableau des modifications et Index  
sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004 à jour au 1<sup>er</sup> septembre  
2004.



## 10. Proportion des participants ayant un conjoint au moment de leur décès

Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes
18	0,018	0,077	65	0,837	0,447
19	0,036	0,125	66	0,829	0,421
20	0,065	0,200	67	0,820	0,394
21	0,109	0,269	68	0,810	0,365
22	0,166	0,327	69	0,800	0,336
23	0,251	0,374	70	0,789	0,309
24	0,366	0,412	71	0,777	0,284
25	0,447	0,442	72	0,765	0,262
26	0,484	0,466	73	0,753	0,242
27	0,519	0,484	74	0,739	0,225
28	0,551	0,498	75	0,725	0,210
29	0,582	0,510	76	0,710	0,196
30	0,610	0,520	77	0,694	0,185
31	0,636	0,530	78	0,676	0,173
32	0,660	0,541	79	0,658	0,162
33	0,681	0,551	80	0,638	0,150
34	0,701	0,562	81	0,618	0,137
35	0,719	0,571	82	0,596	0,122
36	0,735	0,581	83	0,573	0,107
37	0,749	0,589	84	0,549	0,091
38	0,762	0,597	85	0,524	0,076
39	0,774	0,604	86	0,498	0,061
40	0,784	0,611	87	0,470	0,047
41	0,794	0,617	88	0,441	0,035
42	0,802	0,621	89	0,411	0,024
43	0,810	0,625	90	0,380	0,016
44	0,817	0,628	91	0,344	0,010
45	0,823	0,630	92	0,302	0,006
46	0,829	0,630	93	0,262	0,004
47	0,835	0,629	94	0,224	0,003
48	0,840	0,627	95	0,189	0,002
49	0,844	0,624	96	0,157	0,002
50	0,848	0,621	97	0,127	0,001
51	0,852	0,616	98	0,101	0,001
52	0,856	0,612	99	0,078	0,001
53	0,859	0,606	100	0,059	0,000
54	0,862	0,599	101	0,043	0,000
55	0,864	0,591	102	0,031	0,000
56	0,866	0,581	103	0,021	0,000
57	0,866	0,571	104	0,014	0,000
58	0,866	0,559	105	0,009	0,000
59	0,866	0,547	106	0,006	0,000
60	0,864	0,534	107	0,003	0,000
61	0,860	0,520	108	0,002	0,000
62	0,856	0,505	109	0,001	0,000
63	0,851	0,488	110	0,000	0,000
64	0,845	0,469			

## 11. Âge du conjoint

i. le conjoint de sexe masculin du participant est présumé être son aîné de 1 an;

ii. le conjoint de sexe féminin du participant est présumé être sa cadette de 4 ans.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition.

43667



## Décisions

### Décision 8190, 30 décembre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Beauce — Contingents

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8190 du 30 décembre 2004, approuvé le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Beauce lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 novembre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> MARC NEPVEU

### Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement vise le bois provenant du territoire couvert par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce (1982, *G.O.* 2, 3899) et mis en marché pour être transformé en pâtes et papiers et en panneaux.

**2.** Un producteur ne peut mettre en marché le produit visé à moins que le Syndicat des producteurs de bois de la Beauce ne lui ait délivré un contingent conformément aux dispositions du présent règlement. Le contingent indique le volume de bois, par essence ou groupe d'essences, que ce producteur est autorisé à mettre en marché au cours d'une période. Une année de calendrier comporte deux périodes, soit la période A du premier janvier au 31 juillet et la période B du premier août au 31 décembre.

On entend par « producteur », une personne propriétaire d'un boisement d'au moins quatre hectares situé à l'intérieur des limites du territoire couvert par le plan.

#### DEMANDES DE CONTINGENT

**3.** Au plus tard le 20 septembre, le Syndicat fait parvenir un formulaire de demande de contingent régulier et d'aménagement à chaque producteur à son adresse indiquée au fichier tenu conformément au Règlement sur le fichier des producteurs de bois de la Beauce (1992, *G.O.* 2, 1579).

**4.** Le producteur qui désire mettre en marché le produit visé au cours d'une année déterminée doit faire parvenir une demande de contingent régulier au siège social du Syndicat au plus tard le 15 octobre qui précède l'année visée, en utilisant le formulaire fourni à cette fin par le Syndicat.

Le producteur doit indiquer, sur sa demande de contingent, ses nom et adresse, le nom de la municipalité où se trouvent chacun des lots où il désire produire, l'identification de ces lots, la superficie forestière avec bois marchand de ces lots, ainsi que le volume de bois qu'il prévoit mettre en marché pour chacun.

Le producteur doit joindre à sa demande de contingent une copie du certificat d'autorisation de coupe délivré, le cas échéant, par une municipalité ou par la Commission de protection du territoire agricole.

On entend par « superficie forestière avec bois marchand », un territoire contenant, par hectare, au moins de 45 mètres cubes apparents de bois marchand, c'est à dire d'arbres dont le diamètre est d'au moins 10 centimètres à 1,30 mètre du sol.

**5.** Le producteur doit fournir au Syndicat, dans le délai qu'il détermine, tous les renseignements nécessaires pour établir le niveau du contingent demandé. Le Syndicat peut vérifier les renseignements fournis par le producteur et requérir tout document pertinent à cette fin, dont le titre de propriété des lots faisant l'objet de la demande, le compte de taxe municipale de ces lots, le plan d'aménagement forestier, le certificat d'autorisation de coupe délivré par une municipalité ou par la Commission de protection du territoire agricole.

**6.** Le producteur qui n'a pas reçu le 30 septembre les formulaires de demande de contingent doit en informer le Syndicat, par écrit, au plus tard le 10 octobre suivant s'il désire obtenir un contingent régulier pour l'année qui suit. Le producteur doit retourner les formulaires complétés dans le délai alors indiqué par le Syndicat.

**7.** Le Syndicat peut refuser de délivrer un contingent régulier à un producteur qui ne retourne pas la demande de contingent régulier dans le délai prescrit ou qui fait défaut d'y joindre tous les documents demandés.

#### DÉLIVRANCE DES CONTINGENTS

**8.** Le Syndicat établit le volume total du bois à mettre en marché au cours d'une période pour chaque essence ou groupe d'essences en tenant compte des besoins des acheteurs, de la possibilité de coupe sur le territoire couvert par le plan, des inventaires prévisibles en début et en fin de période et de l'historique de production des producteurs.

**9.** Le Syndicat soustrait au maximum 25 % du volume établi conformément à l'article 8 pour chaque essence ou groupe d'essences dont le marché n'est pas restreint pour constituer une réserve de contingents d'aménagement délivrés conformément aux articles 14 à 17, le solde étant le contingent régulier.

**10.** Le Syndicat établit, par essence ou groupe d'essences, un niveau de contingent minimum à délivrer à chaque producteur qui a déposé une demande conforme aux exigences des articles 4 et 5, en fonction de l'état des marchés disponibles, de la rationalisation des coûts de transport et des catastrophes naturelles pouvant affecter le volume de bois disponible.

Le producteur qui doit déboiser pour fins d'utilité publique ou pour la conversion à la production agricole peut cumuler son contingent régulier par essence ou groupe d'essences pour une durée maximale de trois ans. Dans le cas d'un déboisement pour la conversion à la production agricole, il doit s'agir d'une entreprise agricole existante et le besoin de nouvelles superficies doit être approuvé par un agronome.

**11.** Le Syndicat soustrait du volume établi conformément à l'article 8 les contingents accordés en vertu de l'article 10 et le volume soustrait conformément à l'article 9. Il divise ensuite le solde par le total des superficies forestières avec bois marchand de tous les producteurs qui ont demandé un contingent régulier conformément aux articles 4 et 5 dans les délais prescrits et qui n'ont pas obtenu de contingent minimum pour établir la production autorisée par hectare et par essence ou groupe d'essences.

Le Syndicat multiplie ensuite cette production autorisée par hectare par la superficie forestière avec bois marchand de chaque producteur qui a fait une demande dans les délais prescrits et qui n'a pas obtenu de contingent minimum pour établir le contingent régulier de ce producteur par essence ou groupe d'essences.

**12.** Lorsque le Syndicat ne peut attribuer de contingent régulier, pour les essences ou groupe d'essences dont le marché est restreint, à tous les producteurs qui en ont fait une demande dans les délais, il détermine l'ordre d'attribution des contingents réguliers par tirage au sort. Les demandes des producteurs qui n'ont pas obtenu de contingent régulier pour la période en cours seront traitées au cours des périodes suivantes dans l'ordre déterminé par ce tirage avant que le Syndicat ne délivre de nouveaux contingents réguliers pour les essences ou groupes d'essences concernées.

Le tirage au sort est fait en présence des membres du conseil d'administration du Syndicat dûment convoqués par avis écrit à cet effet; le secrétaire du Syndicat en dresse procès-verbal.

**13.** Le Syndicat délivre à chaque producteur qui y a droit un certificat de contingent régulier qui indique le volume de bois qu'il est autorisé à mettre en marché au cours d'une période déterminée.

#### CONTINGENTS D'AMÉNAGEMENT

**14.** Un producteur peut demander au Syndicat de lui délivrer un contingent d'aménagement en tout temps en cours d'année en utilisant le formulaire mis à sa disposition à cette fin par le Syndicat. Le contingent d'aménagement permet au producteur de mettre en marché le bois résultant d'un ou de plusieurs travaux sylvicoles décrits à l'annexe 1 et réalisés sur un ou plusieurs de ses lots boisés.

Le producteur doit se conformer aux exigences des deuxième et troisième alinéas de l'article 4 et joindre à sa demande de contingent d'aménagement une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

**15.** La prescription sylvicole mentionnée à l'article 14 doit indiquer:

1° Le nom et l'adresse complète du producteur et porter sa signature;

2° Le numéro du lot et du rang, le nom du canton et de la municipalité où s'applique la prescription;

3° La localisation, sur la carte forestière ou sur un schéma à l'échelle, du travail à effectuer;

4° La description du peuplement à traiter: nom, âge, densité, hauteur;

5° La superficie faisant l'objet du travail à exécuter;

6° La période d'exécution du travail;

7° La surface terrière et le volume de bois avant traitement ainsi que le volume à prélever par essence ou par groupe d'essences;

8° Le pourcentage du volume prélevé destiné à la pâte s'il est supérieur à 45 %;

9° Le volume de bois mort et très sévèrement affecté pour la coupe d'assainissement et de récupération;

10° Le coefficient de distribution et la hauteur de la régénération pour la coupe de succession, la coupe totale avec protection de la régénération et la coupe par bandes.

**16.** Le Syndicat délivre des contingents d'aménagement selon l'ordre de réception des demandes faites conformément aux dispositions des articles 14 et 15, jusqu'à l'épuisement du contingent réservé à cette fin en vertu de l'article 9. En cas de situation d'urgence, le Syndicat peut cependant donner priorité à la récupération du bois qui doit être récolté avant qu'il ne soit perdu.

**17.** Pour favoriser la production de bois de sciage, le Syndicat délivre un contingent d'aménagement équivalent à la demande du producteur jusqu'à un maximum de 45 % du volume du bois à prélever à cette fin conformément à la prescription sylvicole, par essence ou groupe d'essences. Ce pourcentage peut être plus élevé si la prescription sylvicole le justifie.

**18.** Le Syndicat supprime le contingent d'aménagement du producteur qui n'a pas débuté l'exécution de sa prescription sylvicole dans un délai d'un an suivant la date de délivrance de son contingent d'aménagement. Ce producteur peut toutefois faire une nouvelle demande de contingent d'aménagement conformément à l'article 14.

**19.** Le Syndicat renouvelle automatiquement le contingent d'aménagement pour une période supplémentaire lorsque le travail indiqué à la prescription est débuté mais n'est pas terminé à la fin de la période en cours. Ce renouvellement ne peut s'exercer plus de deux fois.

**20.** Lorsque le Syndicat constate que la réserve constituée en vertu de l'article 9 ne sera pas entièrement utilisée durant une période, le volume disponible est attribué selon les dispositions de l'article 24.

**21.** Le Syndicat refuse de délivrer un contingent d'aménagement à un producteur qui fait défaut d'indiquer les renseignements requis à sa demande ou de fournir les documents exigés.

**22.** Le Syndicat délivre un certificat constatant le contingent d'aménagement délivré à un producteur ou, le cas échéant, l'indique par une mention particulière au certificat délivré conformément à l'article 13.

#### AJUSTEMENT DES CONTINGENTS

**23.** Le Syndicat réduit proportionnellement le contingent de chaque producteur lorsque le total des contingents délivrés excède les besoins du marché pour la période en cours. Pour le producteur qui a déjà effectué des livraisons supérieures au contingent résultant de la réduction proportionnelle, le volume livré en surplus sera déduit du contingent applicable au cours de la prochaine période.

**24.** Lorsqu'il apparaît que la production pour une période sera inférieure aux besoins du marché, le Syndicat partage le volume disponible entre les producteurs qui détiennent déjà un contingent régulier et qui désirent produire davantage, au prorata de leur superficie forestière avec bois marchand, le volume attribué à chaque producteur ne pouvant excéder celui attribué en vertu de l'article 11, au début de la période visée par le paragraphe.

S'il reste un volume disponible à la suite de cette répartition, ce volume sera partagé entre les producteurs qui détiennent déjà un contingent régulier et qui désirent produire davantage et ceux qui ont déposé une demande de contingent régulier après l'échéance prescrite à l'article 4, le volume attribué à chaque producteur ne pouvant excéder celui attribué, ou qui aurait été attribuable, le cas échéant, en vertu de l'article 11.

Le processus de partage prévu au présent paragraphe continuera à s'appliquer, successivement, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de volume disponible à partager.

**25.** Le Syndicat peut modifier ou reporter à une période ultérieure le volume de bois faisant l'objet du contingent délivré à un producteur s'il survient un événement hors du contrôle du Syndicat qui perturbe, diminue ou empêche la production du bois, sa livraison ou sa réception à l'usine de l'acheteur.

**26.** Le producteur qui ne peut produire, en tout ou en partie, la quantité de bois faisant l'objet du contingent qui lui a été délivré, doit en aviser le Syndicat, par écrit, au moins 45 jours avant la fin de la période de validité de ce contingent. À défaut, le Syndicat réduit de 20 % le contingent auquel ce producteur aurait eu droit durant la période suivante.

## MISE EN MARCHÉ

**27.** Le producteur doit indiquer au Syndicat l'endroit où le bois qu'il peut mettre en marché a été préparé pour la livraison.

**28.** Le Syndicat détermine pour chaque producteur le lieu de livraison du bois qu'il peut mettre en marché, à quel moment il peut le livrer, les modalités de livraison et l'identité du transporteur qui lui est attribué.

**29.** Dans chaque municipalité, le Syndicat désigne au moins deux transporteurs parmi lesquels le producteur indique sa préférence. Un producteur ne peut utiliser d'autres transporteurs que ceux autorisés par le Syndicat. Le producteur qui désire transporter son bois avec son propre camion doit obtenir au préalable l'autorisation écrite à cet effet du Syndicat.

**30.** Le Syndicat fait transporter en priorité le bois coupé visé à l'article 25 et celui prêt à être mis en marché mais qui n'a pas pu l'être pour des motifs hors du contrôle du Syndicat.

**31.** Le contingent est personnel au producteur à qui il est délivré; il ne peut être acheté, loué, prêté, vendu, transféré ni utilisé par une autre personne.

**32.** Dans le cas de vente ou de don de propriété forestière, le Syndicat transfère sur demande le contingent régulier du vendeur à l'acquéreur. Le nouveau propriétaire doit fournir, avec la demande, une copie de l'acte notarié constatant le transfert de propriété.

**33.** Le producteur qui désire utiliser son contingent régulier, en totalité ou une partie, sur un lot autre que celui pour lequel il a d'abord été délivré doit en demander l'autorisation au Syndicat. Le Syndicat autorise ce changement à condition que les informations reliées au lot où le producteur désire transférer son contingent régulier aient été déclarées dans la demande de contingent faite conformément aux articles 4 et 5.

**34.** Le Syndicat peut autoriser le producteur à utiliser son contingent régulier en tout ou en partie pour mettre en marché du bois provenant d'un lot acquis après avoir fait sa demande de contingent conformément aux articles 4 et 5. Il doit cependant en faire la demande au Syndicat et fournir une preuve de propriété.

**35.** Un inspecteur désigné par le Syndicat peut faire les enquêtes nécessaires à l'application du présent règlement et, à cette fin, examiner les lots des producteurs qui ont déposé une demande de contingent régulier ou de contingent d'aménagement. Le Syndicat peut corriger les contingents délivrés pour tenir compte du résultat de ces vérifications.

**36.** Le producteur qui met en marché du bois en contravention des dispositions des articles 2, 13, 22, 29, 31, 33 et 34 ou qui fait une fausse déclaration ou utilise sa prescription sylvicole à d'autres fins que celles qui y sont prévues, doit payer au Syndicat une pénalité de 30 \$ le mètre cube apparent pour le bois ainsi mis en marché. Le Syndicat verse ces pénalités au fonds constitué en vertu du Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce (1992, *G.O.* 2, 7391).

**37.** Un producteur qui considère que le présent règlement n'a pas été appliqué correctement peut demander au Syndicat, dans les 30 jours suivant l'acte reproché et le concernant directement, d'apporter les corrections nécessaires. S'il n'est pas satisfait de la décision du Syndicat, il peut demander à la Régie de la réviser ou d'ordonner à sa place ce qui doit être corrigé.

**38.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce (1992, *G.O.* 2, 4359).

**39.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE 1

(a. 14)

## TRAVAUX SYLVICOLES

### Éclaircie commerciale

Coupe partielle de 20 % à 40 % de la surface terrière, incluant les chemins, effectuée dans un peuplement de densité A ou B qui n'est pas arrivé à maturité dans le but de stimuler la croissance des tiges résiduelles tout en récoltant une certaine quantité de bois. Le peuplement devra présenter une surface terrière après l'éclaircie d'au moins 14 m<sup>2</sup> par hectare. Elle sera d'au moins 20 m<sup>2</sup> à l'hectare pour les peuplements composés d'érables à sucre à plus de 50 %.

### Coupe d'assainissement

Récolter des tiges qui ont été tuées ou très sévèrement affectées par les maladies ou les insectes afin d'éviter que ceux-ci ne s'attaquent au reste du peuplement. Le volume avant traitement doit être de 21 m<sup>3</sup> solides par hectare avant coupe et 25 % et plus du volume qui est mort ou très sévèrement affecté.

### Coupe de récupération

Récolte des tiges qui ont été tuées ou très sévèrement affectées par les maladies, les insectes, le feu ou renversées par le vent avant qu'elles ne deviennent inutilisables. Le

volume avant traitement doit être de 21 m<sup>3</sup> solides par hectare avant coupe et 25 % et plus du volume qui est mort, très sévèrement affecté ou renversé.

### **Coupe progressive d'ensemencement**

Coupe partielle de 25 à 40 % de la surface terrière, incluant les chemins, effectuée dans un peuplement de densité A ou B ayant atteint l'âge d'exploitabilité ou à moins de 10 ans de l'atteindre, en vue de favoriser la régénération naturelle.

### **Coupe de jardinage**

Coupe assurant, lors d'un même passage, la régénération, la récolte et l'éducation du peuplement. Cette opération, prélevant entre 20 et 35 % de la surface terrière, vise à obtenir dans la même parcelle des arbres de toutes dimensions selon la courbe en «J» inversé caractéristique de la distribution des tiges de la forêt jardinée en fonction du diamètre. La surface terrière avant coupe doit être d'au moins 20 m<sup>2</sup> par hectare et la distribution des diamètres doit se rapprocher de celle de Liocourt. Elle sera d'au moins 20 m<sup>2</sup> à l'hectare après traitement pour les peuplements composés d'érables à sucre à plus de 50 %.

### **Coupe de succession**

Coupe des arbres de l'étage supérieur, d'un peuplement de feuillus intolérants ou mélangé à dominance de feuillus intolérants, afin de dégager la régénération résineuse ou de feuillus tolérants installée en sous-étage. Le coefficient de distribution de la régénération d'une hauteur de 30 cm et plus avant coupe doit être d'au moins 50 %. La coupe ne devra pas avoir comme effet de diminuer le coefficient de distribution de plus de 20 %.

### **Préparation de terrain avec récupération**

Coupe, dans un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitabilité ou en perdition, de tous les arbres sans valeur de feuillus intolérants ou mélangé à dominance de feuillus intolérants et d'un volume de 70 m<sup>3</sup> par hectare et moins. La prescription de ce travail devra être accompagnée d'une prescription de préparation de terrain et de reboisement.

### **Coupe totale avec protection de la régénération**

Coupe de tous les arbres marchands dans un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitabilité ou à moins de 10 ans de l'atteindre dont le sous-étage est régénéré. Le coefficient de distribution de la régénération d'une hauteur de 30 cm et plus avant coupe doit être d'au moins 50 %. La coupe ne devra pas avoir comme effet de diminuer le coefficient de distribution de plus de 20 %.

### **Coupe par bandes**

Coupe, dans un peuplement ayant atteint l'âge de l'exploitabilité ou à moins de 10 ans de l'atteindre, de tous les arbres ayant un diamètre marchand sur des bandes dont la largeur est inférieure à 60 m. Le scénario de coupe doit s'effectuer en une série de trois coupes consécutives. Le retour dans les bandes adjacentes s'effectue seulement lorsque, dans la bande coupée, le coefficient de régénération est supérieur à 60 %. Ce traitement s'applique aux peuplements résineux, aux peuplements feuillus tolérants et aux peuplements mélangés à dominance de feuillus tolérants.

### **Coupe pour la réalisation de chemins forestiers**

Coupe de tous les arbres marchands sur une largeur maximale de 12 m dans le but d'établir l'emprise, la mise en forme de la chaussée et la consolidation des eaux.

### **Coupe pour la réalisation de fossés de drainage**

Coupe de tous les arbres marchands dans le but de réaliser des fossés de drainage incluant les bassins de sédimentation. La largeur du déboisement ne doit pas dépasser 5 m à moins que la prescription le justifie.

43692

## **Décision 8191, 6 janvier 2005**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### **Producteurs d'œufs de consommation**

#### **— Contribution**

#### **— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8191 du 6 janvier 2005, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 11 novembre 2004 en vertu de l'autorisation accordée par les producteurs visés par ce plan lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 18 juillet 1991 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> MARC NEPVEU

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup> et 124, par 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié, à l'article 1, par le remplacement de «0,4899 \$» par «0,5649 \$» et de «0,3373 \$» par «0,3890 \$».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43693

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation (1994, *G.O.* 2, 4043), approuvé par la décision 6117 du 4 juillet 1994, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8126 du 30 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4423). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1198-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Brind'Amour comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) prévoit notamment que le conseil d'administration est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et que le président-directeur général est nommé après consultation de l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général de La Financière agricole du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Jacques Brind'Amour, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, administrateur d'État I, soit nommé membre du conseil d'admini-

nistration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 24 janvier 2005, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Conditions d'emploi de monsieur Jacques Brind'Amour comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Brind'Amour, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société.

À titre de président-directeur général, monsieur Brind'Amour est chargé de l'administration des affaires de la société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Brind'Amour exerce, à l'égard du personnel de la société, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Brind'Amour remplit ses fonctions au siège de la société à Québec.

Monsieur Brind'Amour, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 janvier 2005 pour se terminer le 23 janvier 2010, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Brind'Amour comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Brind'Amour reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 175 441 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 3 et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Brind'Amour participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Brind'Amour continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

La société remboursera à monsieur Brind'Amour, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Brind'Amour sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'exté-

rieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Brind'Amour a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.4 Allocation d'automobile**

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à monsieur Brind'Amour en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **5.1 Démission**

Monsieur Brind'Amour peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2 Destitution**

Monsieur Brind'Amour consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Brind'Amour demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Brind'Amour qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I du niveau 3. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Monsieur Brind'Amour peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société prennent fin avant l'échéance du 23 janvier 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Brind'Amour se termine le 23 janvier 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Brind'Amour à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

JACQUES BRIND'AMOUR

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

43641

Gouvernement du Québec

## Décret 1199-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur John Harbour comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) constitue un organisme sous le nom de « Société de l'assurance automobile du Québec »;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le président est nommé pour au plus dix ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le président et les vice-présidents de la Société exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que le président est directeur général de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Brind'Amour a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 10-2002 du 23 janvier 2002, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur John Harbour, comptable agréé, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 24 janvier 2005, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jacques Brind'Amour.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Conditions d'emploi de monsieur John Harbour comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur John Harbour, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président et directeur général, monsieur Harbour est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Harbour exerce, à l'égard du personnel de la Société, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Harbour remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 24 janvier 2005 pour se terminer le 23 janvier 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Harbour comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Harbour reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 175 441 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Harbour participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Harbour participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Harbour, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Harbour sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Harbour a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Harbour reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

#### 4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à monsieur Harbour en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 5.1 Démission

Monsieur Harbour peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

Monsieur Harbour consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Harbour les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Harbour demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Harbour se termine le 23 janvier 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, monsieur Harbour recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
JOHN HARBOUR

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

43642

Gouvernement du Québec

### Décret 1200-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT l'approbation d'une recommandation du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec en vue de prolonger, jusqu'au 29 juin 2005, l'avantage retraite dans le cadre de l'aménagement du temps de travail

ATTENDU QUE, en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents de conservation de la faune ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement sa recommandation concernant la prolongation de l'avantage retraite dans le cadre de l'aménagement du temps de travail ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir effet dans la convention collective ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE la recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec en vue de prolonger, jusqu'au 29 juin 2005, l'avantage retraite dans le cadre de l'aménagement du temps de travail prévu à leur convention collective, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43643

Gouvernement du Québec

### **Décret 1201-2004, 21 décembre 2004**

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2004-2005

ATTENDU QUE l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis ;

ATTENDU QUE ce même article prévoit que le gouvernement détermine également une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2003-2004 au montant de 846 973 \$ à être réparti, en 2004-2005, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne titulaires d'un permis au cours de l'année 2003-2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 100 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2003-2004 soient déterminés à un montant de 846 973 \$ à être réparti, en 2004-2005, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne titulaires d'un permis au cours de l'année 2003-2004 ;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 100 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43644

Gouvernement du Québec

### **Décret 1202-2004, 21 décembre 2004**

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2004-2005

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis de même qu'une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2003-2004 au montant de 5 952 418 \$ à être réparti, en 2004-2005, entre les assureurs titulaires d'un permis au cours de l'année 2003-2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 500 \$ qui sera perçue de chaque assureur ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2003-2004 soient déterminés à un montant de 5 952 418 \$ à être réparti, en 2004-2005, entre les assureurs titulaires d'un permis au cours de l'année 2003-2004 ;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 500 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43645

Gouvernement du Québec

### **Décret 1203-2004, 21 décembre 2004**

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2004-2005

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de cette loi prévoient que le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non membre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2003-2004 au montant de 2 228 662 \$ à être réparti, en 2004-2005, entre les caisses non membres et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 500 \$ pour chaque caisse membre ou non membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2003-2004 soient déterminés à un montant de 2 228 662 \$ à être réparti, en 2004-2005, entre les caisses non membres et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non membre soit fixé à un montant de 500 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43646

Gouvernement du Québec

### **Décret 1205-2004, 21 décembre 2004**

CONCERNANT l'équipe de travail pour mobiliser les efforts en prévention

ATTENDU QU'une population en meilleure santé sollicite moins son système de santé et que des économies notables sont à prévoir au chapitre de la demande de services et de soins dépendamment du degré d'engagement de la société dans cette avenue;

ATTENDU QU'il faut intervenir dans une approche globale en prévention et en promotion de saines habitudes de vie avec tous les partenaires et les acteurs de la société;

ATTENDU QUE, à l'issue du Forum des générations qui s'est tenu les 12, 13 et 14 octobre 2004, il a été convenu de mettre sur pied une équipe de travail pour mobiliser les efforts en prévention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, conformément à la décision du Conseil des ministres, soit constituée une équipe de travail pour mobiliser les efforts en prévention, dont le mandat consiste à développer des approches en prévention visant à:

a) offrir aux jeunes une saine alimentation à prix abordable, dans les centres de la petite enfance, les garderies privées et les écoles;

b) permettre aux jeunes de grandir dans des environnements favorisant la pratique d'activités physiques;

QUE la responsabilité de cette équipe de travail soit confiée au ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux produise un rapport intérimaire au Conseil des ministres au cours du mois de mars 2005 et le rapport final au cours du mois de juin 2005;

QUE le président et les membres de cette équipe de travail soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le financement et le soutien administratif de cette équipe de travail soient assumés par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43647

Gouvernement du Québec

### **Décret 1206-2004, 21 décembre 2004**

CONCERNANT l'équipe de travail sur la pérennité du système de santé et de services sociaux

ATTENDU QUE le gouvernement doit, à chaque année, allouer une part grandissante de sa marge de manœuvre financière au système de santé et de services sociaux ;

ATTENDU QUE le vieillissement de la population et l'évolution rapide des technologies, des médicaments et des pratiques médicales et chirurgicales continueront à exercer des pressions importantes sur le système ;

ATTENDU QUE l'effet cumulatif de ce phénomène structuré pourrait mettre en danger la pérennité du système et que le financement à long terme des services de santé et des services sociaux pose également le problème de l'équité entre les générations ;

ATTENDU QUE, à l'issue au Forum des générations qui s'est tenu les 12, 13 et 14 octobre 2004, il a été convenu de mettre sur pied une équipe de travail consacrée à la pérennité du système de santé et de services sociaux ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Finances :

QUE, conformément à la décision du Conseil des ministres, soit constituée une équipe de travail sur la pérennité du système de santé et de services sociaux, dont le mandat consiste à :

a) proposer des solutions concrètes qui permettront au gouvernement de résoudre le problème du manque à pourvoir pour la santé et les services sociaux et de répondre aux priorités de ce secteur ;

b) proposer, dans une perspective à moyen et à long terme, des solutions réalisables au Québec qui permettront d'assurer la pérennité du système de santé et de services sociaux, en s'appuyant sur les valeurs partagées de respect tant des bâtisseurs actuels du Québec que des générations à venir ;

c) proposer un plan d'action global comportant des mesures complémentaires à court, à moyen et à long terme ;

QUE la responsabilité de cette équipe de travail soit confiée au ministre de la Santé et des Services sociaux et au ministre des Finances ;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre des Finances produisent, s'il y a lieu, un rapport intérimaire au Conseil des ministres au cours du mois de février 2005 et le rapport final en juin 2005 ;

QUE le président et les membres de cette équipe de travail soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le financement et le soutien administratif de cette équipe de travail soient assumés par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43648

Gouvernement du Québec

### **Décret 1207-2004, 21 décembre 2004**

CONCERNANT l'équipe de travail sur le développement de l'école communautaire

ATTENDU QUE la baisse démographique que connaît le Québec se répercute progressivement sur les effectifs scolaires, ce qui menacera l'existence de certains établissements scolaires ou l'offre de certains programmes éducatifs ;

ATTENDU QUE la capacité collective d'accroître le financement des services publics est très limitée ;

ATTENDU QUE les travaux du Forum des générations qui s'est tenu les 12, 13 et 14 octobre 2004 ont permis de retenir certaines priorités gouvernementales dont celles d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour assurer le succès du développement de l'école communautaire ;

ATTENDU QUE, à l'issue du Forum des générations, il a été convenu de mettre sur pied une équipe de travail consacrée au développement de l'école communautaire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE, conformément à la décision du Conseil des ministres, soit constituée une équipe de travail sur le développement de l'école communautaire, dont le mandat consiste à :

- a) préciser le concept de l'école communautaire ;
- b) clarifier les implications d'un regroupement de services publics dans un établissement scolaire ;
- c) déterminer les conditions et les contextes favorables au développement de l'école communautaire ;
- d) faire des recommandations pour faciliter le développement de l'école communautaire ;

QUE la responsabilité de cette équipe de travail soit confiée au ministre de l'Éducation ;

QUE le ministre de l'Éducation fasse rapport au Conseil des ministres au cours du mois de juin 2005 ;

QUE le président et les membres de cette équipe de travail soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le financement et le soutien administratif de cette équipe de travail soient assumés par le ministère de l'Éducation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43649

Gouvernement du Québec

## Décret 1208-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT l'équipe de travail sur le maintien de l'accès à des services éducatifs de qualité

ATTENDU QUE la baisse démographique que connaît le Québec se répercute progressivement sur les effectifs scolaires, ce qui menacera l'existence de certains établissements scolaires ou l'offre de certains programmes éducatifs ;

ATTENDU QUE la capacité collective d'accroître le financement des services publics est très limitée ;

ATTENDU QUE les travaux du Forum des générations qui s'est tenu les 12, 13 et 14 octobre 2004 ont permis de retenir certaines priorités gouvernementales dont celle de procéder à l'examen des pistes pouvant assurer le maintien de l'accès à des services éducatifs de qualité ;

ATTENDU QUE, à l'issue du Forum des générations, il a été convenu de mettre sur pied une équipe de travail dont les travaux seraient notamment consacrés à cet examen ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE, conformément à la décision du Conseil des ministres, soit constituée une équipe de travail sur le maintien de l'accès à des services éducatifs de qualité, dont le mandat consiste à rechercher les pistes pouvant assurer le maintien de l'accès aux services éducatifs de qualité sur l'ensemble du territoire, à court et à moyen terme, en tenant compte des défis des finances publiques et de la démographie, et à recommander les moyens qui pourraient être mis en œuvre à cet égard ;

QUE, dans la réalisation de son mandat, l'équipe de travail :

a) précise le concept du maintien de l'accès à des services éducatifs de qualité sur l'ensemble du territoire ;

b) considère les divers établissements d'enseignement comme un tout dans chaque région ;

c) examine notamment :

i. la complémentarité entre les écoles primaires et secondaires, les centres d'éducation des adultes, les centres de formation professionnelle, les cégeps et les universités, dans une perspective de partage de lieux, d'équipements et de services ;

ii. l'articulation de nouvelles collaborations avec les organismes publics et les organismes communautaires ;

iii. l'établissement d'une meilleure cohésion des lieux de formation en vue d'aider les jeunes à connaître des cheminements scolaires plus harmonieux et moins de ruptures ou de réorientations, diminuant d'autant les risques de démotivation et de décrochage ;

iv. les modes de financement et d'allocation des ressources qui permettent d'assurer un financement durable et une offre de services éducatifs stable ;

QUE la responsabilité de cette équipe de travail soit confiée au ministre de l'Éducation;

QUE le ministre de l'Éducation fasse rapport au Conseil des ministres au cours du mois de mai 2005;

QUE le président et les membres de cette équipe de travail soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le financement et le soutien administratif de cette équipe de travail soient assumés par le ministère de l'Éducation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43650

Gouvernement du Québec

### **Décret 1209-2004, 21 décembre 2004**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Vaillancourt comme recteur de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé de seize personnes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination, dont le recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction, et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Francis Rae Whyte a été nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec en Outaouais par le décret numéro 70-2000 du 26 janvier 2000 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 29 janvier 2005 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE, sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, monsieur Jean Vaillancourt, doyen de la recherche à l'Université du Québec en Outaouais, soit nommé recteur de cette université, pour un mandat de cinq ans à compter du 30 janvier 2005, au salaire annuel de 141 669 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43651

Gouvernement du Québec

### **Décret 1210-2004, 21 décembre 2004**

CONCERNANT le versement d'une aide financière au Conseil de la coopération du Québec pour les exercices financiers 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007 pour le développement coopératif

ATTENDU QUE depuis 1985, le gouvernement du Québec a appuyé le développement coopératif en utilisant principalement le Programme d'aide aux coopératives de développement régional (le « Programme »);

ATTENDU QU'à l'égard de ce Programme le gouvernement du Québec, par le décret numéro 366-2001 du 30 mars 2001, tel que modifié par le décret numéro 1304-2003 du 10 décembre 2003, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche (le « Ministre ») peut verser au Conseil de la coopération du Québec (le « Conseil ») un montant jusqu'à concurrence de 3 577 500 \$ par année au cours des exercices financiers 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004;

ATTENDU QUE ce Programme est venu à échéance le 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le Programme avait comme objectif de faire la promotion de la formule coopérative, de favoriser la concertation des coopératives au Québec, et surtout, d'offrir des services techniques aux coopératives en démarrage;

ATTENDU QUE depuis ses débuts, le Programme a permis le démarrage de 1 001 coopératives, se traduisant par la création ou le maintien de plus de 12 800 emplois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend dorénavant mettre davantage à contribution les coopératives pour répondre aux nouvelles réalités et créer des emplois durables, particulièrement en région;

ATTENDU QUE pour répondre aux nouveaux besoins, se positionner face aux nouveaux enjeux et poursuivre sa croissance et sa diversification, le mouvement coopératif a décidé d'orienter sa stratégie d'action vers une approche de développement coopératif globale et intégrée;

ATTENDU QUE le mouvement coopératif et le gouvernement ont convenu que le Programme soit ainsi remplacé par un nouveau cadre de partenariat visant non seulement l'aide au démarrage mais également d'autres dimensions stratégiques du développement coopératif dont le renforcement des services réseaux, le suivi sectoriel des entreprises et la réalisation d'activités structurantes;

ATTENDU QUE ce nouveau cadre de partenariat permettra de créer une meilleure synergie entre les différentes composantes du milieu coopératif et également de créer une cohésion dans les différentes activités nécessaires au développement coopératif;

ATTENDU QU'en conséquence, le Conseil de la coopération du Québec et le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche ont convenu de conclure une entente de partenariat d'une durée de trois ans relativement au développement des coopératives;

ATTENDU QUE le Conseil et le Ministre ont également convenu de conclure une convention d'aide financière pour les exercices financiers 2004-2005 à 2006-2007;

ATTENDU QUE cette dernière convention vise à établir les modalités de gestion administratives de l'entente de partenariat notamment quant au versement de l'aide financière au Conseil et aux organismes bénéficiaires et aux modalités de suivi administratif de l'aide financière;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du développement économique et régional et de la recherche (2003, c. 29), le Ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission dont notamment apporter son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Ministre entend accorder au Conseil de la coopération du Québec une aide financière jusqu'à concurrence de 2 951 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005, et jusqu'à concurrence de 4 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007, sous réserve du respect par le Conseil des obligations qui lui sont imposées et de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits requis pour chacun de ces exercices;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à verser au Conseil de la coopération du Québec, à même les crédits de son budget régulier, un montant jusqu'à concurrence de 2 951 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005, dont le versement d'un montant de 500 000 \$ est conditionnel à l'engagement d'un versement équivalent de la part du Conseil et aux disponibilités budgétaires du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à verser au Conseil de la coopération du Québec, à même les crédits de son budget régulier, un montant jusqu'à concurrence de 4 000 000 \$, pour chacun des exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007, dont le versement d'un montant de 500 000 \$ est conditionnel à l'engagement d'un versement équivalent de la part du Conseil et aux disponibilités budgétaires du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

QUE le versement des montants prévus pour les exercices financiers 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007 soit accordé au Conseil de la coopération du Québec sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour chacun de ces exercices financiers;

QUE les modalités de versement des sommes prévues aux alinéas précédents soient précisées dans la convention d'aide financière à intervenir entre le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et le Conseil de la coopération du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43652

Gouvernement du Québec

## Décret 1211-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>e</sup> du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), un conseil d'administration administre les affaires de la Société et ce conseil est composé notamment de cinq à neuf membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans, dont au moins cinq sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1028-2000 du 30 août 2000, monsieur Michel Sabourin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1028-2000 du 30 août 2000, monsieur Pavel Hamet a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 153-2001 du 28 février 2001, monsieur Jacques Hamou a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1028-2000 du 30 août 2000, madame Suzanne Lareau a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1028-2000 du 30 août 2000, monsieur Régis Vigneau a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Sabourin, directeur, Département de psychologie, Université de Montréal;

— monsieur Pavel Hamet, directeur de la recherche, Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

— monsieur Jacques Hamou, directeur général, Marriott Château Champlain;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Mirabel Paquette, directrice du marketing et des communications, Stikeman Elliott, en remplacement de madame Suzanne Lareau;

— monsieur Stéphane Dion, vice-président aux politiques et aux partenariats, Chambre de commerce du Montréal métropolitain, en remplacement de monsieur Régis Vigneau;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43653

Gouvernement du Québec

## Décret 1214-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT la nomination du négociateur du gouvernement pour le renouvellement du pacte fiscal

ATTENDU QUE le gouvernement, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités ont signé en 2000 un pacte fiscal qui vient à échéance le 31 décembre 2005;

ATTENDU QUE l'article 4.2 de l'entente cadre conclue par le gouvernement et les associations municipales le 28 juin 2000 prévoit que les discussions en vue du renouvellement de l'entente débiteront en janvier 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé à diverses reprises à négocier avec les associations municipales un nouveau pacte fiscal dans une perspective de décentralisation, de diversification des revenus et de restructuration de l'aide gouvernementale;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le ministre des Finances ont rendu public, à une réunion de la Table Québec-Municipalités tenue le 9 décembre 2004, le document intitulé « Repenser les relations avec les municipalités », et ont demandé aux associations municipales ainsi qu'à la Ville de Montréal de nommer leurs représentants à la table de négociation du pacte fiscal afin que les négociations puissent débiter en janvier 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement nomme son négociateur afin que les négociations puissent débiter rapidement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE monsieur Guy Coulombe soit nommé négociateur du gouvernement à compter du 5 janvier 2005 pour un mandat se terminant le 30 juin 2005;

QUE monsieur Guy Coulombe, négociateur du gouvernement, reçoive les honoraires suivants: 1 050 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures de travail par jour et pour un minimum de deux jours de travail par semaine, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Coulombe pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Guy Coulombe soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence de 3 200 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement dans le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Guy Coulombe soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement dans le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Guy Coulombe produise son rapport et formule ses recommandations au gouvernement au plus tard le 30 juin 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

43654

Gouvernement du Québec

## Décret 1215-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT la nomination d'un assesseur au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été édicté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QUE la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret numéro 261-2004 du 24 mars 2004;

ATTENDU QUE par le décret numéro 994-2001 du 29 août 2001, M<sup>e</sup> Caroline Gendreau a été nommée assesseure au Tribunal des droits de la personne, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Jacques Larivière, avocat et arbitre, soit nommé assesseur au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'applique à M<sup>e</sup> Jacques Larivière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43655

Gouvernement du Québec

## Décret 1216-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Ramsay comme coroner permanent

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de monsieur Jacques Ramsay à être nommé coroner permanent a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de coroner permanent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), monsieur Jacques Ramsay, médecin à l'Hôpital régional de la Terre de Baffin, soit nommé coroner permanent à compter du 25 janvier 2005, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de monsieur Jacques Ramsay comme coroner permanent

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Ramsay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanent.

Sous l'autorité du coroner en chef et en conformité avec les lois et les règlements, monsieur Ramsay exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Monsieur Ramsay remplit ses fonctions au Bureau du coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Ramsay sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de monsieur Ramsay doit être sur le territoire de la communauté métropolitaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 25 janvier 2005 et monsieur Ramsay demeure en fonction durant bonne conduite.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Ramsay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Ramsay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 113 221 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

En outre de son salaire annuel, le coroner permanent en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef reçoit une rémunération d'une (1) heure au taux horaire obtenu en divisant ce salaire annuel par 1826,3, pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Ramsay participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Ramsay choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Ramsay sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

## **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Ramsay a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles a droit un cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

## **4.3 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les cadres de la fonction publique du Québec.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Ramsay peut démissionner de son poste de coroner permanent, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

En vertu de l'article 14 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou destituer monsieur Ramsay sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

**6.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **7. SIGNATURES**

JACQUES RAMSAY

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

43656

Gouvernement du Québec

## Décret 1217-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT la nomination de membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, et d'au moins un membre à temps partiel par région déterminée par règlement et qu'ils sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres à temps partiel sont nommés pour une période qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 673-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000, le gouvernement a nommé les membres à temps partiel de la Commission, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de procéder à la nomination de nouveau ou au remplacement de certains membres de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

### RÉGION DE MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Jean Sergo Bien Aimé;
- monsieur José Salvador Calderon;
- madame Amanthe Estiverne-Bathalien;
- madame Ivonne Guillén-Lemus;
- madame Élysabeth Lacombe;
- madame Isabelle Leblond;

— madame Diane Marsolais;

— madame Connie Petosa;

— madame Rosette Toussaint.

Pour un premier mandat :

— monsieur Luc Blouin, professeur, Collège de Maisonneuve;

— monsieur André Boyer, consultant, SCP enr.;

— monsieur Donato Caivano, ex-magasinier, Air Canada Montréal;

— monsieur Claude Chaput, ex-enquêteur, ministère du Développement économique et régional;

— monsieur Gaétan Ouellet, ex-professeur associé, Université du Québec à Trois-Rivières;

— madame Brenda Mae Paris, ex-directrice, Le Centre de ressources de la communauté noire;

— madame Donatée Poirier, éducatrice spécialisée, Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys;

— monsieur Noureddine Razik, chef d'équipe de nuit, Centres de la jeunesse et de la famille - Batshaw;

— monsieur Claude Savaria, ex-chef de secteur, Pétrumont inc.;

— madame Ming Jyh Shyr, interprète culturelle et conseillère internationale;

— monsieur Jean Sioui, gérant d'immeubles, Gestion Darbert inc.;

— monsieur Paul St-Amand, ex-directeur des opérations, Sécurité Collins inc.;

— madame Reisa Teitelbaum, avocate associée, Pollack, Kravitz et Teitelbaum.

### RÉGION SUD-DE-MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— madame Claudette Dupuis Salvas;

— madame Claudette Lambert.

## RÉGION DE QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Mark Falardeau ;
- monsieur Claude Lessard ;
- madame Hélène Richard ;
- monsieur Raymond Rocheleau.

Pour un premier mandat :

- monsieur Jacques Duquette, ex-avocat en pratique privée ;
- monsieur Daniel Rodrigue, ex-enseignant, Commission scolaire de Québec ;
- monsieur Jean-René Tremblay, ex-inspecteur-chef, Service de police de la Ville de Montréal ;
- monsieur Paul Turmel, directeur général, Les services parajudiciaires autochtones du Québec.

## RÉGION DES CANTONS-DE-L'EST

Pour un nouveau mandat :

- madame Colombe E. Perras.

Pour un premier mandat :

- monsieur Alain Dionne, enquêteur, Garda du Canada et Gendarmerie royale du Canada ;
- monsieur Claude Le Blanc, ex-agent des services correctionnels ;
- monsieur Paul Milliard, consultant en gestion des ressources humaines.

## RÉGION DE LA CÔTE-NORD

Pour un nouveau mandat :

- monsieur André Pelletier ;
- madame Louise St-Pierre.

## RÉGION DES LAURENTIDES–LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

- madame Marie Claude Frenette Coutu ;
- monsieur Pierre Laramée.

Pour un premier mandat :

- monsieur Raymond Hade, directeur général, Centre d'intégration en emploi - Laurentides ;
- monsieur Michel Latendresse, chef de service à la permanence, Centre jeunesse de Laval.

## RÉGION DE TROIS-RIVIÈRES

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Richard Gingras ;
- monsieur Jean-Marc Hudon.

Pour un premier mandat :

- monsieur Paul Bédard, criminologue et agent de relations humaines, Les centres jeunesse.

## RÉGION DU SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Normand Guay.

Pour un premier mandat :

- madame Véronique Girard, intervenante sociale en toxicomanie - adulte, Conseil des Montagnais, secteur des services sociaux ;
- madame Sandra Juneau, coordonnatrice clinique, La maison d'hébergement Le Séjour inc.

## RÉGION DU NORD-OUEST ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- madame Solange Bordeleau Gleeton ;
- monsieur Roger Lapointe ;
- monsieur Marcel Lesyk.

## RÉGION DE L'OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

— madame Louise Jeanvenne ;

— monsieur Guy Martineau.

Pour un premier mandat :

— monsieur Jean-Guy Desgagné, consultant, Samson et associés.

## RÉGION DU BAS-SAINT-LAURENT–GASPÉSIE

Pour un nouveau mandat :

— madame Patricia Ann Fallu ;

— madame Alma Leblanc-Ouillon.

Pour un premier mandat :

— monsieur Fernand Bujold, ex-directeur régional des ventes ;

— monsieur Robert Munro, président et administrateur responsable, Pépinière Baie-des-Chaleurs–Paspébiac.

QUE le décret numéro 673-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000 soit abrogé à compter de la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

43657

Gouvernement du Québec

**Décret 1221-2004, 21 décembre 2004**

CONCERNANT une entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu pour les travaux de voirie de la route collectrice passant sur le territoire devant être ajouté à la réserve de La Romaine et pour l'utilisation des portions de terrains de la route collectrice passant à l'intérieur de la réserve

ATTENDU QUE, par les lettres patentes n° 4069 du 11 mars 1955 du gouvernement du Québec et par l'arrêté en conseil n° 1956-821 du 31 mai 1956 du gouvernement du Canada, a été créée la réserve de La Romaine, propriété fédérale, et a été réservé un territoire pour des fins de chemin public en faveur de la province ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1190-2000 du 4 octobre 2000, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada l'usufruit de terres du domaine de l'État, situées dans le Canton de La Gorgendière, en vue d'un ajout à la réserve indienne de La Romaine ;

ATTENDU QUE ce transfert ne sera toutefois effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ;

ATTENDU QUE ce transfert d'usufruit ne comprend pas la route collectrice correspondant au lot cent soixante-dix-neuf (179) du Village de Grande-Romaine du cadastre du Canton de La Gorgendière, circonscription foncière de Sept-Îles ;

ATTENDU QUE, en 1993, le gouvernement du Québec s'est engagé auprès du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à accorder une aide financière pour des travaux de voirie à être effectués sur la route collectrice passant sur le territoire devant être ajouté à la réserve de La Romaine ;

ATTENDU QUE, en 1996, le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu a financé et réalisé ces travaux de voirie ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec convient de compenser financièrement le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu pour ces travaux de voirie ;

ATTENDU QUE, aux fins de l'entente à intervenir, le gouvernement du Québec n'entend pas se prévaloir de la réserve à des fins de chemin public prévue aux lettres patentes n° 4069 du 11 mars 1955 et à l'arrêté en conseil n° 1956-821 du 31 mai 1956 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend continuer à utiliser, à des fins publiques, la route collectrice, propriété fédérale, passant sur la réserve ;

ATTENDU QUE des droits d'utilisation doivent être acquis par le gouvernement du Québec pour les portions de terrains devant être utilisées pour cette route collectrice ;

ATTENDU QU'une entente a été négociée entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu pour un droit d'utilisation des portions de terrains de la route collectrice passant sur la réserve de La Romaine et pour une compensation financière visant les travaux de voirie effectués sur la route collectrice passant sur le territoire devant être ajouté à la réserve et assumés par le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut accorder, aux conditions qu'il détermine, une subvention à une communauté autochtone en vue de la construction, de la réfection ou de l'entretien d'un chemin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), l'entente négociée constitue une entente en matière d'affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu concernant le droit d'utilisation des portions de terrains de la route collectrice passant sur la réserve de La Romaine et la compensation financière visant les travaux de voirie effectués sur la route collectrice passant sur le territoire devant être ajouté à la réserve et assumés par le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43658

Gouvernement du Québec

## Décret 1223-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT l'équipe de travail visant à former et à adapter la main-d'œuvre

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille a notamment

pour fonctions d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques et des mesures en vue de susciter l'emploi de la main-d'œuvre disponible, de promouvoir le développement de la main-d'œuvre, d'améliorer l'offre de la main-d'œuvre et d'influer sur la demande de main-d'œuvre de façon à favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre sur le marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche a notamment pour mission de soutenir le développement économique et la recherche en favorisant, entre autres, la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable;

ATTENDU QUE, à l'issue du Forum des générations tenu les 12, 13 et 14 octobre 2004, il a été convenu de mettre sur pied, sous le thème «Former et adapter la main-d'œuvre», une équipe de travail dont le mandat consisterait à définir des stratégies d'action visant à permettre aux entreprises d'accroître leur compétitivité et de faire face aux contraintes du nouvel environnement économique et au défi de la démographie, à examiner l'impact des nouvelles réalités du travail, à explorer les possibilités de l'innovation sociale et la gestion participative et à stimuler l'entrepreneuriat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QUE, conformément à la décision du Conseil des ministres, soit constituée une équipe de travail visant à former et à adapter la main-d'œuvre, dont le mandat consiste à proposer des moyens d'améliorer le niveau et la qualité de vie des Québécoises et des Québécois, dans une optique d'équité et de pérennité, en tenant compte des contraintes liées au vieillissement de la population et à la précarité des finances publiques;

QUE la responsabilité de cette équipe de travail soit confiée au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et au ministre du Développement économique et régional et de la Recherche;

QUE le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche produisent au Conseil des ministres des rapports intérimaires en janvier, février et avril 2005 et un rapport définitif au plus tard en juin 2005;

QUE le président et les membres de cette équipe de travail soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le financement et le soutien administratif de cette équipe de travail soient assumés par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43659

Gouvernement du Québec

### **Décret 1224-2004, 21 décembre 2004**

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 755-2003 du 16 juillet 2003 relatif au versement d'une aide financière à la Société des jeux mondiaux policiers pompiers Québec 2005

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 755-2003 du 16 juillet 2003 a autorisé le versement à la Société des jeux mondiaux policiers pompiers Québec 2005 d'une aide financière d'un montant maximum de 2 500 000 \$, en excluant le coût des activités de représentation du ministère des Relations internationales, conditionnellement à ce que le gouvernement du Canada verse une contribution d'un montant équivalent;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n<sup>o</sup> 755-2003 du 16 juillet 2003 pour permettre le versement de l'aide financière, même si le gouvernement du Canada ne contribue pas d'un montant équivalent à ces jeux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le décret n<sup>o</sup> 755-2003 du 16 juillet 2003 concernant le versement d'une aide financière à la Société des jeux mondiaux policiers pompiers Québec 2005 soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE soit accordée à la Société des jeux mondiaux policiers pompiers Québec 2005 une aide financière d'un montant maximum de 2 500 000 \$, en excluant le coût des activités de représentation du ministère des Relations internationales; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43697

Gouvernement du Québec

### **Décret 1225-2004, 21 décembre 2004**

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaétan Busque comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un régisseur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Dumas a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1350-2003 du 17 décembre 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Busque a été nommé régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 639-99 du 9 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau régisseur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Gaétan Busque soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 24 janvier 2005, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Conditions d'emploi de monsieur Gaétan Busque comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gaétan Busque, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Busque remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Lévis.

Monsieur Busque, cadre classe 3 au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 24 janvier 2005 pour se terminer le 23 janvier 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Busque comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Busque reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 162 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Busque participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Busque continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Busque continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Busque sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Busque a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

#### **4.3 Allocation de séjour**

À compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 31 juillet 2005 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Busque reçoit une allocation mensuelle de 920 \$.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur Busque peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Busque consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Busque demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RETOUR

Monsieur Busque peut demander que ses fonctions de régisseur de la Régie prennent fin avant l'échéance du 23 janvier 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à Québec, au salaire qu'il avait comme régisseur de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3. Dans le cas où son salaire de régisseur de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Busque se termine le 23 janvier 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Busque à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

GAÉTAN BUSQUE

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

43660

Gouvernement du Québec

## Décret 1226-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Marc A. Gagnon comme régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un régisseur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs ;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Busque a été nommé régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 639-99 du 9 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M<sup>e</sup> Marc A. Gagnon, vice-président à la clientèle à La Financière agricole du Québec, soit nommé régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 24 janvier 2005, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Marc A. Gagnon comme régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Marc A. Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, M<sup>e</sup> Gagnon est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Gagnon exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Gagnon remplit ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

M<sup>e</sup> Gagnon, avocat à La Financière agricole du Québec, muté au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 24 janvier 2005 pour se terminer le 23 janvier 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Gagnon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Gagnon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 140 283 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Gagnon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Gagnon participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M<sup>e</sup> Gagnon participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Régie remboursera à M<sup>e</sup> Gagnon, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Gagnon sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Gagnon a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M<sup>e</sup> Gagnon reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Gagnon peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur et président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Gagnon peut demander que ses fonctions de régisseur et président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 23 janvier 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au salaire qu'il avait comme régisseur et président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de régisseur et président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Gagnon se termine le 23 janvier 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Gagnon à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

MARC A. GAGNON

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

43661

Gouvernement du Québec

## Décret 1227-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur René Cormier comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs ;

ATTENDU QUE monsieur René Cormier a été nommé régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1424-99 du 15 décembre 1999 pour un mandat venant à expiration le 4 janvier 2005 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur René Cormier soit nommé de nouveau régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 5 janvier 2005, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

## **Conditions d'emploi de monsieur René Cormier comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur René Cormier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Cormier remplit ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

Monsieur Cormier, agent de recherche et de planification socio-économique à la Régie, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 5 janvier 2005 pour se terminer le 4 janvier 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Cormier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Cormier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 162 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Cormier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Cormier continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Cormier continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Cormier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Cormier a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme agent de recherche et de planification socio-économique de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

### 4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Cormier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur Cormier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Cormier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Cormier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RETOUR

Monsieur Cormier peut demander que ses fonctions de régisseur et vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 4 janvier 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie, au salaire qu'il avait comme régisseur et vice-président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socio-économique. Dans le cas où son salaire de régisseur et vice-président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Cormier se termine le 4 janvier 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Cormier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

RENÉ CORMIER

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

43662

Gouvernement du Québec

## Décret 1228-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT l'équipe de travail sur la reconnaissance des diplômes et des compétences des personnes formées à l'étranger

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est chargée de l'immigration ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de cette loi, elle a notamment pour fonctions de faciliter l'établissement des immigrants au Québec et de favoriser leur intégration économique et sociale à la société québécoise ;

ATTENDU QUE l'un des objectifs du Plan d'action gouvernemental 2004-2007 Des valeurs partagées, des intérêts communs est de faciliter et d'assurer la reconnaissance des compétences acquises à l'étranger par des immigrants;

ATTENDU QUE les participants au Forum des générations tenu en octobre 2004 ont reconnu la nécessité d'agir de façon concertée pour reconnaître la compétence des personnes formées à l'étranger;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prendre des mesures pour faciliter la reconnaissance des acquis des professionnels immigrants et leur admission aux ordres professionnels en vue d'accélérer leur intégration au marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE, conformément à la décision du Conseil des ministres, soit constituée une équipe de travail sur la reconnaissance des diplômés et des compétences des personnes formées à l'étranger, dont le mandat consiste à:

a) circonscrire les principales difficultés qui empêchent de reconnaître plus rapidement la formation et les compétences des personnes formées à l'étranger;

b) déterminer les actions et les mesures incontournables pour lever ces difficultés;

c) susciter l'engagement des intervenants concernés à réaliser rapidement des actions structurantes et concrètes qui auront un impact significatif.

QUE la responsabilité de cette équipe de travail soit confiée à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

QUE la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration fasse rapport au Conseil des ministres, au plus tard le 31 octobre 2005, sur les mesures à mettre en place pour faciliter la reconnaissance des diplômés et des compétences des personnes formées à l'étranger, sur les moyens requis à cette fin et sur la mise en œuvre de ces mesures;

QUE le président et les membres de cette équipe de travail soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le financement et le soutien administratif de cette équipe de travail soient assumés par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43663

Gouvernement du Québec

## **Décret 1229-2004, 21 décembre 2004**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Andrée St-Georges comme présidente de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 112 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) institue la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE l'article 115 du Code du travail prévoit notamment que la Commission est composée d'un président, de deux vice-présidents et de commissaires;

ATTENDU QUE l'article 137.40 du Code du travail prévoit notamment que le gouvernement nomme un président après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.41 du Code du travail prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée d'au plus cinq ans, déterminée par l'acte de nomination;

ATTENDU QUE l'article 137.42 du Code du travail prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE l'article 137.43 du Code du travail prévoit notamment que le président doit exercer ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE monsieur Louis Morin a été nommé président de la Commission des relations du travail par le décret numéro 66-2002 du 30 janvier 2002 pour un mandat venant à expiration le 3 février 2007, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Andrée St-Georges a été nommée commissaire de la Commission des relations du travail par le décret numéro 1263-2002 du 23 octobre 2002 pour un mandat se terminant le 24 novembre 2007 et qu'il y a lieu de la nommer présidente de cette commission;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M<sup>e</sup> Andrée St-Georges, commissaire, soit nommée présidente de la Commission des relations du travail à compter du 10 janvier 2005, pour un mandat se terminant le 24 novembre 2007, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Louis Morin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Andrée St-Georges comme présidente de la Commission des relations du travail**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Andrée St-Georges, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de la Commission des relations du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, M<sup>e</sup> St-Georges est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> St-Georges remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 10 janvier 2005 pour se terminer le 24 novembre 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> St-Georges comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> St-Georges reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 149 606 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> St-Georges participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> St-Georges participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M<sup>e</sup> St-Georges participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

La Commission remboursera à M<sup>e</sup> St-Georges, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> St-Georges sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> St-Georges a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> St-Georges peut démissionner de son poste de commissaire et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> St-Georges consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> St-Georges demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 6. RENOUELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> St-Georges se termine le 24 novembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de la Commission, M<sup>e</sup> St-Georges recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités

déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

ANDRÉE ST-GEORGES

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

43664

Gouvernement du Québec

## Décret 1230-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT l'équipe de travail sur la participation des aînés au développement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est responsable de la promotion des droits et libertés de la personne et favorise l'exercice par les citoyens de leurs responsabilités civiques et sociales;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, est également chargée de promouvoir la solidarité entre les générations en tenant compte des besoins des jeunes et des aînés, l'ouverture au pluralisme et le rapprochement interculturel, favorisant ainsi l'appartenance au peuple québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 11 de cette loi, la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a notamment pour fonctions de veiller à ce que le gouvernement, ses ministères et organismes tiennent compte des besoins des jeunes et des aînés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 989-2004 du 21 octobre 2004, la ministre responsable de la Condition des Aînés et ministre déléguée à la Famille exerce les fonctions de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives aux aînés, notamment celles prévues à l'article 10 et au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 11 de cette loi;

ATTENDU QUE les travaux du Forum des générations tenus les 12, 13 et 14 octobre 2004 ont permis de retenir certaines priorités gouvernementales dont celles d'encourager et de soutenir la participation sociale, civique et professionnelle des aînés;

ATTENDU QUE, à l'issue de ce forum, il a été convenu de mettre sur pied une équipe de travail sur la participation des aînés au développement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition des Aînés et ministre déléguée à la Famille :

QUE, conformément à la décision du Conseil des ministres, soit constituée une équipe de travail sur la participation des aînés au développement du Québec, dont le mandat consiste à établir un plan d'action gouvernemental visant à :

a) changer la perception et la façon de voir la présence des aînés dans la société;

b) encourager et à soutenir leur participation sociale, civique et professionnelle en créant des ponts intergénérationnels permettant aux jeunes de profiter de l'expérience des aînés et aux aînés de transmettre leur savoir;

c) intervenir sur les nouvelles réalités démographiques et en documenter les effets réels;

d) permettre et à promouvoir les différentes formes de contribution des aînés et des futurs aînés et à assurer la cohérence et la cohésion de l'activité gouvernementale à ce sujet;

QUE la responsabilité de cette équipe de travail soit confiée à la ministre responsable de la Condition des Aînés et ministre déléguée à la Famille;

QUE la ministre responsable de la Condition des Aînés et ministre déléguée à la Famille fasse rapport au Conseil des ministres, au plus tard en juin 2005, sur les mesures à mettre en œuvre pour favoriser la participation des aînés au développement du Québec;

QUE le président et les membres de cette équipe de travail soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le financement et le soutien administratif de cette équipe de travail soient assumés par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43665

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2004**

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 30 décembre 2004**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations et aux embâcles survenus au cours du mois de décembre 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des embâcles se sont formés sur plusieurs cours d'eau au cours des derniers jours du mois de décembre 2004 causant des inondations dans plusieurs municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des résidences principales ont subi des dommages et que des mesures d'urgence ont été déployées par des municipalités en raison de ces inondations;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté,

qui ont subi des préjudices en raison des inondations et des embâcles survenus au cours du mois de décembre 2004.

Québec, le 30 décembre 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

### ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 01</b>		
Pohénégamook	Ville	Kamouraska-Témiscouata
Sainte-Angèle-de-Mérici	Municipalité	Matapédia
Sainte-Jeanne-d'Arc	Paroisse	Matapédia
Saint-Honoré-de-Témiscouata	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata
<b>Région 03</b>		
Château-Richer	Ville	Montmorency
Québec	Ville	Charlesbourg Chauveau Jean-Lesage Jean-Talon La Peltrie Louis-Hébert Montmorency Taschereau Vanier
Sainte-Anne-de-Beaupré	Ville	Charlevoix
Saint-Raymond	Ville	Portneuf
<b>Région 11</b>		
Cap-Chat	Ville	Matane
Sainte-Anne-des-Monts	Ville	Matane

43681

**A.M., 2005**

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 4 janvier 2005**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 21 décembre 2003 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 27 autres municipalités ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison des inondations survenues au cours du mois de janvier 2004 ;

VU l'arrêté du 26 février 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités ;

VU l'arrêté du 7 mars 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de mars 2004 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre seize autres municipalités ;

VU l'arrêté du 8 avril 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq autres municipalités ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre onze autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois d'avril 2004 ;

VU l'arrêté du 30 juin 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités ;

VU l'arrêté de 25 juillet 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que les municipalités de Notre-Dame-des-Prairies et de Saint-Charles-Borromée, qui n'ont pas été désignées aux arrêtés susmentionnés, ont dû engager des dépenses pour la réalisation de travaux de bris de couvert de glace en mars et en avril 2004 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 21 décembre 2003 relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités de Notre-Dame-des-Prairies et de Saint-Charles-Borromée, situées dans la circonscription électorale de Joliette.

Québec, le 4 janvier 2005

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

43682

## Avis

### Avis

Loi sur la qualité de l'environnement,  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### **Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Mandat d'enquête**

Le ministre de l'Environnement donne avis, conformément à l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qu'il a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat d'enquêter sur les effets potentiels sur les eaux de surface et sur les eaux souterraines ainsi que sur leurs utilisations du projet d'exploitation d'une mine et d'une usine de niobium à Oka.

Le mandat du BAPE débutera le 6 décembre 2004 et son rapport devra être remis au ministre au plus tard le 31 mars 2005.

Québec, le 26 novembre 2004

*Le ministre de l'Environnement,*  
THOMAS J. MULCAIR

43666

### Avis

Loi sur les cours municipales  
(L.R.Q., c. 72.01)

#### **Cour municipale de la Ville de Saint-Raymond — Désignation d'un juge par intérim**

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Saint-Raymond: pour toute séance à compter du 23 décembre 2004, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de Saint-Raymond, monsieur Jean-R. Côté, a atteint l'âge de la retraite et, de ce fait, ne peut poursuivre ses fonctions en vertu de la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Raymond a avisé le soussigné de cette situation tout en lui demandant de procéder à la nomination d'un juge par intérim;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour;

VU l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Jacques Ouellet, juge à la cour municipale de la Ville de Lévis, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Saint-Raymond, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 23 décembre 2004 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 23 décembre 2004

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,*  
*responsable des cours municipales,*  
GILLES CHAREST

43694



---

## Erratum

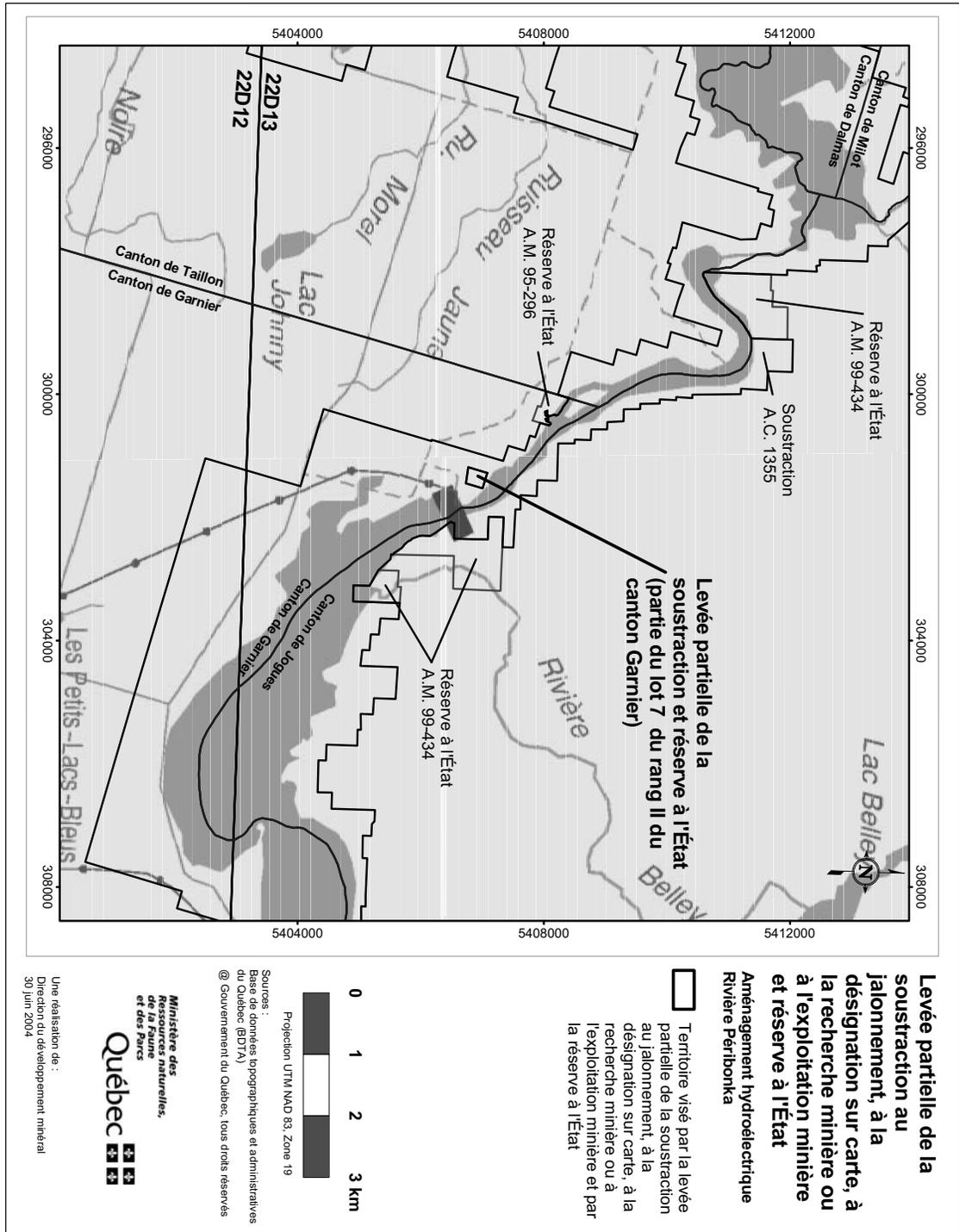
---

**A.M., 2004**

**Arrêté numéro AM 2004-047 du ministre des  
Ressources naturelles, de la Faune et des  
Parcs en date du 2 novembre 2004**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 17 novembre 2004, 136<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 46, page 4821.

Le plan joint au présent erratum remplace celui publié à la page 4823 avec l'arrêté ministériel concernant la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'une étendue de terrain édictée par l'arrêté en conseil numéro 1355 et la réserve à l'État d'un terrain pour les fins d'aménagement et d'utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emmagasinement ou de réservoirs souterrains, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean Est.



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics, Loi sur l'..., modifiée ..... (2004, P.L. 56)	159	
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée ..... (2004, P.L. 55)	145	
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée ..... (2004, P.L. 60)	183	
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée ..... (2004, P.L. 61)	195	
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée ..... (2004, P.L. 63)	213	
Administration publique, Loi sur l'..., modifiée ..... (2004, P.L. 56)	159	
Administration publique, Loi sur l'..., modifiée ..... (2004, P.L. 63)	213	
Agence des partenariats public-privé du Québec, Loi sur l'... ..... (2004, P.L. 61)	195	
Aide financière aux études, Loi modifiant la Loi sur l'... ..... (2004, P.L. 67)	233	
Approbation d'une recommandation du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec en vue de prolonger, jusqu'au 29 juin 2005, l'avantage retraite dans le cadre de l'aménagement du temps de travail .....	341	N
Association des policiers provinciaux du Québec, Loi concernant l'... ..... (2004, P.L. 219)	321	
Assurance automobile, Loi sur l'..., modifiée ..... (2004, P.L. 55)	145	
Assureurs — Cotisation pour l'année 2004-2005 .....	342	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Mandat d'enquête ..... (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	369	Avis
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi modifiant la Loi sur la... ..... (2004, P.L. 78)	295	
Charte de la Ville de Longueuil, modifiée ..... (2004, P.L. 75)	241	
Charte de la Ville de Montréal, modifiée ..... (2004, P.L. 75)	241	
Charte de la Ville de Québec, modifiée ..... (2004, P.L. 75)	241	

Charte des droits et libertés de la personne, modifiée ..... (2004, P.L. 56)	159	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée ..... (2004, P.L. 56)	159	
Code de la sécurité routière, modifié ..... (2004, P.L. 55)	145	
Code de la sécurité routière, modifié ..... (2004, P.L. 60)	183	
Code municipal du Québec, modifié ..... (2004, P.L. 56)	159	
Commission des relations du travail — Nomination de Andrée St-Georges comme présidente .....	363	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de membres à temps partiel .....	352	N
Conseil de la coopération du Québec — Versement d'une aide financière pour les exercices financiers 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007 pour le développement coopératif .....	346	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la..., modifiée ..... (2004, P.L. 44)	137	
Consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, Loi concernant la..., modifiée ..... (2004, P.L. 75)	241	
Coopératives de services financiers — Cotisation pour l'année 2004-2005 ....	343	N
Coroner permanent — Nomination de Jacques Ramsay .....	350	N
Cour municipale de la Ville de Saint-Raymond — Désignation d'un juge par intérim ..... (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	369	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Saint-Raymond — Désignation d'un juge par intérim ..... (L.R.Q., c. C-72.01)	369	Avis
Entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu pour les travaux de voirie de la route collectrice passant sur le territoire devant être ajouté à la réserve de La Romaine et pour l'utilisation des portions de terrains de la route collectrice passant à l'intérieur de la réserve .....	354	N
Équipe de travail pour mobiliser les efforts en prévention .....	343	N
Équipe de travail sur la participation des aînés au développement du Québec ....	365	N
Équipe de travail sur la pérennité du système de santé et de services sociaux ...	344	N
Équipe de travail sur la reconnaissance des diplômes et des compétences des personnes formées à l'étranger .....	362	N
Équipe de travail sur le développement de l'école communautaire .....	344	N
Équipe de travail sur le maintien de l'accès à des services éducatifs de qualité .....	345	N

Équipe de travail visant à former et à adapter la main-d'œuvre .....	355	N
Équité salariale, Loi sur l'..., modifiée .....	159	
(2004, P.L. 56)		
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... ..	241	
(2004, P.L. 75)		
Exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi assurant l'... ..	159	
(2004, P.L. 56)		
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l'..., modifiée ....	159	
(2004, P.L. 56)		
Fiducie Desjardins inc. et Gestion de services financiers spécialisés Desjardins inc., Loi concernant... ..	313	
(2004, P.L. 216)		
Fonction publique, Loi sur la..., modifiée .....	159	
(2004, P.L. 56)		
Instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé, Loi modifiant la Loi sur l'... ..	237	
(2004, P.L. 73)		
Justice administrative, modifiée .....	159	
(2004, P.L. 56)		
La Financière agricole du Québec — Nomination de Jacques Brind'Amour comme membre du conseil d'administration et président-directeur général .....	337	N
Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'une étendue de terrain édictee par l'arrêté en conseil numéro 1355 et réserve à l'État d'un terrain pour les fins d'aménagement et d'utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emmagasinage ou de réservoirs souterrains, circonscription foncière de Lac-Saint-Est .....	371	Erratum
Loi électorale, Loi modifiant la... ..	229	
(2004, P.L. 64)		
Ministère de l'Environnement, la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... ..	137	
(2004, P.L. 44)		
Ministère de l'Environnement, Loi sur le..., modifiée .....	137	
(2004, P.L. 44)		
Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, Loi sur le..., modifiée .....	213	
(2004, P.L. 63)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint .....	335	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Beauce — Contingents .....	331	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		

Négociateur du gouvernement pour le renouvellement du pacte fiscal — Nomination .....	349	N
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les..., modifiée .....	195	
(2004, P.L. 61)		
Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint .....	335	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois — Beauce — Contingents .....	331	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations et aux embâcles survenus au cours du mois de décembre 2004, dans des municipalités du Québec .....	367	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec .....	368	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Mandat d'enquête .....	369	Avis
(L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée .....	137	
(2004, P.L. 44)		
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination de Gaétan Busque comme régisseur .....	356	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination de Marc A. Gagnon comme régisseur et président .....	358	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Renouvellement du mandat de René Cormier comme régisseur et vice-président .....	360	N
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le..., modifiée .....	195	
(2004, P.L. 61)		
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée .....	241	
(2004, P.L. 75)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application .....	327	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée .....	195	
(2004, P.L. 61)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée .....	195	
(2004, P.L. 61)		
Services Québec, Loi sur... .....	213	
(2004, P.L. 63)		

Société de financement des infrastructures locales du Québec et modifiant le Code de la sécurité routière, Loi sur la... (2004, P.L. 60)	183	
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination de John Harbour comme membre et président du conseil d'administration et directeur général . . . .	339	N
Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... (2004, P.L. 55)	145	
Société de l'assurance automobile du Québec, Loi sur la..., modifiée . . . . .	145	
Société des jeux mondiaux policiers pompiers Québec 2005 — Modification au décret n <sup>o</sup> 755-2003 du 16 juillet 2003 relatif au versement d'une aide financière . . . . .	356	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Nomination de cinq membres du conseil d'administration . . . . .	348	N
Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne — Cotisation pour l'année 2004-2005 . . . . .	342	N
Tribunal des droits de la personne — Nomination d'un assesseur . . . . .	349	N
Tribunaux judiciaires, Loi modifiant la Loi sur les... (2004, P.L. 84)	309	
Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée . . . . .	309	
Université du Québec en Outaouais — Nomination de Jean Vaillancourt comme recteur . . . . .	346	N

